



**EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU JEUDI 7 JUN 2018.**

L'an deux mille dix-huit, le sept juin, à 17 Heures 30, le Conseil de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse; dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle Roger PEGOURIE à LES CABANNES, sous la présidence de Monsieur Paul QUILES, Président.

Etaient Présents :

Commune de CORDES : Madame Renée GAUTIER, Messieurs Paul QUILES, François LLONCH, Bernard TRESSOLS, Paul VILLAIN.

Commune de PENNE :

Commune de ST MARTIN LAGUEPIE : Monsieur Jean-Christophe CAYRE

Commune de LES CABANNES : Monsieur Philippe WOILLETZ,

Commune de VAOUR : Monsieur Pascal SORIN

Commune de MILHARS : Madame Sylvie GRAVIER, Monsieur Pierre PAILLAS

Commune de ST MARCEL CAMPES : Monsieur Jean-Pierre MARTEAU,

Commune de LIVERS-CAZELLES :

Commune de MOUZIEYS PANENS :

Commune de SOUEL : Monsieur Frank CEBAK,

Commune de BOURNAZEL : Monsieur Claude LAURENT

Commune de VINDRAC-ALAYRAC : Madame Régine BESSOU

Commune de LE RIOLS : Monsieur Michel FREGEYRES

Commune de LACAPELLE SEGALAR : Madame Josette NOUVIALE

Commune de LABARTHE BLEYS : Madame Colette BOUYSSOU

Commune de LAPARROQUIAL : Monsieur Simon COUSIN

Commune de MARNAVES : Madame Sabine OURLIAC

Commune de ROUSSAYROLLES : Monsieur Jean-David ROOCKX,

Commune de ST MICHEL DE VAX : Monsieur Jacques MAFFRE

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents et excusés : Messieurs Jean-Paul MARTY, Jean-Luc KRETZ, Philippe DELABRE, Axel LETELLIER, Bernard HOLDERLE, Patrick LAVAGNE, Denis DONNADIEU, Claude BLANC, Michel PRONNIER.

Monsieur François LLONCH a été élu secrétaire de séance.

1. Délibération portant avis sur le projet du SCOT arrêté, conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que par délibération du 17 avril 2018, le comité syndical du SCOT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais a approuvé le bilan de concertation et l'arrêt du projet du SCOT en conformité avec les articles R143-7 et L103.6 du code de l'urbanisme.

Il rappelle également que l'élaboration du schéma du SCOT a été prescrite par délibération du syndicat mixte en date du 8 juillet 2013.

La communauté de communes a été destinataire comme l'ensemble des communes de l'ensemble du dossier comprenant :

- Le Bilan-concertation.
- La Délibération du syndicat mixte portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT.
- Le Projet-SCoT arrêté

Dans la continuité de la phase de concertation préalable et de l'arrêt du projet SCoT qui viennent de s'achever, les membres de la communauté de communes sont maintenant consultés en leur qualité de personnes publiques associées et invités à formuler un avis sur « le projet SCoT » arrêté présenté, conformément aux dispositions de l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme.

Il précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme

Il propose ensuite au conseil communautaire de débattre sur le dossier présenté et d'émettre un avis.

Entendu la présentation faite par Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents,

- **Rappelle** les termes développés dans la délibération du conseil communautaire du 15 novembre 2016, soulignant déjà « l'absence d'homogénéité des territoires caractérisant l'armature du SCoT » et ses conséquences pour le territoire de la 4C.

- **Considère** que « le projet -SCoT arrêté » dont il vient de prendre connaissance ne répond pas aux attentes du territoire de la 4C et met encore une fois en exergue, l'incohérence de son périmètre,

- **Décide** de s'abstenir sur le dossier présenté.

Ainsi fait et délibéré à LES CABANNES, les jours, mois et an que ci-dessus, au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président,



Paul QUILES

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt en Préfecture le _____ et de sa publication le _____ et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter du _____

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

16 juin 2018

Membres en exercice : 7	Date et affichage de la convocation : 08/06/2018
Présents : 7	L'an deux mille dix-huit et le seize juin à 14 h 00, le Conseil Municipal de Labarthe-Bleys légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme Colette BOUYSSOU, Maire.
Votants : 7	
Pour : 7	Présents : Colette BOUYSSOU, Jean Paul BOUYSSOU, Rémi COUGOULE, Daniel GANTHE, Alain OLIVIER, Christian RIVAUD, Chantal SCHULZKE
Contre: 0	Absents Excusés :
Abstentions: 0	Absents :
	Secrétaire de séance : Daniel GANTHE

**Objet : Avis sur le projet du SCOT arrêté, conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme .
DE_2018_012**

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par délibération du 17 avril 2018, le comité syndical du SCOT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais a approuvé le bilan de concertation et l'arrêt du projet du SCOT en conformité avec les articles R143-7 et L103.6 du code de l'urbanisme. Elle rappelle également que l'élaboration du schéma du SCOT a été prescrite par délibération du syndicat mixte en date du 8 juillet 2013.

La commune de Labarthe-Bleys a été destinataire comme l'ensemble des communes de la 4C ainsi que la communauté de communes, de l'ensemble du dossier comprenant :

- Le Bilan-concertation.
- La Délibération du syndicat mixte portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCOT.
- Le Projet-SCOT arrêté

Dans la continuité de la phase de concertation préalable et de l'arrêt du projet SCOT qui viennent de s'achever, les membres du Conseil Municipal sont maintenant consultés en leur qualité de personnes publiques associées et invités à formuler un avis sur « le projet SCOT » arrêté présenté, conformément aux dispositions de l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme.

Elle précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Elle informe ensuite le Conseil Municipal que le conseil communautaire, dans le cadre de sa séance du 7 juin 2018, à l'unanimité des membres présents, a décidé de s'abstenir sur le dossier présenté et il donne lecture des arguments développés qui ont motivés la décision de la 4C.

Elle propose ensuite au Conseil Municipal de débattre à son tour sur le dossier présenté et d'émettre un avis.

Entendu la présentation faite par Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **SOUTIENT** la position adoptée par le conseil communautaire dans sa délibération du 7 juin 2018 :

« Rappelle les termes développés dans la délibération du conseil communautaire du 15 novembre 2016, soulignant déjà « l'absence d'homogénéité des territoires caractérisant l'armature du SCOT » et ses conséquences pour le territoire de la 4C »

« - Considère que « le projet –SCoT arrêté » dont il vient de prendre connaissance ne répond pas aux attentes du territoire de la 4C et met encore une fois en exergue, l'incohérence de son périmètre... »

- DÉCIDE également de S'ABSTENIR sur le dossier présenté.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme



Le Maire,

Colette BOUYSSOU

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13

Date de la convocation et d'affichage
12 juin 2018

Date d'affichage
21 juin 2018

OBJET DE LA DELIBERATION

**Projet de SCOT
Carmausin Ségala
Causse et Cordais**

Le vingt juin deux mille dix huit à vingt et une heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Denis MARTY, Maire.

Présents : MARTY Denis, CATHALA Monique, BENAZECH Roland, GOULESQUE Didier, VERDIER Jean-Pierre, LEQUEUX Jean-Louis, ALBALA Alain, GALAUP Véronique, BLANC ANTES Danielle, BOUYSSIE Jennifer, DUCROS Alexandre, LACLAU Emmanuel.

Absents excusés : SELAM Fatima, FONTAINE Chantal

Absent : JOURDAS Jean-Pierre

Pouvoirs : FONTAINE Chantal donne pouvoir à MARTY Denis.

Secrétaire de séance : CATHALA Monique

Monsieur le Maire informe que par délibération en date du 17 avril 2018, après 4 années de travaux d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais, le Syndicat mixte a voté à l'unanimité le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de SCOT.

Le projet arrêté se compose d'un rapport de présentation composé de 4 tomes (un diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, le volet eau et un dernier tome regroupant le cadre réglementaire, l'articulation avec les documents de rang supérieur, la justification des choix et l'évaluation environnementale, les indicateurs de suivi et le résumé non technique), un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et d'un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le PADD organise l'aménagement du territoire SCOT pour les 20 prochaines années autour de 9 grandes orientations :

- Favoriser l'émergence d'une nouvelle armature territoriale structurée et équilibrée
- Favoriser des dynamiques d'accueil différenciées sur l'ensemble du territoire
- Favoriser le développement des modes d'habiter diversifiés et durables
- Favoriser les échanges entre les territoires du SCOT pour contribuer à rééquilibrer l'armature territoriale
- Bâtir le projet de SCOT en s'appuyant sur les équilibres agri-environnementaux
- Favoriser l'émergence d'un territoire à énergie positive
- Valoriser le foncier économique existant et réhabiliter les anciens espaces industriels et miniers
- Favoriser une politique commerciale en adéquation avec les différents niveaux de l'armature
- Favoriser le potentiel touristique pour une politique d'excellence territoriale.

Où cet exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal émet un avis favorable au projet arrêté de SCOT du Carmausin, du Ségala du Causse et du Cordais.

Acte rendu exécutoire
après transmission à la Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire

Denis Marty
Maire
Commune de Monesties
Tarn

Département du TARN
 Arrondissement d'ALBI
 Canton de
 Carmaux 2 - Vallée du Cérrou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 Séance Ordinaire du 22 juin 2018

Date de la convocation : 12/06/2018
Membres en exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11
Pour : 0
Contre : 0
Abstentions : 11

L'an deux mille dix-huit et le vingt-deux juin à 21 heures 00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frank CEBAK (Maire)

Présents : Frank CEBAK, Jean-Paul ECHE, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Christine SERRANO, Eric FAURIE, Joëlle TAURAN, Pascal LACOMBE, Olivier DUTEMPLE, Jean-Luc BOUTONNIER, Stéphane LACAZE, Josiane YECHE
Représentés :
Excusés :
Absents :
Secrétaire de séance : Jean-Paul ECHE

Projet de délibération portant avis sur le projet du SCOT arrêté, conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme

Acte n° 2018D012 - Nomenclature 9.4

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération du 17 avril 2018, le comité syndical du SCOT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais a approuvé le bilan de concertation et l'arrêt du projet du SCOT en conformité avec les articles R143-7 et L103.6 du code de l'urbanisme.

Il rappelle également que l'élaboration du schéma du SCOT a été prescrite par délibération du syndicat mixte en date du 8 juillet 2013.

La commune de Souel a été destinataire comme l'ensemble des communes de la 4C ainsi que la communauté de communes, de l'ensemble du dossier comprenant :

- Le Bilan-concertation.
- La Délibération du syndicat mixte portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCOT.
- Le Projet-SCoT arrêté

Dans la continuité de la phase de concertation préalable et de l'arrêt du projet SCoT qui viennent de s'achever, les membres du conseil municipal sont maintenant consultés en leur qualité de personnes publiques associées et invités à formuler un avis sur « le projet SCoT » arrêté présenté, conformément aux dispositions de l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme.

Il précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Il informe ensuite le conseil municipal que le conseil communautaire, dans le cadre de sa séance du 7 juin 2018, à l'unanimité des membres présents, a décidé de s'abstenir sur le dossier présenté et il donne lecture des arguments développés qui ont motivés la décision de la 4C.

Il propose ensuite au conseil municipal de débattre à son tour sur le dossier présenté et d'émettre un avis.

Entendu la présentation faite par Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 11 voix :

- Soutient la position adoptée par le conseil communautaire dans sa délibération du 7 juin 2018 :

RF Préfecture d'ALBI
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/07/2018 081-218102903-20180622-2018D012-DE

« - Rappelle les termes développés dans la délibération du conseil communautaire du 15 novembre 2016, soulignant déjà « l'absence d'homogénéité des territoires caractérisant l'armature du SCoT » et ses conséquences pour le territoire de la 4C »

« - Considère que « le projet –SCoT arrêté » dont il vient de prendre connaissance ne répond pas aux attentes du territoire de la 4C et met encore une fois en exergue, l'incohérence de son périmètre... »

- Décide également de s'abstenir sur le dossier présenté.

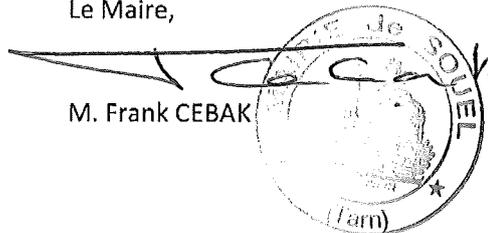
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus. Pour extrait conforme au registre.

La convocation du conseil municipal et le procès-verbal de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles 48 et 56 de la loi du 5 avril 1884.

Souel, le 25 juin 2018

Le Maire,

M. Frank CEBAK



RF Préfecture d'ALBI
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/07/2018 081-218102903-20180622-2018D012-DE

Séance extraordinaire du mardi 19 juin 2018

Date de la convocation:
13/06/2018

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juin à 21 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Christophe CAYRE, Maire.

Membres en exercice : 11
Présents : 9
Votants: 9

Présents : Jean-Christophe CAYRE, Jean-Paul MARTY, Armand CECCARELLI, Céline CASTELA, Cédric CAYRE, Joséphine LASSERRE, Geneviève SIRGUE, François MARTY, Anne GREGOIRE

Pour : 0
Contre : 0
Abstentions : 9

Représentés:

Excusés: Stéphane DINTILLAC, Nadine BUNEL

Absents:

Secrétaire de séance: Jean-Paul MARTY

Délibération portant avis sur le projet du SCOT arrêté, conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme

Acte n° 2018D016 - Nomenclature : 9.4

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération du 17 avril 2018, le comité syndical du SCOT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais a approuvé le bilan de concertation et l'arrêt du projet du SCOT en conformité avec les articles R143-7 et L103.6 du code de l'urbanisme.

Il rappelle également que l'élaboration du schéma du SCOT a été prescrite par délibération du syndicat mixte en date du 8 juillet 2013.

La commune de Saint Martin-Laguépie a été destinataire comme l'ensemble des communes de la 4C ainsi que la communauté de communes, de l'ensemble du dossier comprenant :

- Le Bilan-concertation
- La Délibération du syndicat mixte portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT
- Le Projet-SCoT arrêté

Dans la continuité de la phase de concertation préalable et de l'arrêt du projet SCoT qui viennent de s'achever, les membres du conseil municipal sont maintenant consultés en leur qualité de personnes publiques associées et invités à formuler un avis sur « le projet SCoT » arrêté présenté, conformément aux dispositions de l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme.

Il précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Il informe ensuite le conseil municipal que le conseil communautaire, dans le cadre de sa séance du 7 juin 2018, à l'unanimité des membres présents, a décidé de s'abstenir sur le dossier présenté et il donne lecture des arguments développés qui ont motivés la décision de la 4C.

Il propose ensuite au conseil municipal de débattre à son tour sur le dossier présenté et d'émettre un avis. **Entendu la présentation faite par Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, par 9 voix :**

- Soutient la position adoptée par le conseil communautaire dans sa délibération du 7 juin 2018 :

« - Rappelle les termes développés dans la délibération du conseil communautaire du 15 novembre 2016, soulignant déjà « l'absence d'homogénéité des territoires caractérisant l'armature du SCoT » et ses conséquences pour le territoire de la 4C »

« - Considère que « le projet -SCoT arrêté » dont il vient de prendre connaissance ne répond pas aux attentes du territoire de la 4C et met encore une fois en exergue, l'incohérence de son périmètre... »

- Décide de s'abstenir sur le dossier présenté

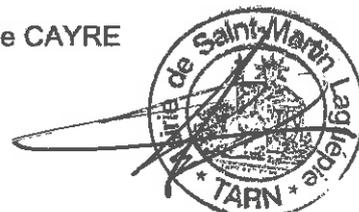
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus. Pour extrait conforme au registre.

La convocation du conseil municipal et le procès-verbal de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles 48 et 56 de la loi du 5 avril 1884.

St Martin-Laguépie, le 02 juillet 2018

Le Maire

Jean-Christophe CAYRE



COMMUNE DE
FAUSSERGUES

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du **CONSEIL MUNICIPAL**
de la Commune de **FAUSSERGUES**

Date de la convocation :

Séance du 27 juin 2018

Mercredi 20 juin 2018

L'an **deux mille dix huit, le vingt sept juin**, à vingt heure et trente minutes, le Conseil Municipal de FAUSSERGUES, régulièrement convoqué, s'est réuni, au lieu habituel, sous la présidence de Jean-Marie SAYSSET, Maire.

Nombre de conseillers

en exercice : **10**

Présents : 9

Absents : 1

Votants : 9

Présents: SAYSSET Jean-Marie, ALMAYRAC Jean-Jacques, BERAIL Jacques, LARROQUE Jean-Marc, PUECH Anne-Marie, PUECH Didier, SAYSSET Dominique, VERGNES Michel , AT Caroline,

Absents excusés : BOUSSAGUET Rose Marie

Secrétaire de séance : Mme Dominique SAYSSET

Objet : Schéma de cohérence territoriale du Carmausin, du ségala, du causse et du Cordais

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le projet de Schéma de cohérence territoriale du Carmausin, du ségala, du causse et du Cordais est arrêté par délibération du 17 avril 2018 après 4 années de travaux d'élaboration.

Il donne lecture de cet arrêté. Conformément à l'article L143-20 du code de l'Urbanisme, cet arrêté est soumis à un avis du conseil municipal.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en préfecture le :

.....

et publication ou notification le :

.....

Monsieur le Maire donne la parole à Madame AT Caroline, 1ere adjointe déléguée du SCOT ayant assisté aux réunions.

Considérant que les différentes réunions plénières n'ont pas pris en compte les avis des participants.

Considérant que le milieu rural présent dans ce SCOT est défavorisé par rapport au milieu urbain.

Considérant qu'au vu des orientations présentées dans ce schéma, les demandes d'urbanisme dans les communes rurales vont être refusées.

Considérant que le bassin de vie des administrés de la commune se situe plutôt à Albi ou à Réquista qu'à Carmaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 8 voix « contre » et 1 voix « pour », désapprouve le Schéma de cohérence territoriale du Carmausin, du ségala, du causse et du Cordais.

Fait et délibéré à FAUSSERGUES, les jour, mois et an que susdits.

Pour copie conforme au registre des délibérations.

Monsieur le Maire de FAUSSERGUES,
Jean-Marie SAYSSET

RF ALBI
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/07/2018 081-218100899-20180627-2018_023-DE



(Handwritten signature in blue ink)

COMMUNE DE
LÉDAS-ET-PENTHIÈS

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LEDAS et PENTHIES

Date de la convocation :
07/06/2018

Séance du 13 juin 2018

Nombre de conseillers
en exercice : 10
présents : 9
votants : 9

Acte rendu exécutoire après
dépôt en préfecture le :

.....
et publication ou notification le :

.....

L'an **deux mille dix huit, le mercredi treize juin**, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de Lédas-et-Penthiès, régulièrement convoqué, s'est réuni, au lieu habituel, sous la présidence de Marie-Claude CAMPAGNARO, maire.

Présents: Mmes Marie-Claude CAMPAGNARO, Isabelle PINCHINOT, Nadine TARROUX et Mrs., Robert FOURNIER, Jérôme LAURIÉ, Philippe VIGROUX, Jérôme VINCENT, Alexandre FOURNIE, Francis ROUQUETTE

Absents excusés : Sébastien PUEL,

Secrétaire de séance : Mme Isabelle PINCHINOT

Objet: Schéma de cohérence territoriale du Carmausin, du ségala, du Causse et de Cordais

Madame le Maire informe le conseil municipal que le projet de Schéma de cohérence territoriale du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais est arrêté par délibération du 17 avril 2018 après 4 années de travaux d'élaboration.

Elle donne lecture de cet arrêté. Conformément à l'article L143-20 du code de l'Urbanisme, cet arrêté est soumis à un avis du conseil municipal.

Considérant que les différentes réunions n'ont pas toujours pris en compte les souhaits des participants alors que leurs avis devaient être pris en considération.

Considérant que dans notre milieu rural, très présent dans ce schéma, nous sommes cependant défavorisés par rapport au milieu urbain.

Considérant que nous craignons fortement une amplification des refus de demandes d'urbanisme

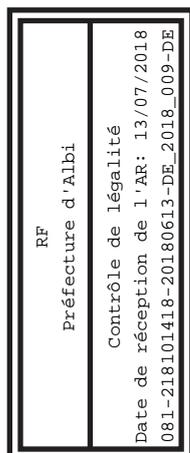
Considérant que ce schéma favorise la désertification rurale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, donne **un avis défavorable** au Schéma de cohérence territoriale du Carmausin, du Ségala, du causse et du Cordais

Fait et délibéré à Lédas-et-Penthiès, les jours, mois et an que susdits.

Copie conforme au registre des délibérations.

Madame le Maire de Lédas et Penthiès,
Marie-Claude CAMPAGNARO.



MAIRIE DE BLAYE-LES-MINES

Avenue d'Albi
81 400 BLAYE-LES-MINES
SIRET 21810033700011 APE 751A



Téléphone 05.63.80.25.10 / Fax 05.63.76.51.77
contact@mairie-blaye.fr

Blaye-Les-Mines, le 10 juillet 2018

BORDEREAU D'ENVOI

Nombre de Pièces	Désignation des pièces
1	<p>Monsieur le Président,</p> <p>Veillez trouver ci-joint :</p> <p>La délibération du conseil municipal de Blaye-Les-Mines en date du 27 juin 2018 portant avis favorable au projet de SCOT du carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais arrêté.</p> <p>Cordialement.</p>

P/le Maire de Blaye-les-Mines

Corinne LANAS

Urbanisme, Police, Marchés publics



COPIE

Département du Tarn

Commune de BLAYE-LES-MINES

N° : 2018-IV-34

Date de convocation : 17/04/2018	Date d'affichage : 17/04/2018
Nombre des conseillers En exercice : 22	Présents : 18
	Votants : 22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mille-dix-huit, le vingt-sept juin à dix-huit heures, le Conseil municipal de la commune de BLAYE-LES-MINES, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. André FABRE, Maire.

Le nombre de conseillers en exercice est de 22.

Étaient présents : Mmes et MM. André FABRE, Jean-François KOWALIK, Marie MILESI, Joël SOUYRI, Marie-Thérèse GUTIERREZ, Joël VIGUIER, Jean-Louis AZEMAR, Michel DURAND, Claude MASSOL ; Mmes et MM. Esther RAMIREZ, Corinne MASSOL, Mireille POUGET-GIRALT, Maria BELAVAL, François LAROSA, Elisabeth GALAN, Chantal PTAK, Vianney GUILLAUMIN, et Max REGIS formant la majorité des membres du Conseil municipal en exercice.

Étaient excusés : Christine CESTARI LEREVENU (procuration à Claude MASSOL), Gérard GOFFRE (procuration à Michel DURAND), Georges ELZBIECIAK (procuration à Jean-François KOWALIK), Jacqueline RUIZ (procuration à Marie-Thérèse GUTIERREZ).

M. Max REGIS a été désigné secrétaire de séance.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :

AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) ARRETE DU CARMAUSIN, CAUSSE ET CORDAIS

Monsieur le Maire expose que depuis le début de l'élaboration du SCoT en mars 2014, ce sont 4 années de travaux, d'études, de concertations, de réunions thématiques et techniques qui se sont écoulées.

En matière de bilan comptable, le projet de SCoT a fait l'objet de 48 réunions au cours de son élaboration : 10 ateliers élus, 8 ateliers thématiques ouverts, 10 comités syndicaux, 10 comités techniques, 6 réunions publiques, 2 comités de pilotage et 2 visites de terrain.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), dont les orientations ont été débattues en comité syndical le 12 juin 2017, organise l'aménagement du territoire SCoT pour les 20 prochaines années autour de 9 grandes orientations :

- Favoriser l'émergence d'une nouvelle armature territoriale structurée et équilibrée ;
- Favoriser des dynamiques d'accueil différenciées sur l'ensemble du territoire ;
- Favoriser le développement de modes d'habiter diversifiés et durables ;
- Favoriser les échanges entre les territoires du SCoT pour contribuer à rééquilibrer l'armature territoriale ;
- Bâtir le projet de SCoT en s'appuyant sur les équilibres agri-environnementaux ;
- Favoriser l'émergence d'un territoire à énergie positive ;
- Valoriser le foncier économique existant et réhabiliter les anciens espaces industriels et miniers ;
- Favoriser une politique commerciale en adéquation avec les différents niveaux de l'armature ;
- Favoriser le potentiel touristique par une politique d'excellence territoriale.

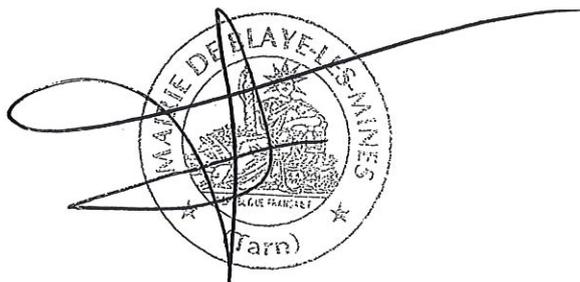
Ces axes sont déclinés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs.

Par délibération du 17 avril 2018, le Comité syndical a arrêté, à l'unanimité, le projet de SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais constitué :

- D'un Rapport de Présentation composé de 4 tomes : un diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, le volet eau et un dernier tome regroupant le cadre réglementaire, l'articulation du projet avec les documents de rang supérieur, la justification des choix et l'évaluation environnementale, les indicateurs de suivi et le résumé non technique ;
 - D'un projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), dont les orientations ont été débattues en comité syndical le 12 juin 2017 ;
 - D'un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ;
- et adressé sous forme numérique aux délégués syndicaux.

Conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT arrêté.

Pour extrait conforme,
Blaye-les-Mines, le 27 juin 2018
LE MAIRE,
André FABRE





Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale
du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais (81)**

n° saisine 2017-6262
n° MRAe 2018AO54

AVIS N° 2018AO54 adopté lors de la séance du 12 juillet 2018 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 3 mai 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Carmausin, Ségala, Causse et Cordais situé dans le département du Tarn. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier.

Cet avis est émis collégalement lors de la séance du 12 juillet 2018, par les membres de la MRAe suivants : Bernard Abrial, Magali Gérino, Jean-Michel Soubeyroux.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 7 mai 2018.

Synthèse de l'avis

Le scénario adopté pour le projet de SCOT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais ambitionne de recentrer le développement sur la ville-centre de Carmaux et de maîtriser l'étalement urbain tout en conservant certaines dynamiques territoriales, en organisant un développement polarisé de l'accueil démographique, de l'emploi et des services.

Cependant le projet de SCoT affiche un décalage entre les objectifs annoncés et leur mise en pratique dans le DOO, ceci malgré des principes vertueux accompagnés de mécanismes visant à stopper la dispersion de l'urbanisation.

Le choix du scénario de croissance démographique mérite d'être actualisé et justifié au regard des dernières données de l'INSEE. L'identification d'un besoin en logements supérieur au nombre d'habitants doit également être mieux justifié, y compris les hypothèses retenues en matière de desserrement des ménages. A défaut de justification plus précise, la MRAe recommande de revoir à la baisse le nombre de logements prévus par le projet.

A l'encontre d'un resserrement autour des pôles urbains, le SCoT propose un nombre important de pôles de développement dans l'espace rural et péri-urbain. Le choix des communes et des pôles relais vers lesquels orienter le développement démographique doit être mieux justifié. Il attribue en effet des possibilités significatives de développement dans des secteurs non desservis par les transports en commun et donc, potentiellement, des incidences négatives en matière de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre.

La MRAe recommande que les dispositions du DOO relatives à la maîtrise de la consommation d'espace soient précisées afin d'intégrer une véritable limitation de la dispersion de l'habitat et de l'artificialisation des espaces naturels et agricoles, en intégrant l'activité économique et les équipements.

Concernant les continuités écologiques, la MRAe relève la qualité du travail réalisé, qui a abouti à la définition d'une cartographie détaillée de la TVB, accompagnée d'une notice de présentation.. Cependant la MRAe recommande de préciser dans le DOO les contraintes en matière d'urbanisation associées aux différents éléments de la TVB, et de donner une valeur incontestablement contraignante aux annexes en le mentionnant dans le DOO. Pour ce qui concerne la ressource en eau, la MRAe recommande que le SCoT utilise les compétences qui lui sont dévolues pour engager une gestion de la ressource à l'échelle du territoire en identifiant sur quelles communes vont se poser les problèmes de disponibilité et pression.

Globalement, si les éléments du diagnostic et de l'état initial de l'environnement sont de manière générale de bonne qualité, l'évaluation des incidences du SCoT appelle des compléments et précisions, au travers notamment d'une analyse territorialisée des incidences sur les secteurs les plus sensibles au regard du projet de développement.

Sur plusieurs thématiques, la MRAe recommande par ailleurs que les préconisations contenues dans le rapport de présentation, notamment sur la préservation des enjeux environnementaux, soient reprises dans le document opposable.

L'ensemble des recommandations figure dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-7 du Code de l'urbanisme, l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais est soumise à évaluation environnementale systématique. Elle fait en conséquence l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe¹.

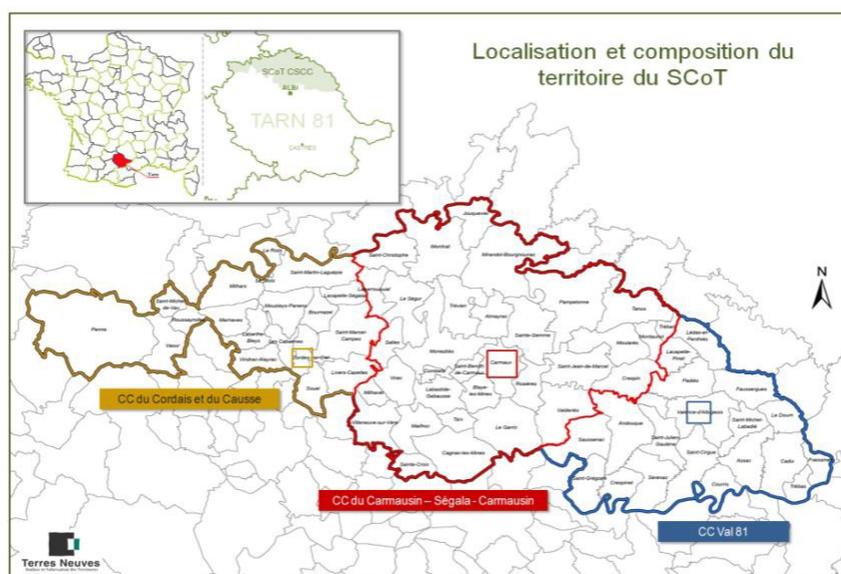
En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du territoire du SCoT, de ses enjeux et de ses perspectives de développement

II.1. Contexte territorial

Le territoire du SCoT couvre 70 communes au nord du département du Tarn, regroupées en trois structures intercommunales :

- la communauté de communes du Carmausin-Ségala, autour de Carmaux, anciennement connue pour son activité minière ;
- la communauté de communes Val 81, sur la partie est du SCoT autour de Valence d'Albigeois ;
- la communauté de communes du Cordais et du Causse, à l'ouest du territoire, autour de Cordes sur Ciel.

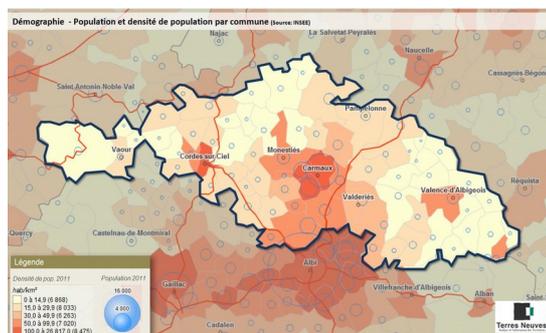


Cartographies issues du rapport de présentation

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Le territoire qui compose le SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais fait partie du pays de l'Albigeois et des Bastides qui englobe cinq communautés de communes. Ce pays l compte un autre SCoT dans sa partie sud avec lequel le territoire est très lié sur un plan économique et fonctionnel en raison de l'influence du développement de l'agglomération albigeoise, le Grand Albigeois. Le territoire est également voisin du SCoT du pays du Vignoble gaillacois, bastides et Val Dadou dans sa partie sud-ouest.

À forte dominante rurale, la population se concentre majoritairement sur la partie sud, dans les bassins d'emploi du Carmausin et de l'Albigeois, notamment dans les communes situées le long de la RN88 qui relie Rodez à Albi et de la D600 entre Albi et Cordes sur Ciel. La seule intercommunalité du Carmausin-Ségala regroupe 74 % des habitants.



Carte issue du rapport de présentation

Selon le rapport de présentation, l'évolution démographique entre 1999 et 2011 était faible (taux de croissance annuel moyen de 0,46 %) mais positive, avec près de 2 000 habitants de plus en 2011 qu'en 1999. Le territoire bénéficierait, comme l'ensemble du département, mais de façon plus modérée, du développement de la métropole toulousaine via l'autoroute A68 qui dessert Albi. L'évolution constatée par l'INSEE sur la période allant de 2009 à 2014 est encore plus faible, l'ensemble du territoire du SCoT ayant gagné 150 habitants en 5 ans pour atteindre 39 765 habitants en 2014 (évolution moyenne annuelle de 0,1 %). La place des résidences secondaires est importante, elle représente 12 % du parc de logements. Avec les logements vacants (10%) ces deux catégories sont supérieures aux moyennes observées dans le département.

La croissance démographique comporte toutefois d'importantes disparités territoriales : plus dynamique dans les zones périurbaines liées aux aires d'influence d'Albi et de Gaillac ainsi que le long des routes structurantes, avec au contraire une perte de population notamment dans le nord du Ségala, du plateau cordais ainsi qu'à l'est du territoire. La ville de Carmaux est en forte déprise démographique (- 23 % entre 1999 et 2012 selon le PADD) avec 13 % de logements vacants.

La structuration des emplois s'est énormément modifiée sur le territoire avec la perte de la plupart des emplois industriels et la diminution de la population active agricole au bénéfice de plus grandes exploitations. L'essentiel des surfaces agricoles est couvert par les prairies (58%) en raison de la prédominance de l'élevage, et près de 30% destinés à la culture des céréales, oléagineux et protéagineux.

Plus du tiers des 10 000 emplois salariés sont situés sur la communauté de communes du Carmausin et Ségala, la ville de Carmaux accueillant 37 % des emplois salariés et l'essentiel des sites économiques, soit sur des pôles d'emploi très localisés.

Le territoire du SCoT bénéficie d'une bonne accessibilité à partir des grands axes routiers mais plus limitée au-delà. L'organisation de la desserte par des transports en commun, peu efficace selon le rapport de présentation, se trouve fragilisée par la dispersion de l'habitat. La voiture particulière représente jusqu'à 80 voire 90% des déplacements dans certaines communes. L'organisation de l'urbanisation avec la modération de l'étalement urbain et les conséquences sur les transports afférents constituent donc un enjeu fort du territoire, et un levier à mobiliser pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et les pollutions.

Une partie du territoire du SCoT bénéficie d'une importante richesse patrimoniale, avec notamment le site inscrit de la cité médiévale de Cordes sur Ciel, dont la préservation constitue un enjeu majeur. La richesse des milieux naturels est attestée par la présence de quatre sites Natura 2000, six zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 et vingt-et-une ZNIEFF de type 1. La variété des zones et prairies humides, milieux ouverts et semi-ouverts, zones de causses, et des boisements occupant 33 % du territoire, participe à l'identité et à l'attractivité du territoire.

Les cours d'eau de l'Aveyron, du Viaur, du Tarn et de leurs affluents présentent des fluctuations saisonnières très marquées ; leur exposition à des pressions en augmentation du fait du projet de développement du territoire nécessite une grande vigilance.

II.2. Présentation du projet de SCoT

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT manifeste la volonté de passer progressivement à un modèle de développement plus vertueux en recentrant le développement sur la ville centre (Carmaux), en maîtrisant l'étalement urbain tout en conservant certaines dynamiques territoriales, par la mise en œuvre d'un principe de polarisation de l'accueil démographique, de l'emploi et des services.



Armature territoriale – cartographie issue du PADD

Le PADD définit ainsi huit axes stratégiques à l'horizon 2030, dont le fil conducteur est de promouvoir un rééquilibrage territorial tout en soutenant les liens entre polarités, mais aussi la diversité des modes d'habitat, en s'appuyant sur les équilibres environnementaux et en favorisant le potentiel touristique par une politique d'excellence territoriale. Il prévoit l'accueil de 3 850 nouveaux habitants à l'horizon 2036, dont 693 pour la centralité carmausine, 539 pour les pôles d'équilibre et 886 pour l'espace rural. Pour parvenir à cet objectif, 3 858 logements neufs sont à produire et 563 logements existants à réinvestir sur 376 hectares en extension de l'urbanisation.

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de SCoT sont :

- la maîtrise de l'artificialisation des espaces naturels, forestiers et agricoles, et des orientations données à l'urbanisation ;
- la préservation des milieux naturels et des paysages ;
- la maîtrise des déplacements, des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre ;
- la prise en compte des risques ;
- la prise en compte de la santé humaine.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

IV.1. Caractère complet

La MRAe considère que le rapport de présentation est globalement complet au regard des articles L.104-4, L.141-3 et R.141-2 et R.141-3 du code de l'urbanisme.

IV.2. Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

L'état des lieux, scindé entre un diagnostic assorti d'enjeux et de solutions envisagées dans un premier tome du rapport de présentation, et un état initial de l'environnement assorti d'autres enjeux et pistes d'actions dans un second tome, comporte de nombreuses redondances voire contradictions² ce qui nuit à la clarté de la restitution de la démarche. Par exemple, font ainsi l'objet d'un double traitement assorti d'enjeu différent: les paysages et le patrimoine bâti³, mais aussi la gestion des sols et sous-sols, des forêts, de l'agriculture.

De nombreuses données sont anciennes, le rapport de présentation expliquant qu'elles représentent l'état des connaissances début 2016, et que leur actualisation a posteriori n'aurait que peu d'intérêt puisqu'elle ne modifierait pas le projet de SCoT⁴.

Sur certains points pourtant, le manque d'actualisation conduit à une justification insuffisante du projet de développement territorial. Par exemple les données démographiques s'arrêtent à 2012, et l'analyse de la production de logements à 2011, comme précisé ci-après. Le volet eau du rapport de présentation, complet et bien illustré, date de 2015. Cependant l'étude de la qualité des masses d'eau⁵ repose sur l'état des lieux du SDAGE 2010-2015, dont les données ne sont plus à jour. Le SDAGE 2016-2021 en vigueur est pourtant repris dans l'analyse formelle de l'articulation du SCoT avec les documents supérieurs⁶.

Les thématiques environnementales sont globalement bien illustrées, assorties de cartographies pédagogiques. Chacune se conclut par une hiérarchisation et la définition d'enjeux, qui mériteraient d'être récapitulées et illustrées dans une carte de synthèse.

Certaines thématiques néanmoins demandent à être précisées afin d'orienter le projet. Par exemple, la carte des cavités souterraines⁷, très présentes sur certaines parties du territoire, ou encore celle du risque inondation⁸, qui place la quasi-totalité des communes en risque majeur à fort, ne permettent pas de déduire quels sont les territoires ou portions de territoires dans lesquels existe des contraintes particulières à l'urbanisation.

La MRAe recommande d'actualiser les données sur quelques points clés essentiels au projet de développement : statistiques de population, évolution de la production de logements, données relatives à la gestion de l'eau.

Elle recommande de compléter l'analyse des enjeux par une carte récapitulative croisant les principaux enjeux environnementaux.

La MRAe recommande aussi de compléter l'état initial par une identification des principaux enjeux environnementaux qui peuvent influencer les capacités de développement de l'urbanisation.

Par ailleurs, l'analyse des incidences du projet sur l'environnement n'est pas vraiment réalisée. Le projet de territoire doit être analysé à l'aune des sensibilités ou des fragilités identifiées du

² Par exemple, le diagnostic (t.1) et l'état initial (t.2) ne citent pas le même nombre de sites Natura 2000, de ZNIEFF, d'espaces naturels sensibles du département ou d'arrêtés de protection de biotopes présents sur le territoire.

³ Enjeux concernant le paysage et le patrimoine p.26 du t.1, p. 41 du t.2

⁴ Rapport de présentation, t.1, p.7 et t.2, p.6

⁵ Rapport de présentation, t.2, p.61 et ss

⁶ Rapport de présentation t.3 p.23

⁷ Rapport de présentation t.2 p.301

⁸ Rapport de présentation t.2 p.299

territoire. Par exemple, les besoins suscités par l'activité touristique que le SCoT souhaite développer ne sont pas corrélés à l'analyse de la disponibilité de la ressource en eau, particulièrement fragile en période estivale.

De plus, il manque une analyse des incidences du projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement. Le rapport de présentation explique que le projet de SCoT, de par ses actions positives, n'aura pas d'incidences notables sur les sites Natura 2000⁹. Au-delà des sites Natura 2000, le développement de l'urbanisation, du tourisme, de l'économie comporte nécessairement des incidences qu'il importe d'identifier afin de pouvoir définir les mesures consistant à les éviter, les réduire ou compenser (ERC). Les mesures ERC identifiées dans le rapport de présentation, rassemblées dans un tableau croisant les axes du PADD et les mesures du DOO, restent très génériques¹⁰.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une identification, une description et une évaluation des incidences environnementales notables du projet de SCoT, notamment sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (art. R.141-2 2° du code de l'urbanisme). En fonction de ces compléments une identification claire des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation est attendue.

S'agissant de la justification des choix, l'armature territoriale proposée par le SCoT n'est pas réellement explicitée pour ce qui concerne le choix des communes qualifiées de « pôles relais », dans l'espace péri-urbain comme dans l'espace rural. Le scénario choisi a certes été comparé avec un scénario « fil de l'eau » et un scénario « multipolarisé » très consommateur d'espaces, mais qui semble caricatural. Le choix des « pôles relais » n'est en particulier pas justifié, malgré le fait que certaines de ces communes sont situées dans des réservoirs de biodiversité tels que des sites Natura 2000 ou sur la TVB (par exemple, les communes de Penne et de Vaour sont intégralement incluses dans un tel site) ou soumises à d'autres enjeux environnementaux (ainsi la commune de Cordes-sur-Ciel est intégralement couverte par le site inscrit « ville de Cordes »).

La MRAe recommande de justifier les choix du nombre et la localisation des pôles relais au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement, de la TVB et des alternatives possibles en évitant les réservoirs de biodiversité.

Le résumé non technique a pour fonction de rendre l'évaluation environnementale accessible au grand public. Sa présentation séparée des autres documents répond bien à cet objectif. Cependant il gagnerait à être illustré de tableaux de synthèse, cartes et illustrations permettant de rendre compte des enjeux du territoire et de la démarche d'évaluation environnementale, et non du seul choix final opéré sur l'armature territoriale et le tourisme.

La MRAe recommande d'améliorer la qualité pédagogique du résumé non technique en y ajoutant des illustrations et tableaux de synthèse et en identifiant clairement les principaux enjeux environnementaux relevés dans l'état initial de l'environnement, les incidences de l'application du SCoT et les mesures qui y répondent.

Le dispositif de suivi propose 10 indicateurs dont la fréquence et la source sont identifiées. La valeur initiale de chaque indicateur (appelée T0 dans le tableau) renvoie aux données indiquées dans le rapport de présentation. Une valeur initiale pourrait être cependant indiquée pour faciliter la lecture et le suivi dans le temps ; elle pourrait être complétée d'une valeur maximale.

Sur le fond, les indicateurs doivent selon les termes de l'article R.141-2 du code de l'urbanisme permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. Or aucun indicateur, hormis celui peu précis sur le « suivi de la tâche urbaine au sein de la TVB » ne s'attache au suivi du plan sur les aspects naturalistes et paysagers, les risques, la qualité ou la quantité d'eau.

Sur la thématique eau, le seul indicateur concerne « le suivi des capacités de traitement et d'épuration » ; eu égard aux enjeux qu'affiche le SCoT sur la question du ruissellement, il aurait

⁹ Rapport de présentation t.3 p.90

¹⁰ Rapport de présentation t.3, p.91 et ss

été par exemple intéressant de suivre le nombre de schémas pluviaux approuvés sur le territoire, ou encore de suivre le nombre de collectivités ayant atteint le seuil maximal de ressource en eau potable au regard des apports de population.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi des effets du SCoT sur l'environnement en mettant en place des indicateurs opérationnels et précis, à même d'identifier les impacts négatifs éventuels sur les enjeux environnementaux et la santé humaine, et de leur affecter lorsque c'est possible un objectif afin de pouvoir envisager si nécessaire les mesures appropriées. Elle recommande en particulier de compléter le mécanisme notamment par des indicateurs sur la gestion de l'eau et le ruissellement.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT

V.1. Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols

Scénario démographique

Les données statistiques sur la démographie datent de 2011 et 2012 ; l'analyse de la production de logements s'arrête à 2011. L'actualisation de ces données est essentielle pour confirmer ou infirmer les projections sur lesquelles se base le projet de développement.

Ainsi le diagnostic indique qu'en 2011 le territoire comptait près de 2000 habitants de plus qu'en 1999 (soit +0.4%/an). Le projet de SCoT souhaite poursuivre sur la même dynamique, sur la base d'une croissance moyenne annuelle de 0,46 % impliquant l'accueil de 3 850 nouveaux habitants en 20 ans (population en 2038 estimée à 44 241 habitants¹¹).

Ce scénario semble optimiste au regard des évolutions constatées au regard des données de l'INSEE :

- entre 2010 et 2015, la population de l'ensemble du territoire du SCoTa été stable ;
- sur la communauté de communes du Carmausin Ségala, la plus peuplée (29 619 habitants en 2015), les données INSEE mentionnent une perte de 44 habitants entre 2010 et 2015 ;
- la communauté de communes du Causse et Cordais aurait perdu 107 habitants sur cette période (diminution moyenne annuelle de 0,5 %), tandis que celle du Val 81 en aurait gagné 145 (croissance moyenne annuelle de 0,5%).

Par ailleurs, le besoin estimé de 4 421 logements (dont 3 858 neufs) est très nettement supérieur au nombre de nouveaux habitants attendus. Le rapport de présentation explique que sur 241 logements construits annuellement, seuls 73 généreraient un apport de population. L'hypothèse retenue de desserrement des ménages, avec une taille moyenne de 1,91 personne par ménage à terme, nécessiterait 89 logements par an, suivi de la hausse des résidences secondaires et de la vacance dans le parc existant (57 logements par an). Cette taille moyenne affinée par catégories de communes mentionne 1,73 personne par ménage dans la centralité Carmausine, sans que cette spécificité ne soit expliquée.

La MRAe recommande de mettre à jour l'analyse de la démographie et des projections qui en découlent avec des données démographiques plus récentes, et de justifier la projection retenue de taille moyenne des ménages, qui semble particulièrement basse et fonde une projection de besoin en logements très importante. A défaut de justification plus précise, la MRAe recommande de revoir à la baisse le nombre de logements prévus par le projet.

Maîtrise de la consommation foncière pour l'habitat

La lutte contre l'étalement urbain, telle que proposée dans le SCoT, se traduirait par une répartition de la population nouvelle suivant les ordres de grandeur suivants :

- 18 % sur la centralité Carmausine ;
- 14 % sur les pôles d'équilibre ;

¹¹ DOO p.12

- 45 % au sein de l'espace périurbain, dont 25% sur les pôles-relais ;
- 23 % au sein de l'espace rural, dont 13 % sur les pôles-relais.

Cette répartition, par l'importance du développement envisagé dans l'espace rural et péri-urbain, n'est pas en adéquation avec la volonté affichée de recentrage du développement autour de la centralité Carmausine et des pôles d'équilibre.

La MRAe souligne qu'une telle consommation d'espace dans des secteurs non desservis par les transports en commun suscitera nécessairement des déplacements principalement motorisés, et donc des incidences négatives en matière de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre.

Le rapport de présentation indique que 489 ha ont été consommés pour l'habitat entre 2002 et 2013 (méthode issue de SITADEL représentant la superficie des parcelles urbanisées pour l'habitat). Le PADD affiche un objectif de réduction de la consommation foncière pour l'habitat, traduit dans le DOO par une limitation de l'extension urbaine à 376 ha sur 20 ans (P10).

Sur la base de la clé de répartition ci-dessus mentionnée et de l'armature territoriale, une enveloppe de surface maximale pour l'extension de l'urbanisation est déterminée pour chaque commune¹². Les enveloppes attribuées aux communes paraissent parfois élevées. A titre d'exemple :

- Mirandol-Bourgnougnac, dont la population a décliné entre 2010 et 2015 (- 0,8 % selon l'INSEE – 1 043 habitants en 2015), se voit qualifié de « pôle relais » de l'espace à dominante rurale avec un besoin de 141 logements neufs d'ici 2038, pour une population supplémentaire de 141 habitants, sans expliquer si le desserrement des ménages ou la demande en résidences secondaires y sont particulièrement importants ;
- Milhars, dont la population a baissé de – 1,6 % entre 2010 et 2015 selon l'INSEE pour une population municipale de 233 habitants en 2015, qualifié par le projet de SCoT d' « espace à dominante rurale », se voit affecter un objectif de 39 logements neufs, pour une population supplémentaire de 12 habitants ce qui, à défaut d'explication, semble incohérent.

Le choix du positionnement dans le territorial des « pôles relais », parfois très proches les uns des autres, pose également question.

La MRAe recommande de réduire les perspectives de développement affectées à l'espace péri-urbain et à l'espace rural.Elle recommande de recentrer davantage l'urbanisation autour des grands pôles urbains et des pôles relais, tout choisissant de manière plus sélective le positionnement des pôles relais en accord avec la logique de recentrage du territoire du scénario adopté..

Le projet de SCoT entend pourtant, au moyen de prescriptions, inciter à un développement urbain plus vertueux : fixation d'une taille moyenne des terrains pour l'extension de l'urbanisation selon la situation géographique de la commune dans l'armature territoriale, allant de 700 m² dans la centralité Carmausine à 1 500 m² dans les zones rurales (P10), ou encore obligation de recenser le potentiel foncier en « dents creuses » et déduire au moins 50 % de ce potentiel des besoins fonciers (p.7).

Cependant le DOO est peu contraignant en matière de gestion économe des sols. Ainsi, afin de favoriser le renouvellement urbain, les communes pourront ne pas comptabiliser la production de logements issus d'opérations de démolition/reconstruction ou issus de la densification (P8) dans l'enveloppe qui leur est affectée (P5). Afin de tenir compte du phénomène péri-urbain (que le PADD voulait pourtant contenir), le DOO permet également aux communes péri-urbaines sous pression albigeoise de majorer leur enveloppe foncière de 5 %. Au final, l'enveloppe foncière de chaque commune étant examinée au niveau des documents de planification communaux ou intercommunaux en termes de compatibilité, il est à craindre une consommation foncière encore plus élevée que les prévisions du SCoT.

¹² DOO, Tableau d'objectifs et d'orientations pour la démographie, le logement et la consommation foncière, p.20,

Par ailleurs, le DOO pose un principe de localisation des extensions en continuité de(s) la tâche(s) urbaine(s) principale(s), mais aussi secondairement « en continuité des écarts et hameaux existants », sans définir de limites autres que le respect de la loi et la recherche de formes compactes. Ce principe peu limitatif est assorti de plusieurs exceptions tenant notamment au contexte local, patrimonial ou touristique (P12). Le DOO semble donc autoriser la poursuite d'une urbanisation dispersée et peu contrainte, qui n'irait pas dans le sens d'un urbanisme durable.

A titre d'exemple, la MRAe rappelle qu'elle a récemment souligné le caractère très dispersé et consommateur d'espace du projet de PLU de la commune de Penne¹³.

La MRAe estime que les dispositions du DOO relatives à la maîtrise de la consommation d'espace méritent d'être plus précises et plus prescriptives. Elle recommande que la rédaction des objectifs soit modifiée afin d'intégrer une véritable limitation de la dispersion de l'habitat, et que l'organisation de l'habitat contienne des objectifs aptes à inciter au regroupement, quand bien même toutes les extensions ne pourraient pas se réaliser sur les centre-bourgs.

Maîtrise de la consommation foncière pour les activités économiques

Le tableau d'analyse de la consommation foncière entre 2002 et 2013¹⁴, détaillé par commune, fait parfois ressortir de très fortes consommations d'espaces dans certains secteurs. Ce tableau mériterait d'être explicité et détaillé en mentionnant les noms des communes, les origines des consommations d'espace très importantes, etc.

Cependant la consommation d'espace à vocation proprement économique n'est pas étudiée. En effet, le seul chiffre fourni de 648 ha concerne l'ensemble du bâti, incluant l'habitat et les zones d'activités, entre 2006 et 2015 (méthode du CEREMA ayant identifié la tâche urbaine autour de tous les bâtiments). Le PADD affirme vouloir favoriser le foncier économique existant et développer une politique territoriale en adéquation avec les différents niveaux de l'armature territoriale, sans fixer d'objectif quantitatif de consommation d'espace à ce sujet.

Le DOO prescrit l'implantation de nouveau foncier économique aux abords des axes structurants, et recommande de limiter à 5 ha les zones d'activités de proximité. Les activités économiques sont au final très faiblement encadrées par le projet de SCoT et la maîtrise de la consommation foncière sur ce volet n'est pas démontrée.

La MRAe rappelle l'obligation prévue par le législateur d'établir et de justifier de la limitation de la consommation d'espace incluant l'artificialisation liée aux activités économiques et aux équipements. . En l'état du document, la MRAe ne peut donc pas se prononcer sur la qualité du projet dans sa dimension de réduction de la consommation d'espace, qui constitue un déterminant essentiel des incidences sur l'environnement.

V.2. Préservation des milieux naturels, de la ressource en eau et des paysages

V.2.1. Préservation des milieux naturels

Un travail conséquent a permis d'identifier et de cartographier les composantes de la trame verte et bleue (TVB) à une échelle 1/50 000°, assortie d'une notice de mise en œuvre de la trame verte et bleue bien illustrée et pédagogique. La MRAe salue la qualité de ce travail. Toutefois, la lecture de la version imprimée de la carte de la TVB du SCoT est rendue difficile par le choix des dégradés de verts qui concernent à la fois les corridors écologiques et les périmètres de protection de captage, dont les couleurs sont difficiles à distinguer.

Par ailleurs, bien que le rapport de présentation semble vouloir donner à la notice une valeur opposable, son opposabilité réelle ne semble pas garantie. A la différence de l'atlas sur la trame verte et bleue¹⁵, sa force obligatoire n'est pas mentionnée en prescription dans le DOO qui en fait

¹³ Avis délibéré de la MRAe Occitanie en date du 9 novembre 2017 sur le projet d'élaboration du PLU de la commune de Penne (81)

¹⁴ Rapport de présentation, t.3, p.55

une « boîte à outils »¹⁶ de nature à guider l'élaboration des documents d'urbanisme. Le DOO la mentionne explicitement comme constituant une de ses annexes, ce qui ne renseigne pas non plus sur sa valeur juridique. Sur le fond, l'annexe en sa forme actuelle contient à la fois des principes amenés à guider les documents d'urbanismes et de simples propositions énoncées pour être reprises dans le SCoT¹⁷, ce qui affaiblit sa valeur juridique.

La MRAe recommande d'améliorer la lisibilité de la carte de la trame verte et bleue, en choisissant notamment une palette de couleurs qui différencie clairement les trames vertes des périmètres de captage.

Par ailleurs, pour clarifier la nature juridique de la notice de la mise en œuvre de la TVB, le MRAe recommande de conférer un caractère opposable aux mesures de nature à guider les documents d'urbanisme en renvoyant expressément à leur caractère prescriptif dans le contenu même du DOO.

Les limites de la TVB s'arrêtent aux limites administratives du territoire du SCoT, sans tenir compte des liens vers les éventuelles continuités définies par les territoires voisins.

Par ailleurs, le projet de SCoT à travers la carte de TVB propose de résoudre des obstacles aux continuités écologiques le long de la RN88 au moyen de passages potentiels pour la faune ; cependant rien n'est proposé pour les autres obstacles, comme au nord de Penne en limite de Saint-Antonin Noble Val le long de la RD115. D'autres axes de communication du territoire (D922, voies ferrées,...) ne semblent pas avoir été étudiés.

La MRAe recommande d'analyser les liens entre la TVB définie sur le territoire du SCoT et celle des territoires limitrophes, afin de veiller à la cohérence des continuités écologiques. Elle recommande également de compléter l'analyse des obstacles aux continuités écologiques relatifs aux infrastructures de déplacement et aux futurs espaces à urbaniser.

Le rapport de présentation affecte à juste titre une grande importance aux zones humides en raison de leur faible représentativité (0,24 % du territoire). Leur recensement reste toutefois à compléter sur la partie est du territoire : Vaour, Penne, vallées de l'Aveyron et de la Rance, sur lesquelles aucun recensement n'aurait été effectué. L'objectif fortement affirmé de préservation de ces milieux est repris dans le DOO, qui comporte des orientations vertueuses visant à compléter les inventaires et les préserver (P27, R11, P.32). La sous-trame des milieux humides reste donc à compléter.

Le rapport de présentation¹⁸ préconise en cas d'atteinte à une zone humide ou sa zone de fonctionnalité une obligation de recréer 150 % de la zone humide. Cette proposition n'est cependant pas reprise dans une prescription du DOO.

La MRAe recommande en priorité de compléter l'inventaire et la cartographie des zones humides. Elle recommande également de compléter les prescriptions relatives à la préservation des zones humides par l'obligation de recréer 150 % des zones humides comme suggéré dans le rapport de présentation.

V.2.2. Préservation de la ressource en eau

La MRAe relève la bonne qualité du volet eau du rapport de présentation, qui se conclut par une cartographie des enjeux à l'échelle du territoire (figure ci-après).

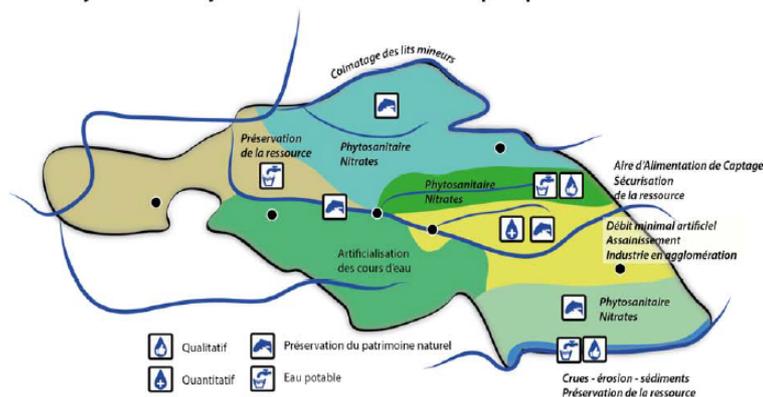
¹⁵ La prescription P26 du DOO renvoie explicitement à l'atlas de la TVB pour les modalités d'application de la prescription.

¹⁶ DOO p.31 et 32.

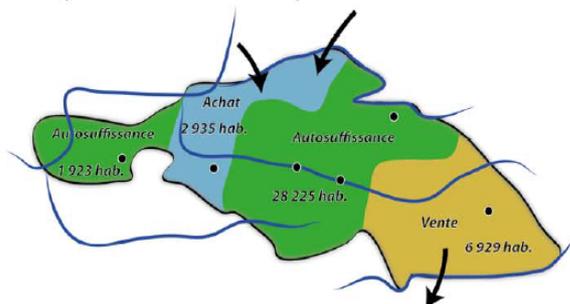
¹⁷ Notice de la trame verte et bleue p.12 par exemple : « La déclinaison réglementaire de la trame verte et bleue qui sera proposée à l'échelle du SCoT intégrera cette logique à travers la proposition de principes de développement durable à respecter dans l'aménagement (...) ».

¹⁸ Rapport de présentation t.3 p.32

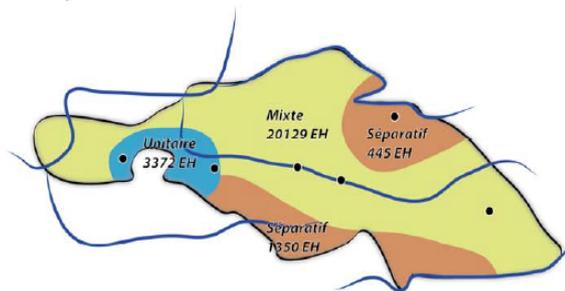
Synthèse des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques



Synthèse de l'état des lieux de l'eau potable



Synthèse de l'état des lieux de l'assainissement



Carte issue du volet eau du rapport de présentation

L'étude de la qualité des masses d'eaux¹⁹ repose sur un document daté de décembre 2015 qui ne tient pas compte du SDAGE 2016-2021, comme évoqué ci-avant. Ces documents décrivent une eau potable, à plus de 90 % issue des eaux superficielles, globalement de bonne qualité mais très sensible aux polluants d'origine agricole et aux variations saisonnières. Le Carmausin connaît des phénomènes de prolifération des algues en été ; dans le secteur du Tarn, l'augmentation de la température de l'eau compromet sa potabilité ; dans le secteur du Viaur, en rapport avec l'environnement exclusivement agricole. La disponibilité de la ressource en eau est également un enjeu fort en raison de l'insuffisance chronique de la ressource, aggravée en période d'étiage ; cet enjeu est d'autant plus sensible que le SCoT comporte un projet de développement potentiellement porteur de nouvelles pressions. Ainsi, le secteur de Cordes sur Ciel qui constitue le pôle touristique majeur du territoire, est également identifié par le projet de SCoT comme pôle d'équilibre amené à accueillir notamment un développement des activités artisanales et de services, est identifié comme déficitaire en eau potable dans la cartographie ci-dessus.

L'état initial propose également dans son « volet eau » des principes pour guider les plans locaux d'urbanisme dans la gestion de la ressource en eau ; il est dommage que le DOO ne reprenne pas plus globalement les suggestions de ce volet, et ne contienne en matière de gestion de l'eau potable que des recommandations (R10, R11), hormis la sécurisation des périmètres de captage déjà réglementés (p 29).

Le DOO évoque la nécessité de mettre en place une gestion concertée de l'eau potable à l'échelle du territoire du SCoT, et renvoie aux documents d'urbanisme pour le soin de conditionner la capacité d'accueil à la capacité d'approvisionnement en eau potable²⁰. Or, c'est bien à l'échelle du SCoT que cette problématique doit être analysée au regard des considérations environnementales, afin d'identifier dès la réalisation du SCoT les communes sujettes aux pressions sur la ressource.

Concernant l'assainissement collectif, le rapport de présentation mentionne la seule station d'épuration de Taïx en situation de non conformité. L'actualisation des données aurait permis

¹⁹ Rapport de présentation t.2 p.61 et ss

²⁰ Rapport de présentation t.3 p.26

d'inclure celle de Cagnac-les-Mines, celle-ci étant non-conforme en équipement et en performance²¹. De plus, les prévisions d'accueil de population et de zones économiques se sont pas analysées au regard de l'assainissement des eaux usées.

Concernant l'assainissement non collectif, les rejets d'eaux usées non conformes doivent être identifiées, comme les rejets non traités au niveau d'Ambialet posant problème pour la qualité de l'eau dans le Tarn. Un bilan de l'existant et des secteurs impropres à recevoir des affluents pourrait contribuer à exclure les possibilités de développement dans les documents d'urbanisme communaux ou inter-communaux.

Concernant le pluvial et les problématiques de ruissellement, le DOO contient un certain nombre de prescriptions allant dans un sens favorable, comme les prescriptions tendant à réaliser des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales à l'échelle intercommunale, à limiter les rejets directs et rechercher l'infiltration naturelle dans les sols, à limiter l'imperméabilisation des sols notamment par l'inscription d'un coefficient favorisant les surfaces perméables dans les règlements d'urbanisme.

La MRAe recommande :

- **d'actualiser les éléments de l'état initial sur l'eau avec les données du SDAGE 2016-2021, en précisant l'état actuel de chaque masse d'eau ainsi que l'objectif d'atteinte du bon état ;**
- **de mettre à jour les données sur la conformité des STéP en les analysant au regard du développement futur ;**
- **d'intégrer un bilan du fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif ainsi que des recommandations relatives à la mise en conformité des systèmes d'assainissement ;**
- **d'intégrer de manière plus complète dans le DOO les principes de gestion contenus dans le volet eau du rapport de présentation pour guider les règlements d'urbanisme;**
- **d'identifier les secteurs pour lesquels une urbanisation, un développement touristique ou économique, une intensification des pressions agricoles ne sont pas souhaitables au regard de la vulnérabilité de la ressource en eau.**

V.2.3. Préservation des paysages bâtis et naturels

L'analyse paysagère est de bonne qualité, ses composantes bien explicitées et retranscrites.

Le paysage est globalement bien pris en compte dans différentes mesures transversales de nature à guider l'élaboration des documents d'urbanisme. La trame verte et bleue est utilisée comme un support de l'intégration paysagère et contient quelques « respirations paysagères » cartographiées, laissant aux documents locaux le soin de les compléter.

La notice de mise en œuvre de la trame verte et bleue précise que l'artificialisation de ces corridors écologiques linéaires sera à éviter ; cependant comme vu précédemment la valeur opposable de cette notice mérite d'être renforcée.

Cette notice annonce que « le SCoT proposera une méthode de recensement, de hiérarchisation et de classement pour le recensement et la protection des éléments paysagers constitutifs du bocage dans les documents d'urbanisme locaux » ; cette méthode ne se retrouve pas dans le DOO.

La MRAe recommande de renforcer la valeur juridique des éléments de la notice relatifs au paysage, en tant qu'éléments constitutifs de la TVB, en lui donnant expressément une valeur prescriptive dans le DOO, et de la compléter comme annoncé par une méthodologie de l'identification des éléments paysagers constitutifs du bocage.

²¹ Assainissement.developpement-durable.gouv.fr

V.3. Énergie et climat

La thématique énergie-climat fait l'objet d'une analyse développée dans le rapport de présentation. Les effets des différents scénarios sur les émissions de GES ont été analysés et démontrent que le scénario retenu est le moins impactant.

Curieusement, le PADD indique que le scénario de développement retenu par le SCoT, du fait du nombre de logements à produire qu'il prévoit, et compte-tenu que la répartition des logements dans l'espace péri-urbain et rural (respectivement 45% et 23%), fait apparaître une quasi équivalence dans les émissions de gaz à effet de serre avec le scénario d'évolution tendanciel. La volonté du SCoT de devenir un territoire à énergie positive (TEPOS) se traduit donc dans les autres leviers d'action.

V.3.1. Les transports et déplacements

Le SCoT cherche à limiter les déplacements au moyen d'une armature territoriale qui vise à recentrer l'apport de population sur les polarités. Il comporte également différentes mesures tendant à limiter les déplacements comme notamment l'incitation à la densification et à la localisation préférentielle des extensions urbaines ou villageoises près des espaces centraux de la commune et des transports publics, la valorisation du pôle d'échange multi-modal de Carmaux accompagné d'une densification à proximité, en améliorant l'offre de services de lignes de bus, ou encore en développant les modes doux de déplacement,

Cependant comme évoqué précédemment, le grand nombre de pôles de développement dans des secteurs parfois éloignés des infrastructures de transport, et l'objectif modeste de réduction de la consommation d'espace, tels qu'énoncés dans le projet de SCoT posent question à l'égard de l'objectif affiché et des mesures de réduction des déplacements.

La MRAe recommande de revoir l'armature territoriale en affirmant le développement autour de polarités identifiées de manière plus sélective afin de conférer plus d'efficacité au dispositif prévu de limitation des déplacements.

V.3.2. La maîtrise de la consommation d'énergie

L'engagement du SCoT dans la démarche « territoire à énergie positive » (TEPOS) et dans la réalisation de plans climat air énergie territorial (PCAET) sur chaque communauté de communes le conduit à encourager les dispositifs économes en énergie dans le bâti : il recommande de prévoir un dispositif de production d'énergie renouvelable pour tout nouveau bâtiment d'une surface de plancher supérieure à 300m² ou 500m² dans les zones économiques, commerciales ou agricoles (R16) et de prendre en compte les principes bioclimatiques dans l'implantation et l'exposition des bâtiments (R17).

Le chauffage des logements existants, parfois anciens, constitue le deuxième poste de dépenses énergétiques du territoire. Pour encourager la réhabilitation thermique du bâti, le projet de SCoT pourrait être complété par des mesures incitant les collectivités à vérifier si les règles d'urbanisme permettent ces réhabilitations, et à en envisager éventuellement des dérogations²².

La MRAe recommande de transformer la recommandation tendant à prévoir un dispositif d'énergie renouvelable pour les constructions les plus importantes en prescription (R16). Elle recommande également d'encourager la réhabilitation thermique du bâti ancien en invitant les collectivités à s'assurer que les règlements des DU n'y font pas obstacle et à les adapter au besoin.

V.3.3. Le développement des énergies renouvelables

Le projet de SCoT invite les communes à recenser localement le potentiel de production par énergies renouvelables, cette prescription devant être complétée via l'élaboration du ou des

²² Par exemple, les règles d'implantation peuvent empêcher l'isolation thermique des constructions par l'extérieur ; des dérogations spécifiques à la réhabilitation thermique sont alors envisageables sans bouleverser le projet d'urbanisme.

PCAET sur le territoire des trois communautés de communes. Il interdit toute production d'énergie photovoltaïque au sol sur les espaces valorisables par l'agriculture (P36). L'ambition du projet de SCoT serait renforcée par l'identification des contraintes et potentialités du territoire en matière de développement des énergies renouvelables.

La MRAe recommande d'identifier les potentialités et les contraintes territoriales au développement des différents types d'énergies renouvelables sur la base d'une analyse territorialisées des enjeux environnementaux.

V.3.4. L'adaptation au changement climatique

Pour la partie la plus urbanisée de son territoire, le PADD ambitionne d'adapter la conception de la ville au changement climatique, et entend favoriser la nature en ville, la perméabilité des sols et inciter au travail sur la couleur et la nature des revêtements. Le DOO traduit cette ambition en recommandant de renforcer ou de préserver la présence de la nature en ville : éléments du paysage végétal, des zones humides et cours d'eau dans les secteurs à urbaniser, gestion de la végétation en ville appropriée au contexte local, au changement climatique et à la préservation de la ressource en eau (R18). Cette recommandation dont la rédaction s'adapte au contexte local gagnerait à devenir une prescription du DOO pour plus d'efficacité.

La MRAe note favorablement que le DOO mobilise des outils pouvant contribuer à limiter l'effet d'îlot de chaleur :

- utilisation de la trame verte et bleue (P26) ;
- prescription relative à la mise en place d'un « coefficient d'imperméabilité limitée » en particulier dans les zones d'extension de l'urbanisation (P28).

La MRAe recommande de renforcer le dispositif destiné à favoriser la nature en ville en transformant la recommandation R18 en prescription dans le DOO.

V.4. Prise en compte des risques

L'état des lieux relatif aux risques inondations est clairement exposé et illustré. Le risque inondation est pris en compte dans le DOO, y compris dans les secteurs non couverts par un plan de prévention des risques (P33). Cependant le DOO ne reprend pas les mesures annoncées dans la partie du rapport de présentation dédié à l'évaluation environnementale²³ relatives à la préservation des champs d'expansion des crues, et recommandant d'éviter toute urbanisation dans de tels secteurs.

La MRAe recommande de compléter le DOO pour inciter les documents d'urbanisme à identifier les zones de champs d'expansion des crues et les préserver de toute nouvelle urbanisation.

V.5. Prise en compte de la santé humaine

La problématique de l'exposition au radon aurait mérité d'être évoquée dans le diagnostic environnemental au titre des risques naturels et de la santé humaine. Ce gaz radioactif émanant du sol représente un risque lorsqu'il est inhalé dans certains bâtiments où il s'accumule parfois en concentration élevée par manque de ventilation, confinement ou présence de facteurs favorisant son intrusion à partir du sol (sols ou murs fissurés, drains, passages réseaux, etc).

Le potentiel d'exhalation en radon diffère suivant les formations géologiques. L'institut national de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)²⁴ a établi une cartographie nationale, commune par commune, de la probabilité de présence de radon en 3 classes : 1 : faible ; 2 : faible avec facteur favorisant sa présence ; 3 : moyenne ou forte. Sur le territoire du SCoT, de nombreuses communes sont classées dans cette dernière catégorie.

La MRAe recommande d'intégrer le risque d'exposition au radon dans le diagnostic

²³ Rapport de présentation, t.2, p.292/293

²⁴ www.irsn.fr, rubrique base de connaissances/ surveillance de l'environnement/ radon

environnemental. Elle recommande d'intégrer des recommandations incitant les futurs documents d'urbanisme à prendre en compte ce risque.

Les pollutions et nuisances

Le territoire du SCoT du Carmausin, Ségala, Causse et Cordais présente un passé industriel minier ; or la pollution des sols issus de l'activité d'extraction et de traitement des minerais a des conséquences sanitaires potentielles sur la population, qu'il importe d'appréhender au niveau des documents d'urbanisme.

La qualité de l'air est évaluée à partir de la station la plus proche, à Albi, en dehors du territoire du SCoT. Les polluants les plus importants sont émis par le secteur des transports, notamment le dioxyde d'azote pour lequel le rapport de présentation mentionne une valeur limite pour la protection de la santé. Le DOO ne comporte pas d'éléments sur ce point.

Les incidences de la luminosité nocturne (sur la consommation énergétique, sur la biodiversité nocturne et sur le rythme circadien), ne sont pas abordées dans le diagnostic et le DOO n'aborde pas ce sujet. Or le SCoT peut contenir des prescriptions visant à la sobriété lumineuse concernant les parcs de stationnement ou espaces publics.

Le rapport d'évaluation environnementale indique que huit communes du territoire sont exposées aux nuisances sonores des infrastructures de transport terrestre, principalement aux abords de l'ancienne R N88. Il propose un certain nombre de mesures comme la limitation des constructions ou la prise en compte des personnes sensibles à proximité de ces secteurs, dont aucune n'est reprise dans le DOO.

Le rapport d'évaluation environnementale indique « regretter ne pas retrouver de prescriptions concernant l'anticipation et l'atténuation des nuisances (pollution de l'air, nuisances sonores, déchets, nuisances lumineuses, activités classées et sites et sols pollués) »²⁵. La MRAe partage ce constat.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement et d'intégrer au DOO des prescriptions concernant l'anticipation et l'atténuation des nuisances relatives à la pollution des sols, de l'air et aux nuisances sonores et lumineuses, comme évoqué dans le rapport de présentation.

En matière de bruit, une analyse précise de la situation et des points noirs éventuels est attendue.

²⁵ Rapport de présentation, t.3 p.94



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
TARN

**Monsieur le Président du Syndicat Mixte
du SCoT Carmausin, Ségala, Causse et
Cordais**
2 rue du Gaz
81 400 CARMAUX

N/Réf : JCH/CH/YP

V/Réf : Avis sur le projet de SCoT

Albi, le 23 juillet 2018

Dossier suivi par Claire HERMET
c.hermet@tarn.chambagri.fr

Monsieur le Président,

Par courrier parvenu dans nos services le 07 mai 2018, vous avez saisi la Chambre d'Agriculture du Tarn, pour avis, sur le projet de SCoT Carmausin, Ségala, Causse et Cordais, arrêté par le Syndicat Mixte le 17 avril 2018.

Le territoire du SCoT regroupe 70 communes et 3 communautés de communes sur lesquelles l'agriculture est très présente (11% des emplois salariés du territoire et 60% de la surface totale). Le diagnostic réalisé confirme le rôle structurant de l'agriculture au niveau de la gestion des espaces et du poids économique du territoire. Nous partageons votre volonté de reconnaître la valeur agricole du territoire et la nécessité de maintenir une dynamique positive au sein du tissu rural. Nous soulignons également la volonté de réduction de la consommation foncière exprimée par les élus au travers de ce projet.

Vous trouverez ci après nos observations et avis sur ce dossier, notamment au niveau de la traduction de ces objectifs dans les prescriptions et recommandations du DOO.

Siège Social

96 rue des agriculteurs
BP 89
81003 ALBI Cedex
Tél : 05 63 48 83 83
Fax : 05 63 48 83 09
Email : accueil@tarn.chambagri.fr

DOO :

Axe 1 : une nouvelle armature territoriale structurée et équilibrée

Prescriptions 1 et 2 :

Le SCOT souhaite promouvoir une "ruralité vivante" : la Chambre d'Agriculture est très favorable à cette finalité interdépendante avec l'agriculture. L'agriculture est présente et structurante sur l'ensemble des communes du SCOT. Nous attirons votre attention sur la nécessité de prévoir des équipements de proximité sur l'ensemble du territoire, gage d'un maintien de l'agriculture. L'importance des pôles relai et des pôles d'équilibre est à préciser dans la prescription 2 concernant les équipements



de proximité. En effet, l'agriculture ne pourra se maintenir et se développer que si la vie des communes rurales du territoire peut se maintenir.

Axe 2 : Favoriser le développement de modes d'habiter diversifiés et durables

Prescription 4 :

Nous demandons que les changements de destination en zone agricole ne soient autorisés uniquement dans le cas où ils sont répertoriés dans le cadre d'un PLU ou PLUI. Cette réflexion concertée permettra de vérifier la cohérence des projets et l'absence de gêne pour l'activité agricole. Elle permettra également de comptabiliser ces changements de destination dans la production de logements.

Axe 4 : Bâtir le projet de SCoT en s'appuyant sur les équilibres agri-environnementaux

Prescription 20 :

La Chambre d'Agriculture approuve la nécessité de réaliser un diagnostic agricole dans le cadre de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

Ce diagnostic agricole est **indispensable** car l'atlas des espaces agricoles annexé au DOO ne fournit que des données concernant les surfaces déclarées au RPG (cf paragraphe consacré à cet atlas).

Au niveau de la méthodologie, nous souhaitons que le diagnostic comprenne un premier temps de qualification de l'activité agricole (sièges d'exploitation, bâtiments, épandages, parcellaire...) aboutissant à des zones d'enjeux agricoles (atouts, menaces), puis un deuxième temps de croisement avec le projet urbain.

Ce travail en 2 temps permettra de prendre en compte l'activité agricole, à la fois en tant qu'utilisatrice d'espace mais également en tant qu'activité économique structurante .

Il est particulièrement important que le diagnostic recense les projets agricoles du territoire concerné.

Nous demandons que la méthodologie à mettre en place pour la réalisation du diagnostic agricole fasse l'objet d'une fiche technique, à laquelle pourront se référer les collectivités élaborant leur PLU.

Prescription 21 :

Outre la délimitation des réservoirs et corridors écologiques, nous demandons que le diagnostic caractérise les modes de gestion favorables au maintien de ces corridors et définisse les enjeux de gestion.

Le diagnostic sera ainsi un outil d'aide à la décision pour les élus et les gestionnaires.

Prescription 22 :

L'objectif de cette prescription est la préservation du foncier agricole. La Chambre d'Agriculture partage et approuve cet objectif.



Vous évoquez la présence d'espaces agricoles présentant une sensibilité écologique ou paysagère pour en limiter la constructibilité :

- la zone Agricole est par nature inconstructible et seules sont autorisées les constructions indispensables aux exploitations agricoles. La Chambre d'Agriculture est vigilante sur ce point, ainsi que les services instructeurs, avant d'accorder des autorisations d'urbanisme.

- Dans la plupart des territoires du SCOT (cf les enjeux des différentes entités paysagères de l'annexe - notice TVB), nous voudrions souligner que cette richesse écologique et paysagère est liée à la présence de l'élevage qui permet l'entretien des prairies, des pelouses et des parcours mais également des haies, bosquets et arbres isolés.

- Or, les éleveurs, pour se développer et répondre aux différentes évolutions (réglementaires, sociétales...), doivent pouvoir modifier leur bâtiments voire en créer de nouveaux.

Nous vous demandons de réserver cette restriction de constructibilité agricole dans des secteurs très ciblés, sur lesquels ne se trouvent ni sièges d'exploitation ni projets d'installation d'agriculteurs, en cohérence avec les enjeux définis dans les diagnostics agricoles et environnementaux et partagés localement.

Prescription 24 :

Concernant le changement de destination de bâtiments agricoles en logements, nous approuvons les conditions que vous énoncez dans la prescription.

La Chambre d'Agriculture insiste, comme écrit précédemment pour la Prescription 4, pour que ce travail de sélection soit réalisé de façon concertée dans le cadre de l'élaboration des PLU.

Recommandation 8 :

La Chambre d'Agriculture considère que cette recommandation n'a pas lieu d'être pour les raisons suivantes :

- les documents d'urbanisme n'ont pas vocation à réglementer les types de productions agricoles dans la zone A (Art L101.3 du CU)

- les réglementations existantes notamment le Code de l'environnement imposent des règles d'implantation aux élevages hors sol (réglementation ICPE)

- l'article L111-3 du Code rural inverse les distances d'isolement appliquées aux bâtiments d'élevage (réciprocité)

Prescription 26 :

Nous souhaiterions que soit ajoutée la référence au diagnostic environnemental présenté dans la prescription 21 qui permettra d'affiner la cartographie de l'atlas, d'expliquer les enjeux en lien avec la gestion du territoire et de mener une concertation locale.

Prescription 27 :

Nous constatons un amalgame entre plusieurs notions et enjeux (maintien des continuités écologiques, maintien de l'hydromorphologie des cours d'eau, biodiversité patrimoniale, qualité des eaux) qui rend la prescription



peu lisible.

En outre, quel est le lien entre cette prescription et le diagnostic de la prescription 21 ainsi que la volonté de préservation de la prescription 32 ? Nous demandons une clarification de cette prescription et une harmonisation avec les prescriptions 21 et 32.

Recommandation 10 :

- paragraphe 1 : nous demandons de modifier le contenu de la parenthèse, conformément aux conclusions du GIEC et d'écrire (*modification des étiages et amplification des événements climatiques extrêmes*)
- paragraphe 3 et 4 : nous proposons la formulation suivante, tenant compte des actions réglementaires existantes : *"la gestion des étiages et des déficits d'eau qu'ils entraînent notamment par le triptyque économie (optimisation des prélèvements), partage et mobilisation (régis par les Organismes Uniques pour le volet irrigation agricole ainsi que par les SAGE existants). Sur tout le territoire, l'Organisme Unique gère la répartition des volumes pour l'irrigation et la Chambre d'Agriculture apporte aux irrigants un conseil technique pour l'optimisation de la ressource en eau."*
- paragraphe 5 : quel est le sens de cette phrase ? Nous demandons soit d'en expliciter le sens, soit de la supprimer.

Prescription 29 :

La Chambre d'Agriculture approuve la mise en place d'une gestion concertée de l'eau potable et demande à être associée à cette démarche.

Recommandation 11 :

- paragraphe 3 : nous demandons que la rédaction soit modifiée de la façon suivante pour correspondre à la réglementation en vigueur " - *Rappelle qu'il existe des distances d'interdiction d'épandage par rapport aux captages d'eau potable*"
- paragraphe 4 : " - *recommande le développement de l'Agriculture Biologique ou de pratiques de l'Agriculture Durable au sein des périmètres de protection (immédiat, rapproché, éloigné) des captages AEP.*"

Prescription 31

Cette prescription est plutôt une recommandation dans la mesure où les actions d'animation dépendent de la mise en place de nouveaux programmes et de moyens financiers alloués.

Recommandation 12

Dans le paragraphe 2, nous demandons de remplacer "orientent peu à peu", terme imprécis, par "autorisent".

Nous signalons, en effet, que certaines productions agricoles nécessitent l'usage d'eau potable : c'est notamment le cas pour le maraîchage, pour lequel le Règlement Sanitaire Départemental impose que *"Si le lavage des fruits ou de légumes s'avère nécessaire, de l'eau potable sera seule utilisée, et l'opération sera suivie d'un égouttage approprié"*. Pour les ateliers de transformation de denrées agricoles, le règlement européen 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires impose l'utilisation



d'eau potable pour toute manipulation de ces denrées.
Enfin, pour l'abreuvement des troupeaux, les éleveurs doivent vérifier l'absence de contamination bactérienne dans l'eau brute.

Prescription 32

Le contenu de cette prescription est globalement lié à la prescription 27, puisque les éléments filtrants à enjeu ne peuvent être définis que si un inventaire hiérarchisé est réalisé en concertation avec les gestionnaires.
Les zones humides n'ont globalement pas de rôle dans la lutte contre l'érosion, même si leur rôle fonctionnel est majeur sur d'autres aspects.

Recommandation 13

Nous demandons que cette préconisation soit mise en oeuvre à l'issu d'un diagnostic territorial "érosion" en lien avec la Prescription 27.

En effet, Les exploitations de bois sont déjà réglementées par le code forestier, Articles L124-1 à L124-6 pour les coupes de bois et Articles L 341-1 à 342-1 pour les défrichements. Des arrêtés départementaux (Arrêté des seuils de défrichement du 26 juillet 2017 et Arrêt du 18 janvier 2016 fixant les seuils de coupe pour le département du Tarn) viennent aussi compléter le dispositif du code forestier.

De plus, la notion "d'amont" pour une zone urbanisée ou à urbanisée semble assez floue. Une forte pente dans le milieu forestier se définit plutôt par une pente supérieure à 40 % (seuil des possibilités de mécanisation). Une pente à 10 % signifierait que la quasi totalité des exploitations seraient concernées.

Enfin, certaines coupes rases sont nécessaires au renouvellement de la forêt (maladies, changement d'essence car dépérissement) ou prévues dans des documents de planification forestière (type PSG, CBPS ou RTG) qui ont déjà été validés par la DDT. La mesure proposée serait donc en conflit avec ceux-ci.

Prescription 36

"Le SCoT interdit toute production d'énergie photovoltaïque au sol sur les espaces valorisables par l'agriculture" : La Chambre d'Agriculture soutient cette prescription.

ATLAS CARTOGRAPHIQUES ANNEXES AU DOO :

Concernant l'atlas des espaces agricoles :

L'atlas réalisé correspond à l'inventaire des espaces agricoles, d'après la source Registre Parcellaire Graphique.

En premier lieu, nous demandons que soit retiré le terme "**... et leurs enjeux**" et qu'il soit remplacé par "**... et les usages liés à l'eau**". En effet, les enjeux recensés ne sont pas des enjeux agricoles mais un recensement d'éléments liés à l'usage de l'eau, ainsi qu'à des données diverses. L'enclavement des parcelles agricoles par l'urbanisme n'est pas un enjeu à ce stade de la réflexion.

La notion "d'espace agricole particulièrement sensible" est sujette à interprétation : quel lien entre les réservoirs de biodiversité que sont les sites Natura 2000 et les captages AEP ? Nous vous demandons de préciser la définition d'espaces agricoles particulièrement sensibles et l'incidence



d'un tel classement dans cette cartographie qui, annexée au DOO, peut avoir des incidences importantes sur le fonctionnement des exploitations agricoles.

Cet atlas, qui cartographie les espaces agricoles déclarés à la PAC avec une classification liée à la pente des parcelles (pente supérieure à 30%), n'aborde pas tous les enjeux agricoles du territoire.

Nous notons que cet atlas sera obligatoirement complété par un diagnostic agricole, dans le cadre de chaque document d'urbanisme.

Concernant l'atlas de la Trame Verte et Bleue :

Les notions de sous trame agropastorale et de zone relai de la trame agropastorale restent des notions théoriques difficiles à appréhender sans savoir quelles en seront leurs traductions dans les documents d'urbanisme. Pourquoi avoir inclus les cultures permanentes et non les parcelles en prairies temporaires ou en culture ? Comment utiliser les critères de pente ?

Vous écrivez d'ailleurs dans l'Etat Initial de l'Environnement : "*La trame verte présente globalement une bonne fonctionnalité. Celle-ci s'appuie sur les trois principales sous-trames, qui associées donnent à voir une mosaïque de milieux plutôt favorable à la présence et au déplacement des espèces.*"

En effet, la mosaïque des cultures liée à la présence de la polyculture-élevage engendre cette richesse écologique. Nous demandons que la sous trame agropastorale englobe tous les espaces agricoles, quelque soit la nature de culture et le degré de pente.

En conséquence, nous formulons un **avis favorable** au projet de SCoT, **sous réserve** que les demandes formulées ci dessus soient prises en considération.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Le Président,

Jean-Claude HUC

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

****Séance du 04 juillet 2018****

Date de la convocation : 26/06/2018

<p>Affichage convocation : 26/06/2018 Membres en exercice : 11 Présents : 9 Votants : 9 Pour : 0 Contre : 0 Abstentions : 9 Acte publié le : 24 juillet 2018</p>	<p>L'an deux mille dix-huit et le quatre juillet, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de BOURNAZEL -dûment convoqué- s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Claude LAURENT, Maire</p> <p><u>Présents</u> : Madame BARRAS Christine, Monsieur DALMIERES Serge, Madame DION Marie, Monsieur FLAMENT Jérôme, Monsieur FRAUDET Jacques, Monsieur LAURENT Claude, Monsieur LEDOUX Christian, Monsieur MAZIERES Francis, Monsieur POLYDORE Philippe</p> <p><u>Excusés</u> : Madame GRECOURT Marie- Line</p> <p><u>Absents</u> : Madame PEREZ Maryline</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : Monsieur LEDOUX Christian</p>
--	--

Objet : Avis sur le projet du SCOT arrêté, conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme. D_2018_011

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par délibération du 17 avril 2018, le comité syndical du SCOT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais a approuvé le bilan de concertation et l'arrêt du projet du SCOT en conformité avec les articles R143-7 et L103.6 du code de l'urbanisme.

Il rappelle également que l'élaboration du schéma du SCOT a été prescrite par délibération du syndicat mixte en date du 8 juillet 2013.

La commune de Bournazel a été destinataire comme l'ensemble des communes de la 4C ainsi que la communauté de communes, de l'ensemble du dossier comprenant :

- Le Bilan-concertation.
- La Délibération du syndicat mixte portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCOT.
- Le Projet-SCoT arrêté

Dans la continuité de la phase de concertation préalable et de l'arrêt du projet SCoT qui viennent de s'achever, les membres du Conseil Municipal sont maintenant consultés en leur qualité de personnes publiques associées et invités à formuler un avis sur « le projet SCoT » arrêté présenté, conformément aux dispositions de l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme.

Il précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Il informe ensuite le Conseil Municipal que le conseil communautaire, dans le cadre de sa séance du 7 juin 2018, à l'unanimité des membres présents, a décidé de s'abstenir sur le dossier présenté et il donne lecture des arguments développés qui ont motivés la décision de la 4C.

Il propose ensuite au Conseil Municipal de débattre à son tour sur le dossier présenté et d'émettre un avis.

Entendu la présentation faite par Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Soutient** la position adoptée par le conseil communautaire dans sa délibération du 7 juin 2018 :

« - Rappelle les termes développés dans la délibération du conseil communautaire du 15 novembre 2016, soulignant déjà « l'absence d'homogénéité des territoires caractérisant l'armature du SCoT » et ses conséquences pour le territoire de la 4C »

« - Considère que « le projet –SCoT arrêté » dont il vient de prendre connaissance ne répond pas aux attentes du territoire de la 4C et met encore une fois en exergue, l'incohérence de son périmètre »

Préfecture d'ALBI
081-218100352-20180704-D_2018_011-DE

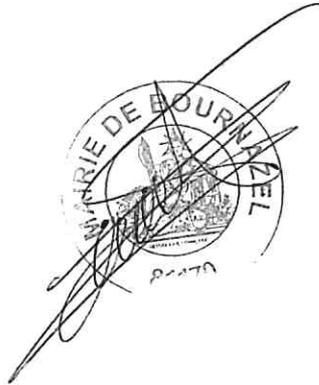
- **DÉCIDE** également de **S'ABSTENIR** sur le dossier présenté.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Claude LAURENT



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service connaissance des territoires et urbanisme

Pôle urbanisme

Bureau doctrine urbanisme

Affaire suivie par : Stéphane BONNAUD

Tél : 0 581 275 910

Courriel : stephane.bonnaud@tarn.gouv.fr

Albi, 24 JUIL. 2018



Monsieur le président,

Par délibération du 17 avril 2018, vous avez arrêté le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais. A ce titre, vous m'avez adressé, le 03 mai 2018, les exemplaires nécessaires à la consultation des services de l'État.

Ce projet de SCoT est le fruit d'un très important travail collaboratif avec les élus locaux et l'ensemble des acteurs dont les services de l'État et je ne peux que vous en féliciter. Le fonctionnement d'un territoire ne s'arrêtant pas aux limites administratives, il a également bien pris en compte les territoires voisins et notamment celui de l'albigeois. Le projet de SCoT est structuré, sa présentation est claire et son contenu respecte bien les principes fondamentaux édictés par le code de l'urbanisme.

En conséquence, et au vu des réponses reçues de mes services, j'émetts un avis favorable sur ce projet avec toutefois quelques observations dont le détail est joint au présent courrier.

Je vous remercie de prendre en considération l'ensemble des observations formulées à l'issue de l'enquête publique et avant approbation du SCoT.

Les avis des services de l'État ci-joints, ainsi que le présent courrier, sont à annexer au dossier soumis à l'enquête publique en application de l'article R.143-9 du code de l'urbanisme.

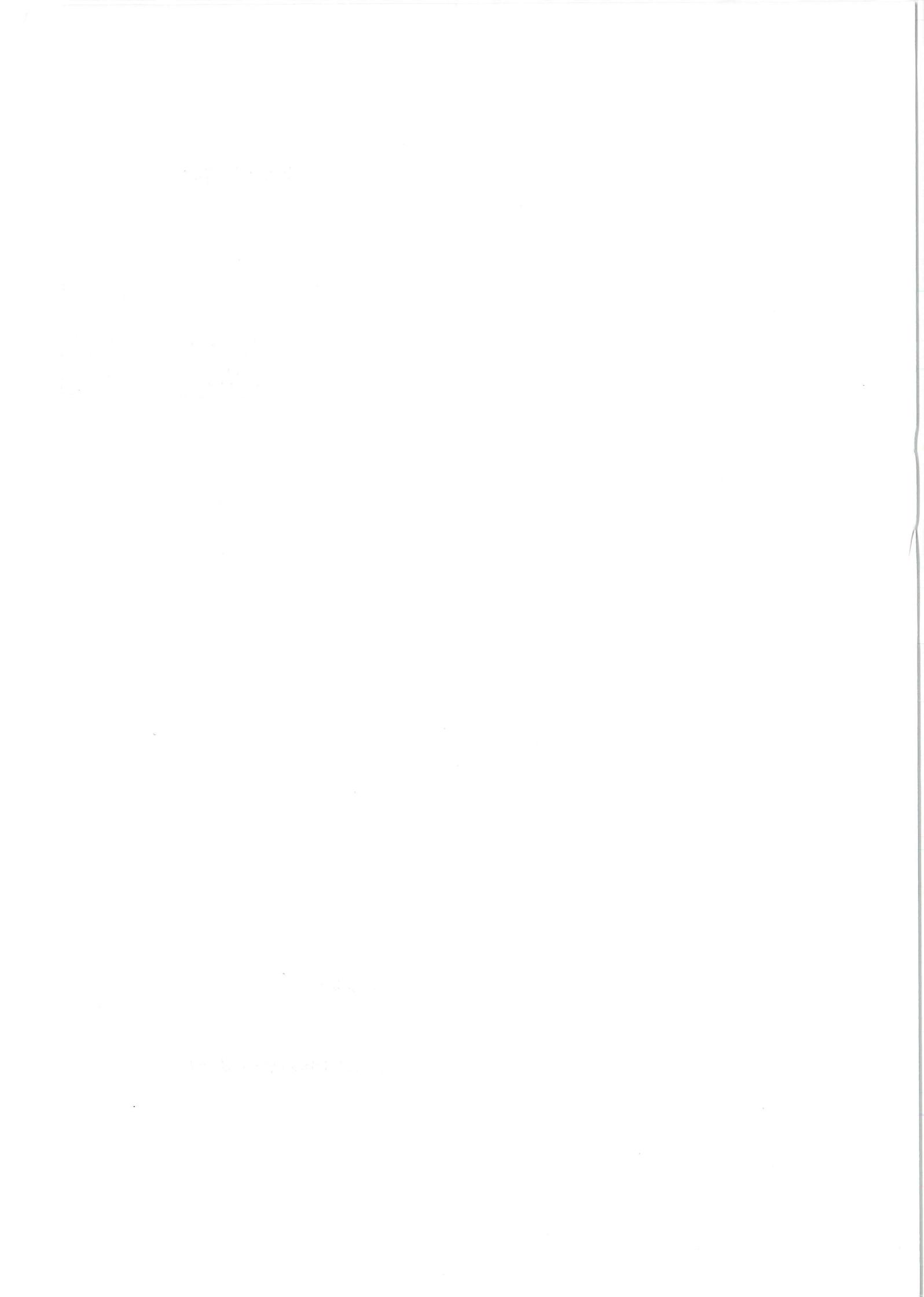
Mes services et notamment la DDT se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD

Monsieur Didier SOMEN
Président du syndicat Mixte du SCoT du
Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais
2 rue du Gaz
81 400 Carmaux



académie
Toulouse

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Tarn

Albi, le 29 mai 2018

La Directrice académique
des services de l'éducation nationale du Tarn

à

Madame la directrice départementale
Direction Départementale des Territoires
Service connaissance des territoires et urbanisme
Pôle urbanisme

Division de l'Organisation
et de la Performance
Scolaires

Référence
DOPS/18

Objet : Arrêt du projet de SCOT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais.

Dossier suivi par
Christian ROSSET
Téléphone
05.67.76.58.23
Fax
05.67.76.57.54
Mél.
la81-dops
@ac-toulouse.fr

Par courrier en date du 03 mai 2018, vous sollicitez un avis, en ma qualité de responsable d'un service de l'Etat, sur le projet arrêté de schéma de cohérence territoriale du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais.

Il ne me semble pas que je puisse apporter une contribution à l'élaboration du SCOT compte tenu de mon domaine de compétence, le système éducatif. Aussi, la communication à mes services du projet de SCOT arrêté, me semble-t-elle suffisante.

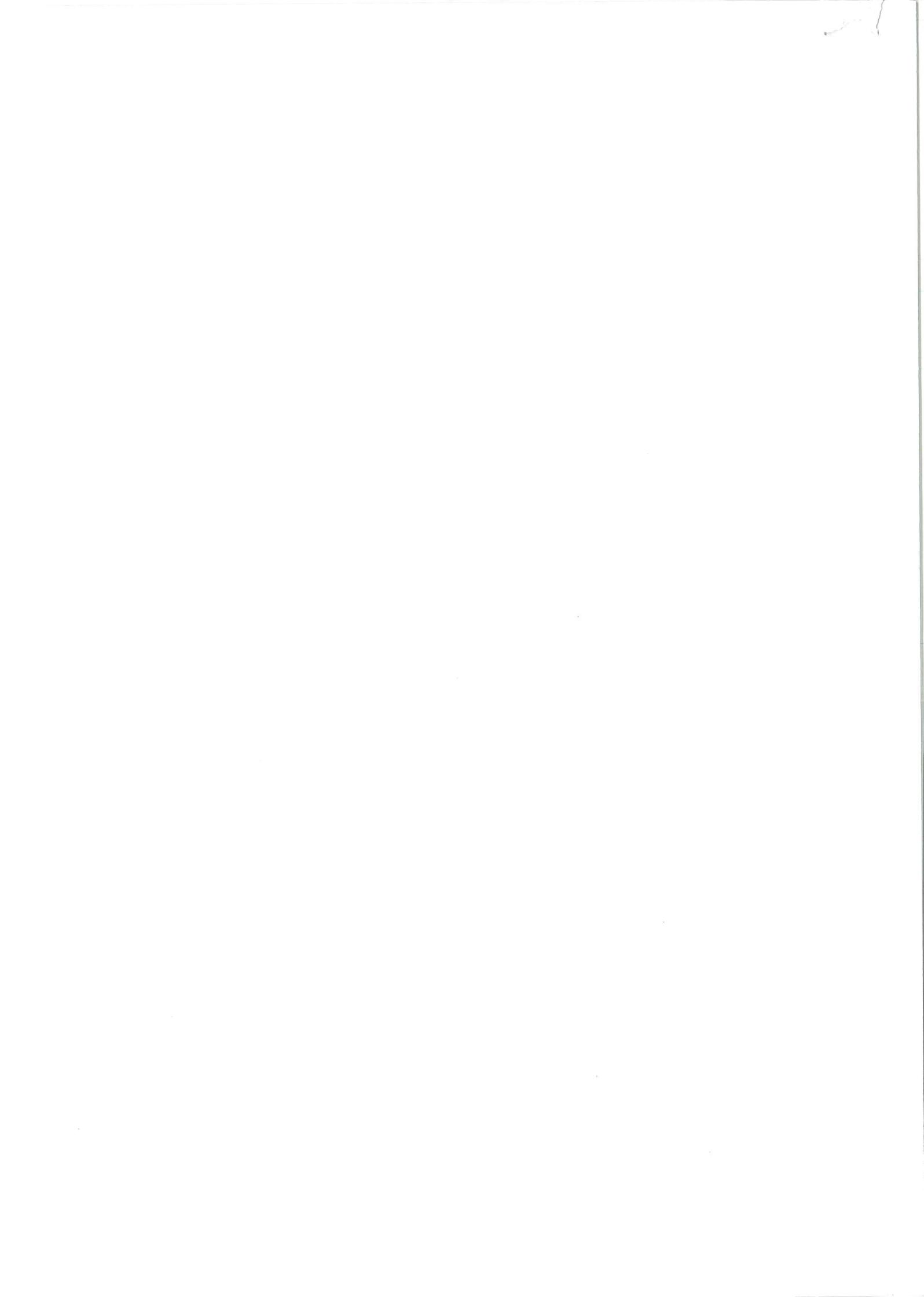
Ce dossier n'appelle donc aucune observation particulière de ma part.

69 avenue du
Maréchal Foch
81013 ALBI Cedex 09

La Directrice académique des services
de l'éducation nationale du Tarn



Mireille VINCENT



Service émetteur : **Délégation Départementale du TARN**
Pôle prévention et gestion des alertes sanitaires

Affaire suivie par : VIAELLE Sylvie

Courriel : sylvie.vialelle@ars.sante.fr

Téléphone : 05 63 49 24 15

Réf. interne : O:\DDT\DD81\PEGASISE 2018\23-URBANISME-AVIS SANITAIRES\0-Scot\Ségala Carmausin
Causse et Cordais\Avis Ars_reponse DDT Scot Segala Carmausin.docx

Monsieur le Directeur départemental des territoires
Service connaissance des territoires et urbanisme
Pôle urbanisme
Bureau doctrine urbanisme
19, rue Ciron

81013 ALBI Cédex

Date : **21 JUIN 2018**

A l'attention de Stéphane BONNAUD

Objet : Consultation pour avis sur le projet arrêté du schéma de cohérence territoriale (Scot)
du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais



Par courrier du 03 mai 2018, vous avez sollicité mes services pour avis sur le projet arrêté du Scot du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais.

Étendu sur environ 1000 km² et composé de 70 communes pour près de 40 000 habitants, le territoire du Scot du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais est l'un des plus grands de l'ex région Midi-Pyrénées. Il comprend 3 communautés de communes : Val 81, Cordais/Causse et du Ségala/ Carmausin

En préambule, je souhaite faire quelques remarques dont je vous laisse l'opportunité qu'elles soient intégrées à la synthèse de l'avis de l'État.

Un Schéma de cohérence territoriale (Scot) doit intégrer des objectifs de préservation de la qualité de l'environnement et de la santé humaine dans sa stratégie territoriale, en ayant le souci de ne pas décorrélérer les notions d'environnement et de santé, sous peine de ne traiter cette problématique que sous l'aspect de gestion des contraintes, vision biaisée et insuffisante qui ne répond pas à la définition de la « santé » mentionnée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). A contrario, faire émerger les aspects positifs du projet qui peuvent impacter favorablement la santé est essentiel, que ce soit pour le projet lui-même ou les retombées pour la population.

Il est maintenant avéré que certaines problématiques de santé publique telles que l'obésité, l'asthme ou les troubles de la santé mentale sont liées à des facteurs environnementaux qu'il convient d'interpréter dans leur acception la plus large. L'état des milieux dans lesquels vit la population (qualité de l'air, de l'eau, des sols), le cadre de vie (habitat, aménagement du territoire, transport, équipements et services publics, etc.) et l'entourage social doivent donc être considérés dans les orientations stratégiques d'urbanisme..

Ainsi, les choix d'aménagement des territoires constituent des leviers incontournables pour promouvoir la santé des populations. En particulier, les orientations du Scot au regard de la promotion de la santé et de la réduction des inégalités environnementales, sociales et territoriales de santé, méritent d'être développées à travers la maîtrise des émissions de polluants, des nuisances et du cumul de l'exposition des populations (aspect « curatif » de l'impact du projet sur la santé) mais surtout la promotion des modes de vie sains, le lien entre la qualité de l'habitat et les politiques du logement adapté à tous, l'accès aux services médico-sociaux et à l'offre de soins, la réduction des inégalités sociales et environnementales de santé.

.../...

Ayant bien conscience que ce concept est assez novateur et récent, je souhaite vous faire part de ma volonté de voir le Scot du Carmausin, du Ségala et du Causse et du Cordais s'orienter vers une contribution forte de l'aménagement du territoire pour agir sur la santé de la population, notamment en visant à réduire l'exposition aux polluants et aux nuisances, à promouvoir des comportements ou style de vie sains, à contribuer à changer l'environnement social et à corriger les inégalités de santé.

Garantir une bonne santé à la population est à la fois un gage de stabilité d'implantation pour les personnes mais aussi un service à part entière. Par conséquent, le Scot mérite l'affichage de cette thématique comme objectif du PADD.

Avec l'accroissement de la population, son vieillissement, la question des personnes âgées mais aussi des personnes en situation de handicap doit clairement être posée. Au-delà des services en matière de santé, dont les personnes âgées sont demandeurs, c'est l'accueil de ces publics (âgés et en situation de handicap) qui doit être anticipé à l'échelle du territoire en terme de possibilité d'accueil et de déplacement. Un document comme le Scot se doit de corriger les inégalités de santé entre les différents groupes sociaux économiques et les personnes vulnérables pour ce qui est de l'accès à l'offre de santé, aux soins ou aux services médico-sociaux. Ces thématiques doivent être suffisamment détaillées pour qu'elles puissent être déclinées dans les axes des futurs plan locaux d'urbanisme et ne soient pas source d'exclusion de certaines catégories de personnes (le handicap, par exemple, est associé aux personnes à mobilité réduite, insuffisant pour lutter contre les inégalités sociales).

De même, certaines problématiques dans les documents d'urbanisme sont encore trop segmentées, ne permettant pas de mettre la santé en objectif et la lutte contre les inégalités en exergue. Par exemple, la problématique de lutte contre l'habitat indigne est en règle générale abordée, mais principalement sous l'angle de l'amélioration énergétique et sans lien fort avec les politiques de l'hébergement faisant un focus sur les sans-abris, les personnes en situation de handicap ou le maintien à domicile des personnes âgées. Les préconisations de ces thématiques, doivent être connectées : une personne âgée avec peu de ressource financière aura du mal à entretenir son habitat qui se dégradera et qui, au fur et à mesure de sa dépendance, deviendra inadapté, ayant pour conséquence de rendre cette personne « en situation de handicap », moins de manière pathologique que lié à son environnement immédiat.

Ensuite, préconiser la mobilité et la mixité sociale est essentiel. Ces notions nécessitent néanmoins d'être précisées quant à leur mise en oeuvre effective : les offres de mobilité sont-elles adaptées à tous et le maillage suffisant ? La mixité intergénérationnelle dans les futurs quartiers prend-elle en compte les nécessités différentes des populations y résidant ? Pour exemple, un arrêt de bus à 400 mètres du lieu de résidence n'a pas la même incidence sur un trentenaire actif ou un octogénaire en fauteuil roulant. De même, les offres de logement d'un même immeuble sont-elles adaptées ?

Enfin, si les thématiques de santé environnementale doivent être abordées dans le Scot, les analyses méritent d'être croisées entre elles, ceci afin d'éviter à aboutir à la préconisation d'actions ayant des enjeux contradictoires sur la santé. Pour exemple, végétaliser les espaces extérieurs est reconnu participer au bien-être de la population, mais il faut être attentif aux choix des essences choisies, non allergènes. De même, les préconisations techniques sur l'urbanisme et l'architecture devraient intégrer le facteur « retenue d'eau », afin de ne pas créer des gîtes larvaires de moustique-tigre.

Pour synthétiser, il aurait été souhaitable, dans un document comme le Scot conçu pour les 20 ans à venir, que les aspects positifs pour le bien-être et la santé de la population soient développés en totalité et mis en avant. On peut regretter que bien souvent les cumuls d'exposition environnementale ne soient pas pris en compte et que la santé n'ait pas été un indicateur clairement identifié et retenu pour participer au développement territorial. Enfin, la démarche de suivi est indispensable pour évaluer l'efficacité des actions. L'intégration d'une démarche d'évaluation d'impact sur la santé (EIS) pourrait alors être un atout.

Aussi, vous trouverez ci-après, suite à votre saisine, l'apport de mes services relatif au projet arrêté du Scot Carmausin, du Ségala et du Causse et du Cordais.

Pour une meilleure lisibilité, ces éléments ont été regroupés en thèmes. Toutefois, lorsque cela s'avère opportun, des passerelles sont faites, afin de tendre vers l'objectif souhaité par l'ARS : qu'il soit favorable à la santé de la population actuelle et future et participe à la lutte contre les inégalités sociales, territoriales et environnementales de santé.

PARTIE 1 – CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Conformément à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à prendre en compte « les besoins en matière de mobilité », « [...] la mixité sociale dans l'habitat en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile », « la sécurité et la salubrité publiques (...) ; la prévention (...) des pollutions et des nuisances de toute nature », « la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol », « la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement ».

Le ministère en charge de la santé porte le concept d'un urbanisme favorable à la santé, notamment par le 3^{ème} plan national santé-environnement (PNSE3 2015-2019), conjointement piloté par les ministères en charge de l'environnement et de la santé.

Dans sa déclinaison régionale, le 3^{ème} plan régional santé-environnement (PRSE 3 2017-2021), signé le 13 décembre 2017 par le préfet de région et la directrice générale de l'ARS, retient des actions corrélant l'urbanisme et la santé.

PARTIE 2 – LA SANTÉ ENVIRONNEMENTALE

1- Eau

a) Ressources en eau destinée à la consommation humaine

Les syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de la Roucarié et du Carmausin ont fusionné en pôle des eaux de Carmausin.

La commune de Cagnac les Mines qui était en gestion déléguée a également adhéré au Pôle des eaux du carmausin (*Volet Eau -pages 60 et 65*).

Des rejets d'eaux usées non traitées au niveau d'Ambialet mettent en péril la qualité de l'eau brute dans la Tarn. L'accent doit donc être mis sur la mise en conformité des dispositifs d'assainissement. (*Volet Eau -page 64*).

Les analyses d'eau de Carmaux révèlent régulièrement la présence de **pesticides** et non pas de chlorites. L'usage des produits phytosanitaires sur la zone d'alimentation du lac de la Roucarié doit faire l'objet d'une réflexion plus poussée (*Volet Eau -pages 67*).

b) Protection des captages publics destinés à l'alimentation humaine

La commune de Penne a finalisé la procédure de protection de la source karsitique d'Amiel (*Volet Eau – page 62*).

c) Fiabilisation et sécurisation : évolutions

La fiabilisation et la sécurisation de l'eau distribuée aux administrés est un sujet important de santé publique.

Le recensement et repérage des canalisations en polychlorure de vinyle (PVC) ancien (posées avant 1980) font l'objet d'une action du Plan régional santé environnement 3 et vont donc être relancés auprès des collectivités. Pour rappel, ce plastique non stabilisé peut conduire au relargage de chlorure de vinyle monomère (CVM) cancérigène (une dizaine de cas par an en France).

La collectivité territoriale doit, pour respecter la valeur réglementaire en plomb dans l'EDCH, procéder à l'élimination des conduites en plomb du réseau public subsistant dans les bourgs anciens.

Le Scot doit retranscrire le repérage et le recensement des canalisations en PVC et en plomb en prescription dans le DOO.

Tel qu'indiqué dans le Scot, l'urbanisation ne peut être envisagée qu'avec une politique de préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau aussi les recommandations n° 10 et 11 sur l'eau potable dans le DOO doivent être traduites en prescriptions (DOO -page 41).

La recommandation 12 du DOO (page 42) doit être modifiée « ...sous réserve de l'accord avec l'Agence Régionale de Santé et le règlement sanitaire départemental, qui encadrent cette question, de ne pas imposer le raccordement de tous les bâtiments agricoles au réseau public d'eau potable... »

d) Eaux de baignade

Le Scot ne mentionne pas la baignade de Pampelonne (Document Eau-volet sur les baignades et page 55).

Dans le département du Tarn, sur le périmètre du Scot du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais, 4 baignades sont recensées et suivies par la délégation départementale du Tarn de l'Agence régionale de santé Occitanie :

- Almayrac (Barrage de la Roucarié)
- Blaye les Mines (Plan d'eau de Cap découverte)
- Pampelonne (Aire de camping-dans le Viaur)
- Trébas les Bains (dans la rivière Tarn).

Le Plan local d'urbanisme (PLU) de chaque commune devra présenter le profil des baignades, document décrivant les caractéristiques physiques, géographiques et hydrogéologiques des eaux de baignade et des autres eaux de surface du bassin versant des eaux de baignade concernées, qui pourraient être sources de pollution.

Les lieux de baignade sont les moteurs d'une importante activité économique ; le maintien de la qualité de l'eau y est donc fondamental. Ainsi le Scot doit rappeler la responsabilité des collectivités en matière de sécurité et de salubrité publique, ainsi que les documents réglementaires à intégrer dans les documents d'urbanisme infra-territoriaux.

Une prescription ou recommandation dans le Scot devra être créée à ce titre.

e) Eaux pluviales

Les eaux pluviales peuvent devenir problématiques dans les zones à forte densification de l'urbanisme, qui va de pair avec un accroissement de l'imperméabilisation des sols, ainsi que le réchauffement climatique. Ceci peut poser des problèmes de sécurité (inondations) et sanitaires (mélange eaux pluviales dans les réseaux d'AEP). Ainsi, il convient d'investir une stratégie de lutte contre le ruissellement pluvial et également, si la commune est impactée par des crues, de disposer de documents de prévention aboutis et testés

f) Captages privés

Il convient de rappeler que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à partir d'une ressource privée (forage, puits ou source) doit s'avérer tout à fait exceptionnelle (constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou à la gestion d'espaces naturels et forestiers).

Les adductions d'eau privées dites unifamiliales (un logement alimenté par un point d'eau privé) sont soumises à déclaration au titre du code général des collectivités territoriales¹.

Toutes les autres adductions d'eau (plusieurs foyers, établissement recevant du public, production agro-alimentaire, etc.) sont soumises à autorisation préfectorale en vertu du code de la santé publique.

Le Scot est invité à intégrer cette problématique en tant que prescription ou recommandation dans le document final.

¹ l'article L.2224-9 du CGCT soumet à déclaration les prélèvements, puits et forages à usage domestique (formulaire Cerfa n°13837*01 à remplir : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13837.do)

2- Assainissement

La gestion des eaux usées (collecte et traitement) constitue un enjeu fort de santé publique, en particulier dans les zones dites « sensibles » telles que les périmètres de protection de captage. Conformément à l'article L.2224-8 du CGCT, l'assainissement collectif (AC) constitue une compétence obligatoire des communes ainsi que le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif (ANC).

a) Zonage d'assainissement

Les orientations d'urbanisme doivent être compatibles avec celles du zonage d'assainissement. En particulier, seules les zones ayant fait l'objet des études pédologiques nécessaires examinant l'aptitude des sols pourront être ouvertes à l'urbanisation en ANC. En cas de sols inaptes, d'absence de réseau d'assainissement collectif et de solution d'évacuation réglementaire des eaux usées traitées pour chaque parcelle, la zone concernée devra être inconstructible.

Il serait souhaitable de réaliser un schéma directeur d'assainissement, afin que les orientations d'urbanisme futures soient adaptées en fonction du zonage AC et ANC.

b) Assainissement collectif

Il convient, surtout pour les bassins de vie allant fortement augmenter leur population de vérifier qu'il n'y aura pas d'impact conséquent sur ces systèmes.

Par ailleurs, l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif « aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 » stipule, dans son article 6, que « les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction. » Cet arrêté modificatif supprime le principe d'un éloignement arbitraire de 100 mètres. Pour autant, un objectif général d'absence de nuisances et de risques sanitaires est maintenu. S'il n'a plus de valeur réglementaire (et s'il ne sera pas nécessairement suffisant), cet éloignement minimum de 100 mètres reste néanmoins une précaution utile. Ainsi, il est préconisé d'intégrer dans les documents d'urbanisme un tel éloignement (à considérer de la clôture de la station d'épuration à la limite de parcelle comptant l'habitation ou bâtiment recevant du public).

Concernant les polluants et rejets d'origine anthropique, d'une façon générale, les pollutions « émergentes » font actuellement l'objet de questionnement et de recherche (perturbateurs endocriniens, rejets médicamenteux et hormonaux, etc.) et sont susceptibles d'être retrouvées plus fréquemment et en plus forte concentration à l'aval de concentrations urbaines et industrielles. D'un point de vue sanitaire et au titre du principe de précaution, il paraît donc souhaitable de préserver au maximum la qualité de l'eau brute utilisée pour la production d'eau potable en limitant le plus possible les rejets à proximité, surtout s'ils sont situés à une distance proche de la limite amont du périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable.

c) Assainissement non collectif

Le Scot dans un souci de santé publique doit rappeler la nécessité de suivre le parc d'installations des assainissements non collectifs du territoire, d'améliorer le contrôle et la mise aux normes, le cas échéant, de ces assainissements, surtout dans les zones allant accueillir de plus en plus d'habitants.

Il est proposé que la recommandation 9 sur l'assainissement (page 39 –DOO) soit une prescription.

3- Bruit

Chaque personne perçoit le bruit de façon différente selon son environnement social, culturel ou encore sa situation de santé. Or, les nuisances sonores peuvent générer ou aggraver des pathologies. D'ailleurs, l'Organisation mondiale de la santé identifie le bruit comme le deuxième risque le plus important de l'environnement, en terme de morbidité en Europe de l'ouest, derrière la pollution atmosphérique².

² Burden of disease from environmental noise, rapport OMS, 2011

Les principales sources de bruit à prendre en compte dans les documents d'urbanisme sont les infrastructures de transport (routier, ferroviaire, aérien) et les activités industrielles, artisanales, commerciales ou de loisirs, pouvant être à l'origine d'effets indirects sur la santé des personnes exposées (fatigue, troubles du sommeil, stress, etc.).

Les populations les plus vulnérables et les bâtiments accueillant des personnes sensibles (établissements d'enseignements, établissements sanitaires et sociaux, établissements accueillant des jeunes enfants, etc.) sont des cibles à privilégier.

Les nuisances sonores doivent être appréhendées le plus en amont possible dans les documents d'urbanisme afin d'éviter, par la suite, d'une part l'accumulation de plaintes et de problématiques sanitaires, d'autre part la mise en œuvre de travaux de résorption techniquement compliqués et coûteux. La prescription 34 (page 45- DOO) reprend cette problématique.

a) Trafic routier

L'éloignement des zones d'habitations par rapport aux axes de transport doit être étudié en priorité. Pour une source linéaire (route, voie ferrée), il y a une diminution de 3 dB(A) (soit l'abaissement de l'intensité sonore d'un facteur 2) à chaque doublement de la distance source-récepteur³. L'isolement acoustique des constructions est à réserver aux habitations existantes. En effet, pour pallier les nuisances induites par le bruit lié au trafic routier, la réglementation prévoit des contraintes au niveau de l'isolement acoustique des futures constructions (article R.571-38 du code de l'environnement). Cet isolement est toutefois inopérant en période estivale lorsque les occupants ouvrent les fenêtres (sauf à prévoir un système de climatisation, consommateur en énergie, et sans considérer les bienfaits de pouvoir disposer d'un extérieur privé ou public aménagé pour le loisir ou la détente). Ainsi, en-dehors de toute dimension réglementaire, la réflexion sur le Scot peut conduire à définir des zones d'urbanisation future en large recul par rapport aux voies bruyantes, mais également les axes de liaison internes (boulevards et voie ferroviaire) et/ou prévoir des mesures volontaristes permettant de limiter la dispersion du bruit par des ouvrages adaptés (écran ou merlon). Le cas échéant, il convient également de prendre en compte l'intégration paysagère de ces ouvrages. Ces mesures de réduction des nuisances sonores n'ont cependant aucun effet sur la réduction de l'exposition aux polluants atmosphériques, contrairement à un éloignement.

Enfin, la prise en compte de ces aspects dans le futur déploiement d'habitats le long des axes routiers permet de lutter contre les inégalités environnementales, tout particulièrement sur les « points noirs environnementaux » avec le cumul de diverses sources polluantes (ex. sonores, atmosphériques, espèces nuisibles). De plus, la prise en compte à la source des bruits émis par les infrastructures routières peut justifier la réflexion, dans un document tel que le Scot, sur de nouvelles modalités relatives au transport (aménagement des entrées de ville, zones 30, zones de rencontre, etc.) et au développement de l'offre de mode de transports alternatifs à la voiture.

b) Implantation d'activités « bruyantes »

Le Scot affiche la volonté d'intégrer la vulnérabilité des biens et personnes dans la façon d'organiser le territoire, l'objectif étant de réduire l'exposition des populations au bruit et aux pollutions. Pour cela, le développement urbanistique doit être limité à proximité des activités engendrant des nuisances sonores.

La mixité fonctionnelle souhaitée doit être organisée de manière équilibrée entre la nécessité de services de proximité et les risques de conflits induits par une trop grande mixité entre habitat et activités pouvant générer des nuisances sonores.

Rappelons que les établissements diffusant de la musique amplifiée (salles des fêtes, discothèques, cinéma, bars, etc.) et les exploitants doivent avoir établi une étude de l'impact des nuisances sonores (EINS) conformément aux articles R.571-25 à R.571-28 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 (art.2)⁴.

³ Le guide « PLU et bruit – la boîte à outils de l'aménageur » <http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf> récapitule les actions ayant un impact positif sur l'environnement sonore et pourra être utilement consulté

⁴ conformément à l'article 3 du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017, les présentes dispositions s'appliquent aux lieux nouveaux mentionnés au I de l'article R. 1336-1 dès la parution de l'arrêté prévu aux articles R. 1336-1 du code de la santé publique et R. 571-26 du code de l'environnement et, pour ceux existants, un an à compter de la publication du même arrêté et au plus tard le 1er octobre 2018

Plusieurs dispositions en faveur d'une prévention renforcée des troubles auditifs, en particulier auprès des jeunes, figurent dans la loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016. Celles-ci doivent donc également être intégrées dans les documents d'urbanisme, en lien avec le renforcement réglementaire sur ce sujet. Par ailleurs, le décret pré-cité élargit le champ d'application de la réglementation aux lieux ouverts (ex. festivals en plein air).

Enfin, si le territoire est concerné par un projet d'éoliennes dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres, il importe de respecter une distance d'au moins 500 mètres par rapport aux limites de zones urbanisables existantes ou futures (article L.553-1 du code de l'environnement modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (art.90)).

La prescription 20 (page 32 DOO) pourrait intégrer de garder une bande de protection vis-à-vis des terres agricoles (pour la protection du voisinage).

4- Qualité de l'air extérieur

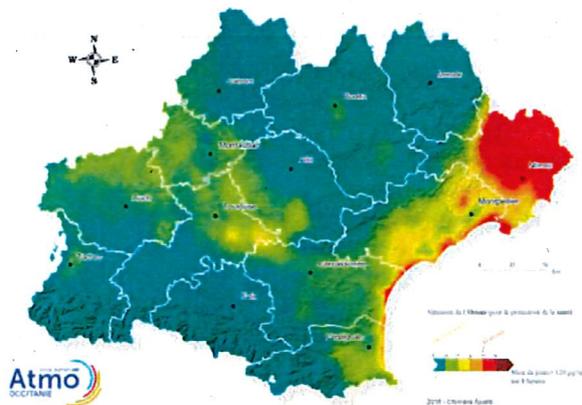
La qualité de l'air constitue un problème de santé publique (3^{ème} cause de mortalité prématurée en France après le tabac et l'alcool) du fait qu'elle concerne l'ensemble de la population et que la durée de l'exposition est importante. Des effets sanitaires peuvent apparaître pour des expositions chroniques à certains polluants tels que les particules fines⁵.

L'État, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objet est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie (article L. 220-1 du code de l'environnement).

a) Pollution chronique

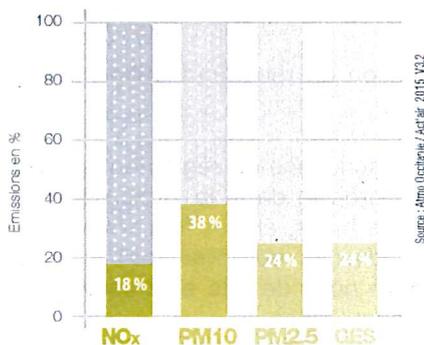
Cette pollution a des sources diverses selon les secteurs et les usages. Pour exemple, la pollution de fond est majoritairement de nature particulière et en lien avec la présence d'oxydes d'azote provenant du transport routier et du résidentiel (chauffage et production d'eau chaude sanitaire) mais également du brûlage à l'air libre.

Aussi, la pollution des particules en suspension ou la pollution à l'ozone (cf. carte ci-contre) doivent être considérées dans le Scot.



La Lettre de L'Air ► bulletin de la Qualité de l'air en Occitanie 5

ÉMISSIONS LIÉES À L'AGRICULTURE



L'étude d'impact environnementale (page 91) ne prend pas en compte l'émission des particules par les agriculteurs. Des recommandations devront être portées sur l'importance de l'impact de l'activité agricole sur la production de particules fines (PM10) et donc sur la qualité de l'air.

Une liste de mesures existe pour ce secteur d'activité, en cas de pics de pollution (cf. arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 de gestion des épisodes de pollution atmosphérique). **L'amélioration des pratiques agricoles peut ainsi avoir un réel effet sur la réduction des émissions de particules en suspension, issues principalement du travail du sol.**

⁵ voir notamment l'avis de l'Anses de mars 2009 (« Pollution par les particules dans l'air ambiant – synthèse des éléments sanitaires en vue d'un appui à l'élaboration de seuils d'information et d'alerte du public pour les particules dans l'air ambiant ») et du HCSP d'avril 2012 (« Pollution par les particules dans l'air ambiant – Recommandations pour protéger la santé »)

b) Pics de pollution

En 2017, deux nouveaux arrêtés ont été pris pour la gestion des épisodes de pollution : l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Paca et l'arrêté correspondant pour le département du Tarn en date du 7 septembre 2017. Il convient de prendre connaissance de ces dispositions et de les appliquer lors des pics de pollution.

c) Épandage de produits phytosanitaires

La prévention de l'exposition aérienne aux produits phytosanitaires doit être considérée. De récentes recommandations du ministère en charge de l'environnement incitent les pouvoirs publics à préserver les espaces accueillant des populations sensibles à l'exposition passive aux produits phytopharmaceutiques. L'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche prévoit, depuis la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, des mesures de protection des établissements accueillant des personnes vulnérables (établissements scolaires, établissements de santé, médico-sociaux, crèches, halte-garderies, centres de loisirs, etc...) vis-à-vis d'une exposition à des brumes de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques, intégré par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 fixant les mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques (PPP).

L'utilisation des PPP susceptibles de présenter un risque pour la santé publique à proximité de ces lieux est ainsi subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements de pulvérisation spécifiques ou le respect de dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement. Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, l'autorité administrative détermine une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.

Par ailleurs, des mesures de protection physique doivent être mises en place par tout responsable de nouvelle construction d'un des établissements accueillant des personnes vulnérables mentionnés ci-dessus à proximité d'exploitations agricoles.

Le Scot doit être un moyen de prévenir les situations d'exposition. Aussi l'identification de zone naturelle tampon autour des lieux accueillant ou susceptibles d'accueillir les populations sensibles peut être une solution préventive à prévoir dans les documents d'urbanisme.

Il est proposé que le Scot intègre cette mesure dans la prescription n° 34 (page 45-DOO).

d) Brûlage de déchets verts

Conformément à l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu et au brûlage à l'air libre des déchets verts et autres produits(en cours de signature),il est proposé de rappeler l'interdiction⁶ du brûlage des déchets ménagers (qui comprennent les déchets verts, dont ceux issus des collectivités) et de privilégier les solutions alternatives : compostage individuel, collecte en déchetterie ou paillage (recouvrement du sol de déchets organiques broyés pour le nourrir et/ou le protéger, évitant ainsi le développement des mauvaises herbes et créant une rétention d'humidité). Pour rappel, brûler 50 kg de végétaux émet autant de particules que six mois de chauffage d'un pavillon muni d'une chaudière au fioul⁷.

Il est proposé que le Scot intègre cette problématique en tant que prescription ou recommandation dans le document final.

En revanche, les déchets verts des activités agricoles ne relèvent pas des prescriptions du règlement sanitaire départemental mais du code rural et du code forestier. Néanmoins, s'il est précisé dans la circulaire du 11 février 2014 que le brûlage des déchets verts agricoles (travaux d'élagages des haies, arbres fruitiers et autres végétaux à l'exclusion des pailles et résidus de cultures ayant fait l'objet d'aides européennes) n'est pas strictement interdit, il convient toutefois d'en limiter la pratique aussi bien d'un point de vue environnemental, que de la préservation du voisinage (nuisances olfactives) et de la santé des populations.

⁶ article 84 du règlement sanitaire départemental (RSD)

⁷ source : plaquette d'information « le brûlage des déchets verts à l'air libre à l'usage des particuliers », Dreal Hauts-de-France – données : Lig'Air 2014 / www.sinoe.org

e) Pollens et lutte contre les espèces exotiques envahissantes

De l'ambrosie a été repérée sur le territoire du ScoT. Or, l'état initial environnement (page 78) ne le mentionne pas.

Certaines espèces végétales à pollen très allergisant comme les ambrosies (à feuilles d'armoise, trifide et à épis lisses) peuvent porter atteinte à la santé humaine (allergies respiratoires, asthme). A ce titre, le décret n°2017-645 et l'arrêté du 26 avril 2017 prévoient la mise en place d'un plan de lutte contre ces plantes nuisibles, auquel les collectivités sont invitées à participer dans son élaboration et sa mise en œuvre (Il de l'article R.1338-4 du code de la santé publique). Les ambrosies ne cessent de progresser en France et plus particulièrement en région Occitanie. Présentes dans le département du Tarn et sur le territoire, elles se développent sur tous les terrains où elles ne rencontrent pas de concurrence, comme les milieux perturbés par l'Homme (bordures de routes, chantiers publics, aménagements pavillonnaires, les carrières) ou les espaces agricoles.

Certaines mesures prévenant l'infestation de ces plantes peuvent être portées par le Scot, comme la végétalisation rapide des terres nues et l'entretien des espaces verts des zones de chantier ainsi que l'obligation de surveiller, signaler et lutter contre les ambrosies.

Par ailleurs, la diversification des espèces dans l'aménagement des haies contribue à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (cyprès, thuya, etc.).

J'invite le porteur de projet à intégrer cette problématique en tant que prescription dans le Scot.

5- Prévention des arboviroses et moustique-tigre

La lutte contre les vecteurs de maladies doit être intégrée dans les documents d'urbanisme, dans le but que les préconisations techniques ne soient pas sources de création de lieux de vie et de dissémination pour ces espèces.

Le département du Tarn est au niveau 1 du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses⁸, en raison de l'implantation durable, depuis 2015, du moustique-tigre *Aedes albopictus*. Le moustique-tigre se déploie de plus en plus dans le département (34 communes colonisées en 3 ans). Le Scot peut ainsi être le support de préconisations des mesures préventives, principalement sur la vigilance autour des gîtes larvaires anthropiques. En effet, un certain nombre d'ouvrages urbains peuvent favoriser la rétention et stagnation des eaux pluviales et ainsi être à l'origine de la prolifération de ces vecteurs (ex. terrasses sur plots, bassins de rétention, bacs de relevage, gouttières mal entretenues, toits terrasses, système de collecte des eaux pluviales). En particulier, il convient de veiller à l'architecture des établissements recevant du public sensible (ex. crèches, écoles). Dans un contexte d'adaptation aux changements climatiques, l'émergence des maladies à l'origine « tropicales », aujourd'hui véhiculées par des espèces encore absentes du territoire il y a quelques années, doit être l'objet de plans d'actions à tous les niveaux de la population, dont l'urbanisme peut constituer un moyen de lutte (action 27 du PNSE3 et action 3.6 du PRSE3).

Rappelons que les maires sont responsables de la salubrité publique sur leur commune et qu'en matière de lutte contre les moustiques, ils bénéficient de pouvoirs de police générale (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales) en matière de prévention des maladies épidémiques et contagieuses et de maintien de l'hygiène et de la salubrité publique. A ce titre, le maire peut prendre diverses mesures destinées à prévenir et limiter la prolifération de moustiques, par voie d'arrêtés. Il doit également s'assurer du respect des dispositions du règlement sanitaire départemental (RSD), et notamment les articles 7-3, 7-4, 12, 23-1, 36, 37 et 121.

Enfin, d'autres dispositions de police spéciale lui permettent d'intervenir dans les lieux propices au développement de moustiques : police des cimetières (article L.2213-8 du CGCT), police des mares ou police des eaux stagnantes (articles L.2213-19 à 31 du CGCT), police des déchets (article L.541-3 du code de l'environnement).

Ainsi, plutôt que de devoir agir de manière coercitive pour faire supprimer les gîtes larvaires, il conviendrait d'anticiper cette problématique en les intégrant, de manière préventive, dans les documents d'urbanisme. La loi du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques (article 7) constitue notamment un levier réglementaire le permettant. J'invite le porteur de projet à intégrer cette problématique en tant que prescription ou recommandation dans le document final.

⁸ cf. instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole

6- Habitat

L'habitat est un des éléments prépondérants de l'urbanisme favorable à la santé. En effet, il constitue l'environnement physique direct de tous et l'habitat privé demeure, avec le lieu de travail, l'endroit où la population passe la majorité de son temps.

Il est important que l'habitat puisse « répondre aux besoins des différentes populations » en adaptant la production de logements ; en diversifiant le parc de logements et en favorisant la mixité sociale et générationnelle ; en développant le parc de logements collectifs et groupés par un travail spécifique sur les formes urbaines ; en encourageant la production de logements locatifs et en produisant des logements accessibles aux ménages à revenus modestes.

a) Habitat, urbanisme et santé

La prise en compte de cette thématique via les aspects d'implantation des nouveaux logements peut s'opérer par utilisation de matériaux locaux, écologiques et durables, de réduction des pertes énergétiques, et la prise en compte d'un volet « habitat sain ». Pour exemple, vérifier que les matériaux durables et écologiques ne relarguent pas de composés toxiques, être vigilant, sous couvert de réduction de la facture énergétique, de ne pas créer des habitats « qui ne respirent plus » et donc qui accumulent les polluants (des matériaux, naturels mais également de nos pratiques quotidiennes) dans ces espaces clos.

Enfin, l'interaction milieu intérieur/milieu extérieur doit être optimisée (luminosité des habitats, vues sur l'extérieur). Il convient d'être vigilant à ne pas créer des habitats diminuant l'espace de vie et de confort du voisinage, sous peine de créer des situations de mal-être et d'accroître les phénomènes d'îlots de chaleur.

Par ailleurs, la quête de mixité fonctionnelle doit toujours être complétée d'un principe d'éloignement des activités polluantes et/ou bruyantes et des équipements accueillant un public sensible. C'est un levier de planification essentiel à travers les choix de localisation des activités industrielles, mais aussi des installations générant un trafic important (centres commerciaux, pôles tertiaires, centres de loisirs, etc...).

b) Habitat et politique du logement

Comme évoqué en préambule, l'habitat constitue un déterminant environnemental et social de santé majeur. Les impacts de la qualité des logements sur la santé sont aujourd'hui bien établis et documentés. Aussi, il doit constituer un point de vigilance important et doit être relié aux politiques d'amélioration de l'habitat.

L'habitat devrait être mis en lien avec la politique du logement. Pour exemple, les logements vacants pourraient devenir un atout. En effet, un logement vacant, outre le fait qu'il ne bénéficie à personne, peut devenir un « poids » sanitaire, en terme d'entretien pour l'hygiène et la salubrité publique, qui sont de la compétence des maires (ex. péril, accumulation de gîtes larvaires dus au non-entretien, etc.) Ainsi, l'opportunité de faire entrer ces logements dans le parc des logements sociaux ou logements de transition est une opportunité.

De plus, un projet de réhabilitation d'habitats (voire de quartiers) à destination des personnes les plus fragiles (personnes âgées, personnes en situation de handicap pourrait être mené afin de maintenir ces personnes dans leur domicile le plus longtemps possible et dans des conditions optimales.

Un outil tel que le programme local de l'habitat (PLH), document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat (parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques) est une aide en terme de cohérence de la politique de l'habitat.

c) Particularité locale : la mэрule

La mэрule мэрite également d'avoir une vigilance toute particulière. En effet, la prolifération de ce champignon peut être problématique à la fois pour l'habitat et, comme de nombreux champignons, pour la santé, surtout des plus fragiles. Мême s'il n'existe aucun arrêté préfectoral délimitant une zone de présence de risque de mэрule dans le Tarn, les articles L.133-7 à 9 du code de la construction et de l'habitation définissent les conditions de lutte contre la mэрule, introduites par l'article 76 de la loi d'accès au logement et pour un urbanisme rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014. J'invite le porteur de projet à intégrer cette problématique en tant que recommandation dans le document final.

7- Qualité de l'air intérieur

Nous passons la plus grande partie de notre temps dans un espace clos, c'est pourquoi il est nécessaire d'être attentif à la qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments. Outre les polluants apportés par l'extérieur, de nombreuses substances peuvent être émises à l'intérieur des locaux, notamment par les matériaux de construction, d'ameublement et de décoration, les colles, les appareils à combustion, les animaux et les diverses activités humaines (tabagisme, activités de cuisine, d'entretien et de bricolage, bureautique, etc.).

Ces polluants peuvent avoir des effets sanitaires divers tels que : irritation du nez et des voies respiratoires, allergies respiratoires, asthme et certaines substances avoir un effet cancérigène.

a) Établissements de jeunes enfants

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a ainsi introduit une obligation de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public.

Les établissements accueillant des enfants sont concernés en priorité, ce public étant particulièrement sensible aux polluants de l'air intérieur. Cette surveillance a ensuite été modifiée et précisée par les décrets n° 2015-1000 du 17 août 2015 et n° 2015-1926 du 30 septembre 2015.

Elle doit être mise en œuvre :

- avant le 1^{er} janvier 2018 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les écoles maternelles et les écoles élémentaires⁹ ;
- avant le 1^{er} janvier 2020 pour les accueils de loisirs et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré ;
- avant le 1^{er} janvier 2023 pour les autres établissements concernés.

La surveillance consiste en l'évaluation des moyens d'aération à l'aide d'un rapport type national, puis la mise en œuvre, au choix, soit de dispositions particulières de prévention de la qualité de l'air intérieur au moyen du guide pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants¹⁰, soit d'une campagne de mesure des taux de trois polluants (benzène, formaldéhyde, dioxyde de carbone)¹¹.

Un rappel de cette réglementation pourrait être inséré en ce qui concerne la construction et le suivi de ces établissements. Le porteur de projet est invité à intégrer cette problématique en tant que prescription ou recommandation dans le document final.

b) Rénovation ou construction et qualité des matériaux

Dans le contexte de vaste chantier de rénovation énergétique des bâtiments existants et de construction de bâtiments basse consommation (BBC), il est indispensable de prendre en compte, lors de la réhabilitation ou la conception, les enjeux de qualité de l'air intérieur. Il convient d'intégrer dans les cahiers des charges de choisir des matériaux ne relarguant pas de polluants CMR¹².

Favoriser l'utilisation de produits de construction et de décoration classés A+ en terme d'émissions de polluants volatils pourrait être une mesure dans les achats et marchés publics.

Ces démarches peuvent être favorablement associées aux autres espaces et lieux de passage fréquentés quotidiennement (ex. centres commerciaux).

De plus, le « confinement » à des fins de gains thermiques, indispensable au confort des habitants et aux économies, ne doit pas souffrir d'un manque d'aération-ventilation du logement, nécessaire à la non-prolifération des moisissures et à l'évacuation des molécules enfermées (chimiques, produits de combustion de cuisine, etc.).

⁹ arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public et arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération

¹⁰ guide téléchargeable ici : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide-complet-QAI-web.pdf>

¹¹ cf. site de la Dreal Occitanie pour consulter l'ensemble de la documentation : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/surveillance-de-la-qualite-de-l-air-interieur-dans-a20324.html>

¹² cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques

c) Radon

De nombreuses communes du Scot sont à potentiel radon de catégories 2 ou 3 (source site Irsn_2018).

Ces communes sont localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium plus ou moins élevées comparativement aux autres formations et sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Dans ce cadre, des recommandations préventives visant à limiter l'exposition des habitants au risque radon gagneraient à être intégrées dans les PLU (ex. création et ventilation des soubassements, sous-sol et caves, efficacité de l'étanchéité de l'interface sols/bâtiment, améliorer la ventilation du logement (pour diluer le radon accumulé).

Ainsi, il est proposé d'ajouter ce thème, qui est en lien à la fois avec l'habitat et la qualité de l'air intérieur.

En effet, le radon, gaz radioactif d'origine naturelle (particularités géologiques) ne devient un problème sanitaire que lorsqu'il est confiné. Il est ainsi indispensable, pour les habitats des communes concernées, de s'assurer d'avoir une rénovation de l'air intérieur efficace et régulière.

Par ailleurs, l'ordonnance du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire prévoit que les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers situés dans des zones exposées au radon doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ce risque.

L'état des risques naturels, miniers et technologiques que doit fournir le bailleur ou le vendeur d'un bien immobilier intégrera, à partir du 1er juillet 2017 au plus tard, l'information sur le risque d'exposition au radon.

J'invite le porteur de projet à intégrer la problématique radon en tant que prescription ou recommandation dans le document final.

8- Sites et sols pollués

Le territoire du Scot du Carmausin, Ségala, Causse et Cordais présente un passé industriel d'extraction des mines.

Un sol pollué peut avoir des conséquences sanitaires non négligeables pour la population y résidant ou y travaillant. Ces conséquences dépendent principalement de la nature des polluants, de leur concentration, des voies d'exposition (ingestion, inhalation, etc.) et du temps d'exposition.

La vigilance dans le traitement des anciennes pollutions est donc de rigueur surtout, le cas échéant, dans la politique de (ré)aménagement de ces sites.

Dans l'attente de l'élaboration des « secteurs d'information sur les sols » (SIS) d'ici au 1^{er} janvier 2019¹³, il ne devra y avoir aucune possibilité de nouvelle habitation, établissement recevant du public, local de travail ou camping hors zone aménagée à proximité de dépôts ou d'anciens dépôts de résidus d'extraction minière ou de sites potentiellement pollués sans investigations (notamment étude de sols) de nature à évaluer les risques sanitaires potentiels et attestant de cette compatibilité avec les usages futurs.

Le cas échéant, devront être recensés et géolocalisés, dans ces zones dans les futurs documents d'urbanisme, les captages privés destinés à l'alimentation en eau pour la consommation humaine des constructions non raccordées au réseau AEP ; la distinction avec les constructions « raccordables » au réseau AEP devra être faite.

Les pratiques courantes tels le remplissage de piscines et l'arrosage des potagers peuvent avoir, en terme d'exposition potentielle, des retombées sanitaires non négligeables qu'il convient de prévenir

¹³ secteurs introduits dans le cadre de la loi Alur et prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement (décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du Code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers, JO du 28 octobre 2015, p. 20048)

9- Déchets

a) déchets ménagers

La question est posée de l'augmentation constante du volume de déchets, qui devrait par ailleurs se poursuivre avec l'accroissement démographique et par conséquent une interrogation sur la capacité d'accueil dans les centres spécialisés. Améliorer la gestion des déchets est donc un objectif à afficher dans le Scot incitant la collectivité à promouvoir une réduction des déchets à la source.

La création de lieux de gestion des déchets doit être évitée de préférence dans les espaces à vocation agricole affirmée. Une solution devrait être proposée aux agriculteurs pour qu'ils puissent faire éliminer leurs déchets d'activité agricole en respectant la réglementation (interdiction du brûlage).

La lutte contre les « décharges sauvages » pourrait être une action forte car elle est en lien direct avec des conséquences sanitaires indirectes (ex. rétention d'eau dans les déchets, source de nuisances olfactives et/ou prolifération de gîtes larvaires, notamment de moustiques-tigres). Le porteur de projet est invité à intégrer cette problématique en tant que prescription ou recommandation dans le document final.

b) déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

La collecte de ces déchets pouvant être source de problématique de santé publique peut être abordée dans le Scot. Les déchets peuvent avoir un impact direct pour les collectivités (nuisances, plaintes). Le Scot pourrait donc rappeler que les professionnels de santé en exercice libéral dans les communes du territoire ou les établissements de santé et établissements médico-sociaux (Ehpad, hôpitaux, cliniques) doivent éliminer leurs DASRI séparément des ordures ménagères ou de recyclage¹⁴.

Pour les patients en auto-traitement (PAT), des « boîtes jaunes » sont généralement disponibles en pharmacie. Il convient de rappeler que cette filière est réservée aux seuls PAT et que les professionnels de santé libéraux et les tatoueurs sont tenus de signer une convention avec un prestataire habilité (liste disponible auprès de l'ARS Occitanie). Une communication par le maire sur les points de collecte¹⁵ participant au réseau national DASTRI est à encourager.

Ainsi, afin d'anticiper les risques sanitaires liés aux déchets, il est proposé que le Scot prenne en considération le recensement quantitatif et qualitatif lié à la typologie des déchets existants et susceptibles d'être générés au regard de l'urbanisation future ainsi que, le cas échéant, les modes de gestion associés. J'invite le porteur de projet à intégrer cette problématique en tant que prescription ou recommandation dans le document final.

10- Champs électromagnétiques (CEM)

La question des risques sanitaires liés aux champs électromagnétiques constitue un sujet d'inquiétude grandissant au sein de la population. Ce point mérite donc d'être développé. Des rapports d'expertise collective de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) sont disponibles pour les deux domaines de fréquence qui suscitent des interrogations : les CEM-EBF¹⁶ (lignes THT¹⁷, transformateurs, jeux de barres, etc.) et les radiofréquences (téléphonie mobile, télévision, internet).

Ainsi, conformément aux avis des instances nationales d'expertise, une vigilance particulière doit être portée à la limitation de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques. Ce point devra être pris en compte lors du développement des lignes de transport d'électricité et d'infrastructures de réseaux de téléphonie mobile.

a) Lignes à haute tension

Il convient de prendre en compte les dispositions de l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité, qui recommande aux collectivités territoriales et autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformations ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT (microTesla – valeur en bordure de zone de prudence).

¹⁴ articles R.1335-1 et suivants du code de la santé publique, modifiés

¹⁵ cf. <https://www.dastri.fr/nous-collectons/>

¹⁶ extrêmement basses fréquences

¹⁷ très haute tension, i.e. supérieure à 100.000 volts

Cela concernerait en théorie¹⁸ des bandes de 200 mètres pour les lignes de 400 kV, éventuellement moins pour les lignes de 225 kV et de l'ordre de 60 mètres pour les lignes de 63 kV (ces distances pouvant être réduites en cas d'enfouissement de lignes). En tout état de cause, les niveaux de champ magnétique sont à vérifier par des mesures in situ¹⁹. Les lignes HT/THT et les zones de prudence méritent également d'être reportées sur les cartes de zonage.

J'invite le porteur de projet à intégrer cette problématique en tant que prescription ou recommandation dans le document final.

b) Antennes-relais de téléphonie mobile

La note interministérielle du 9 mai 2017 relative à l'implantation ou la modification substantielle des installations radioélectriques rappelle que l'implantation de stations radioélectriques, telles que les antennes de téléphonie mobile ou les émetteurs de télévision et de radio, par exemple, est réglementée, qu'il s'agisse de réseaux ouverts au public ou de réseaux indépendants.

La réglementation²⁰ précise que le dossier communiqué par les opérateurs aux autorités (maire ou président de l'intercommunalité) doit notamment comporter (1) l'engagement de l'exploitant à respecter les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques réglementaires pour l'installation concernée ; (2) le cas échéant, les éléments relatifs à l'installation d'un périmètre de sécurité autour de l'installation concernée conformément aux lignes directrices de l'Agence nationale des fréquences ; (3) le cas échéant, la liste des crèches, établissements scolaires et établissements de soins situés à moins de 100 mètres de l'installation radioélectrique concernée, leur adresse et l'estimation du niveau maximum de champs reçu en volts par mètre et sous la forme d'un pourcentage par rapport à la valeur limite d'exposition en vigueur.

J'invite le porteur de projet à intégrer cette problématique en tant que prescription ou recommandation dans le document final.

11- La pollution lumineuse

Le Scot indique que la pollution lumineuse a des conséquences néfastes sur la biodiversité (page 232 diagnostic). Il est important de rappeler que celle-ci a un impact également sur la santé humaine.

L'augmentation croissante de l'éclairage nocturne (et en particulier des LED (lampes à diode électroluminescentes) peut générer des effets négatifs sur la santé. En effet la population plongée dans un crépuscule permanent risque de voir son horloge biologique se dérégler entraînant ainsi des effets sanitaires (troubles du sommeil, stress...).

Cet enjeu est encore trop méconnu sur la santé publique.

Il est important que le Scot rappelle dans ses prescriptions les mesures qui visent la sobriété lumineuse notamment concernant les parcs de stationnement, les installations publiques, les enseignes, les infrastructures routières et les éclairages de mise en valeur d'installations ou de bâtiments.

12- Mobilité-transports et accès aux équipements/services

a) Accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR)

L'accessibilité du territoire aux personnes à mobilité réduite doit être abordée de manière étayée. La non prise en compte de cette accessibilité peut être un facteur aggravant aux inégalités sociales et environnementales et ainsi constituer un frein aux améliorations effectuées avec la réhabilitation de logements adaptés aux personnes en situation de handicap.

¹⁸ les valeurs définies sont des ordres de grandeur, les champs magnétiques varient avec l'intensité du courant, la nature des pylônes, la compacité des lignes, l'existence d'autres circuits sur la même ligne de pylône, la température, etc.

¹⁹ les maires des communes concernées peuvent demander des mesures de champs magnétiques : cf. guide « champs électromagnétiques d'extrêmement basse fréquence – effets sur la santé » (DGS, fév. 2014)

²⁰ cf. notamment l'arrêté du 12 octobre 2016 pris en application des A et B du II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques et relatif au contenu et aux modalités de transmission des dossiers d'information et des dossiers établissant l'état des lieux des installations radioélectriques soumises à avis ou à accord de l'Agence nationale des fréquences

Conformément à la loi sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap » du 11 février 2005, les collectivités doivent élaborer des plans de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE)²¹.

Le porteur de projet est invité à intégrer cette problématique en tant que prescription ou recommandation dans le document final.

Ces plans sont opposables à l'autorité dotée du pouvoir de police lorsqu'elle édicte les règles relatives à l'utilisation de l'espace public ayant des incidences sur les circulations piétonnes, de nature à entraîner des conséquences sur l'accessibilité des espaces aux personnes handicapées ou à mobilité réduite²².

b) Accueil des gens du voyage

L'accueil et l'habitat des gens du voyage sont réglementés principalement par la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Elle vise à concilier les besoins en accueil des populations nomades et les préoccupations des collectivités pour éviter les installations illicites. Elle prévoit l'élaboration d'un Schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage (SDAGDV) révisé tous les 6 ans.

c) Promotion de la santé, notamment en facilitant l'accès aux équipements et en accompagnant les personnes vers l'activité physique, dans une approche préventive

L'activité physique est un enjeu important de santé générale, qu'elle soit pratiquée à des fins de prévention, de réadaptation fonctionnelle ou de lutte contre les pathologies chroniques telles que les maladies métaboliques (diabète, obésité), cardio-pulmonaires ou encore broncho-pulmonaires obstructives.

Ainsi, la pratique des modes actifs (marche à pied, vélo) pour des déplacements quotidiens ou de loisirs doit être encouragée par la multiplication des routes et pistes adaptées et sécurisées aux piétons et cyclistes (continuité de la voirie piétonne ou cyclable, connectivité du maillage du réseau piéton et cyclable, inter-modalité, qualité du revêtement et de la signalétique, présence de stations de vélos sécurisées) ; l'accès à des espaces verts et des espaces de nature facilité, et enfin la possibilité de réaliser des activités sportives dans des espaces dédiés accessibles à tous.

Par ailleurs, la conception même de l'aménagement du territoire a son importance. Par exemple, la mixité fonctionnelle habitat/commerce de proximité/travail est un facteur qui doit également favoriser les déplacements doux.

Il eut été valorisant pour le Scot du Carmausin, Ségala, Causse et Cordais que celui ci rappelle que les aménagements visant la pratique d'activité physique comme le déplacement en vélo ou la marche œuvrent en faveur d'un urbanisme favorable à la santé.

13- Nutrition, urbanisme et santé

De nombreux travaux scientifiques ont mis en évidence le rôle de la nutrition, tant comme facteur de protection que comme facteur de risque, pour de nombreuses maladies chroniques, dont les maladies cardiovasculaires et les cancers, les deux premières causes de mortalité en France. Si la prévalence du surpoids et de l'obésité chez l'adulte s'est stabilisée entre 2006 et 2015, elle reste à un niveau encore trop élevé, respectivement de 49 % et 17 %²³.

La stratégie nationale de santé (SNS 2018-2022) souhaite assurer (1) l'appropriation par tous les groupes sociaux des bons repères alimentaires dès l'enfance en associant les parents ainsi que les professionnels de l'éducation nationale et de la petite enfance ; (2) assurer l'accès à une alimentation saine, en quantité suffisante, produite dans des conditions durables, d'un prix abordable et de bonne qualité gustative et nutritionnelle.

²¹ cf. guide « L'élaboration du PAVE - Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics - Guide juridique et pratique à l'usage des maires », téléchargeable ici : http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/publication/l-elaboration-du-pave-plan-de-mise-en-accessibilite-de-la-voirie-et-des-amenagements-des-espaces-publics-guide-juridique-et-pratique-a-l-usage-des-maires_6350

²² jurisprudence, Cour administrative d'appel de Paris, arrêt du 9 juin 2016

²³ Stratégie nationale de santé 2018-2022 et étude Esteban 2015, Santé publique France

a) Cuisines « bio » dans les écoles

La restauration scolaire est aujourd'hui régie par des évolutions significatives en matières réglementaire, sanitaire, environnementale ou de santé publique. Avec au moins 140 jours où des repas sont consommés chaque année par un élève, le restaurant scolaire est un lieu essentiel de l'éducation alimentaire. Les dimensions sociale, symbolique et éducative de la restauration scolaire sont très importantes. Le convive doit revenir au cœur du débat et devenir acteur de sa restauration. Il faut cependant tenir compte des particularités des enfants aux différents âges de leur vie²⁴.

De surcroît, l'alimentation et l'agriculture sont indissociables. Promouvoir une alimentation sans pesticide nécessite des produits agricoles indemnes de ces substances. Pour les collectivités qui affichent le choix d'une alimentation « bio », des répercussions positives peuvent s'opérer sur l'implantation locale de cette typologie agricole. Enfin, un lien avec l'amélioration de la qualité de l'air peut être fait puisque des circuits courts permettent de promouvoir l'économie locale et de diminuer l'impact des polluants atmosphériques dus aux trajets²⁵.

b) Jardins communautaires

La possibilité d'avoir à proximité une activité de plein air participe à la bonne santé des habitants, notamment des plus fragiles économiquement. Que ce soit en favorisant une production locale de produits frais ou la possibilité de cultiver un espace près de chez soi, les actions en faveur de l'agriculture locale imposent, pour être mises en œuvre, d'être pensées lors du projet d'aménagement (ex. zones agricoles protégées²⁶, périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains²⁷, périmètres devant être compatibles avec les PLU).

Les parcelles insérées dans l'urbain et destinées à recevoir une activité agricole (notamment les jardins partagés et ouvriers) sont à classer en tant que « terrains cultivés à protéger et inconstructibles délimités en application de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme », en autorisant uniquement les installations mineures nécessaires à leur gestion. Les secteurs ainsi délimités doivent figurer sur les pièces graphiques des règlements des PLU.

Enfin, il convient de rappeler que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à partir d'une ressource privée (forage, puits ou source) doit s'avérer tout à fait exceptionnelle (constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou à la gestion d'espaces naturels et forestiers). Ces ressources doivent être déclarées et la qualité surveillée et adaptée à l'utilisation car les pollutions provenant éventuellement des masses d'eau, des sols ou de l'assainissement à proximité, peuvent être problématiques. J'invite le porteur de projet à intégrer cette problématique en tant que prescription ou recommandation dans le document final.

14- Climat-énergie : réduction de l'impact du territoire sur le climat

a) Énergie renouvelable et habitat

Sur le plan sanitaire, comme indiqué dans le Scot il convient d'être vigilant sur l'adéquation entre l'installation de productions d'énergie renouvelable (photovoltaïque, éolien) et les habitats mitoyens (respect des distances minimales, étude sur les créations éventuelles de points de chaleur, de miroitement, de bruit),

b) Architecture et santé

Dans un contexte d'augmentation du nombre de personnes dépendantes, de réchauffement climatique, d'augmentation d'espèces nuisibles animales et végétales (ex. moustique-tigre et ambrosies), de déplacements (personnel, professionnel ou touristique), le Scot mérite, dans le cadre d'une démarche d'un urbanisme favorable à la santé, de joindre un exemple de cahier des charges regroupant des préconisations pour que les nouveaux bâtis soient « positifs pour la santé ».

²⁴ Conseil national de l'alimentation - avis n°77 - juillet 2017

²⁵ exemple du projet Legumi'cant faisant la promotion des légumineuses locales, à la fois un atout pour la santé (protéines végétales) et pour l'environnement (conservation des sols, économiques en eau), associée à la mise en place de menus innovants dans la restauration collective des lycées de Castelnaudary.

²⁶ article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 sept. 2015 - art. 9

²⁷ article L.113-15 du code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Pour exemple, ce cahier des charges pourrait résumer les normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, les leviers d'actions pour réduire le phénomène d'îlot de chaleur urbain (ICU) : conception de bâtiments et de formes urbaines adaptées et laissant circuler l'air ; renforcement de la présence de végétation que ce soit par la création d'espaces verts (aux essences locales et non allergènes) et de « micro-climats » avec zones d'ombre, de toits végétalisés (prescrits pour la captation des particules fines polluantes mais sans rétention d'eau) ou de points d'eau (non stagnante, surveillée ou empoisonnée pour ne pas créer de gîtes larvaires) ; choix des matériaux permettant l'isolement thermique, acoustique et le non-relargage de polluants chimiques à l'intérieur des habitats ; limitation des toits-terrasses ou réalisation avec des pentes suffisantes (2 %), installation de dalles sur sable plutôt que de terrasses sur plots, etc.

J'invite le porteur de projet à intégrer cette problématique en tant que prescription ou recommandation dans le document final.

c) Ilots de chaleur

Afin de lutter contre les phénomènes d'îlots de chaleur, le Scot doit indiquer dans les prescriptions du DOO que les futurs documents d'urbanisme (PLUi, PLU) devront préciser les mesures visant à lutter contre les îlots de chaleur.

Il serait par ailleurs souhaitable que la recommandation 18 (page 48 du DOO) soit une prescription.

15- L'accès aux services médico-sociaux et à l'offre de soins

Le Scot porte une attention particulière à l'adéquation entre les objectifs poursuivis en termes de développement urbain et l'accès des habitants aux équipements et services, notamment aux personnes en situation de perte d'autonomie (accès aux transports en commun, axes de circulation adaptés aux besoins, services alternatifs à l'usage d'un véhicule particulier, accès aux commerces, aux services, aux soins).

a) Personnes âgées (PA)

Le territoire du SCoT est marqué par un vieillissement considérable de sa population.

Avec le vieillissement de la population, le dépistage de la fragilité chez les PA et le développement de projet personnalisé pour prévenir la dépendance et maintenir l'autonomie sont des axes forts de la politique régionale. Au-delà du travail à effectuer autour de l'habitat, déjà développé supra, l'offre de soin doit pouvoir répondre à ces projections.

Les documents d'urbanisme devront mentionner le taux d'équipement, l'impact de l'accroissement démographique sur le territoire et le vieillissement de la population en termes d'offre de soins à venir, rendant ainsi les objectifs affichés plus lisibles. J'invite le porteur de projet à intégrer cette problématique en tant que prescription ou recommandation dans le document final.

b) Personnes en situation de handicap (PH)

Le même commentaire peut être fait pour les personnes en situation de handicap. L'affichage d'une offre de services à l'ensemble de la population dans le Scot doit être corrélé à des prescriptions ou recommandations dans le DOO. Le handicap ne doit pas être réduit au volet « personnes à mobilité réduite » mais apprécié sous les autres handicaps (psychiques, cognitifs).

Aussi, il serait souhaitable que la prescription 13 (page 23 du DOO) envisage d'élargir l'offre des logements aux porteurs d'autres types de handicaps.

Par conséquent, le Scot doit intégrer à minima des éléments de bilan sur l'offre de services spécialisés existant sur le territoire et étendre l'accessibilité des services du quotidien et de l'habitat à l'ensemble des personnes en situation d'un handicap, sans se restreindre aux handicaps moteurs.

J'invite le porteur de projet à intégrer cette problématique en tant que prescription ou recommandation dans le document final.

c) Offre de soins de premier recours

Il convient d'être vigilant, à l'échelle du Scot, sur la concordance entre le nombre de médecins actuellement en activités, le nombre de médecins allant partir à la retraite dans les prochaines années et l'évolution démographique locale. Au regard de la densification de la population dans certains bassins de vie à l'horizon 2030, l'intégration du critère « santé » avec les décisions prises pour l'urbanisation ne peut être omis, sous peine de voir se créer, sans anticipation, des « déserts médicaux » sur le premier recours et une inégalité de l'offre de soins qui peut parfois être située à une échelle infra-territoriale.

16- Les indicateurs

Sur les 10 indicateurs de suivi du Scot, aucun indicateur de suivi ne porte sur la santé (confer résumé non technique). Compte tenu de tous les éléments développés en amont, il serait pertinent que le Scot intègre un indicateur reliant le Scot et la santé.

Pour la Directrice générale et par délégation,
Pour le Directeur délégué départemental du Tarn,
La Déléguée départementale adjointe,



Isabelle VILAS

Copie pour information :

- Monsieur le président du Scot

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU TARN**

Pôle Animation du Réseau et Expertise

Pôle Gestion Fiscale

18 Avenue Charles de Gaulle

81013 ALBI CEDEX 9

TÉLÉPHONE : 05 63 49 59 59

MÉL. : ddfip81.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : M. Dominique GAY

Téléphone : 05 63 49 59 70

Mél : dominique.gay@dgfip.finances.gouv.fr

Réf à rappeler : Votre courriel du 03/05/2018

Vos réf. : Avis sur ScoT arrêté du Carmausin, du Ségala, du
Causse et du Cordais

ALBI , le 04 Mai 2018

Direction Départementale des Territoires
Service connaissance des territoires et urbanisme
Pôle urbanisme

Bureau doctrine urbanisme

19, rue de Ciron

81013 ALBI CEDEX 09

Objet : Arrêt du projet de SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais.

Monsieur le chef du bureau doctrine urbanisme,

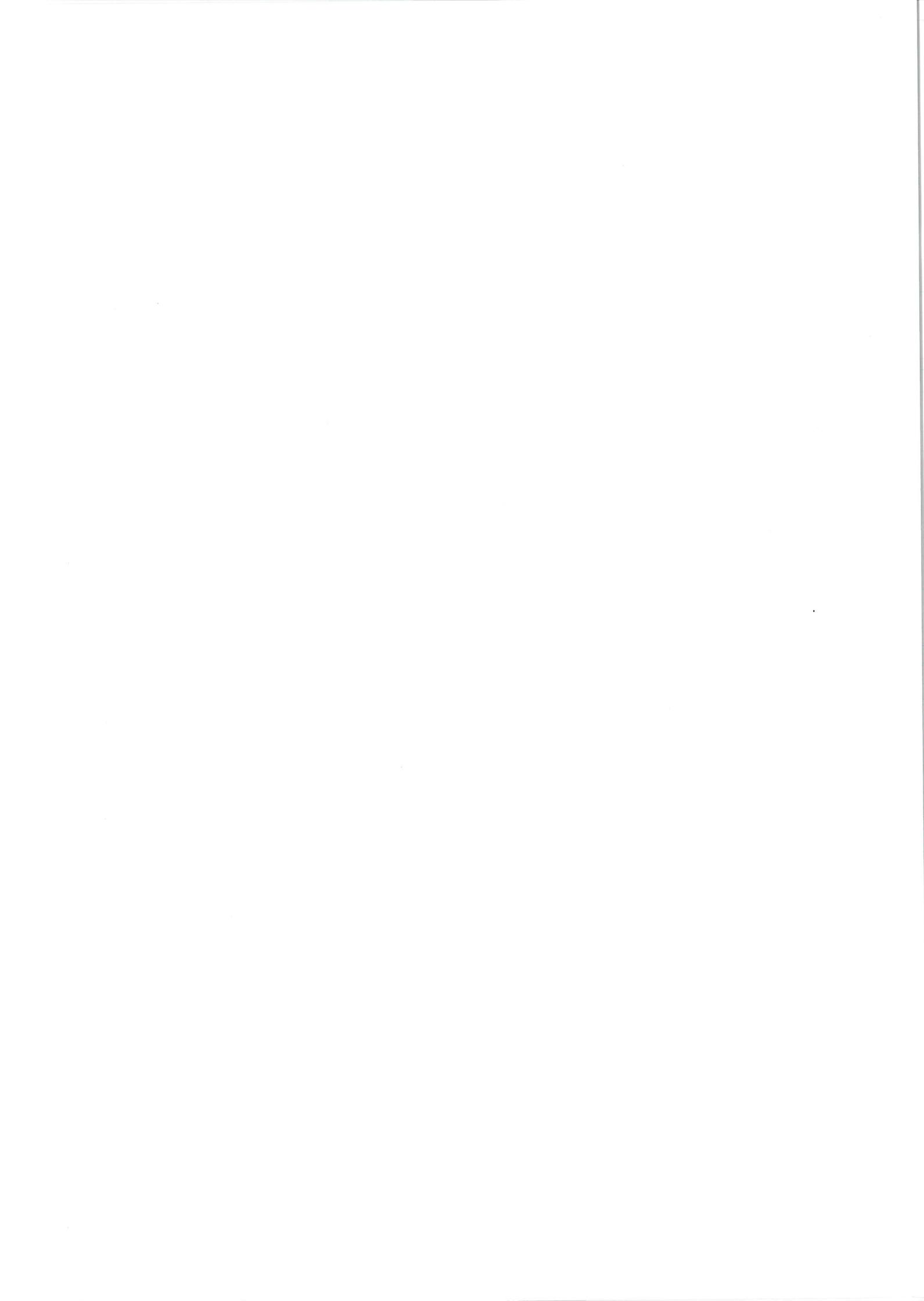
En réponse à votre lettre visée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Direction Départementale des Finances Publiques du TARN, ne formule aucune observation particulière sur le document arrêté, du projet de SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais.

P/Le Directeur des Départemental des Finances Publiques,



Thierry PELISSIER

Responsable de division





PRÉFECTURE DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Albi, le 08 juin 2018

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn

Affaire suivie par : Pierre-Yves REUS
Téléphone : 05 63 45 62 08
Courriel : pierre-yves.reus@culture.gouv.fr

Direction Départementale
Des Territoires
Service Territoires et Urbanisme
A l'attention de Stéphane BONNAUD
19 rue de Ciron
81013 ALBI CEDEX 09

Objet : SCOT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais.

Réf. : PG/PYR/2018

Par votre courrier du 03 mai 2018, vous sollicitez notre avis sur le projet de SCOT arrêté par le conseil syndical du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais en date du 17 avril 2018.

En application des dispositions de l'article L-413-20 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en qualité de personne publique associée, je n'ai pas d'observations particulières à émettre à l'encontre de l'ensemble du document.

L'UDAP du Tarn se tient à votre disposition pour tout avis complémentaire sur ce dossier.



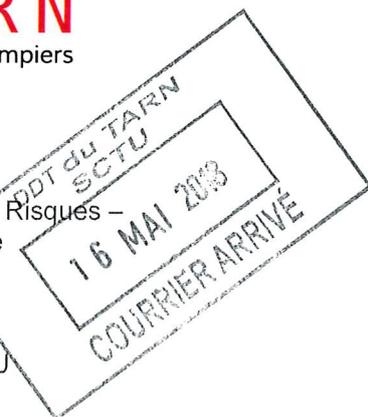
Patrick Gironnet
Chef de l'Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn
Architecte et Urbaniste en Chef de l'État
Architecte de Bâtiments de France



ALBI, le 14 mai 2018

ETAT-MAJOR
Groupement : Gestion des Risques –
Préparation Opérationnelle

2018/345–CG/CG
Affaire suivie par :
Lieutenant Christophe GAU



Le directeur départemental
du service d'incendie et de secours du Tarn

à

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du
Tarn
Service connaissance des territoires et urbanisme
Pôle urbanisme
Chef du bureau doctrine urbanisme
19 rue de Ciron
81000 ALBI

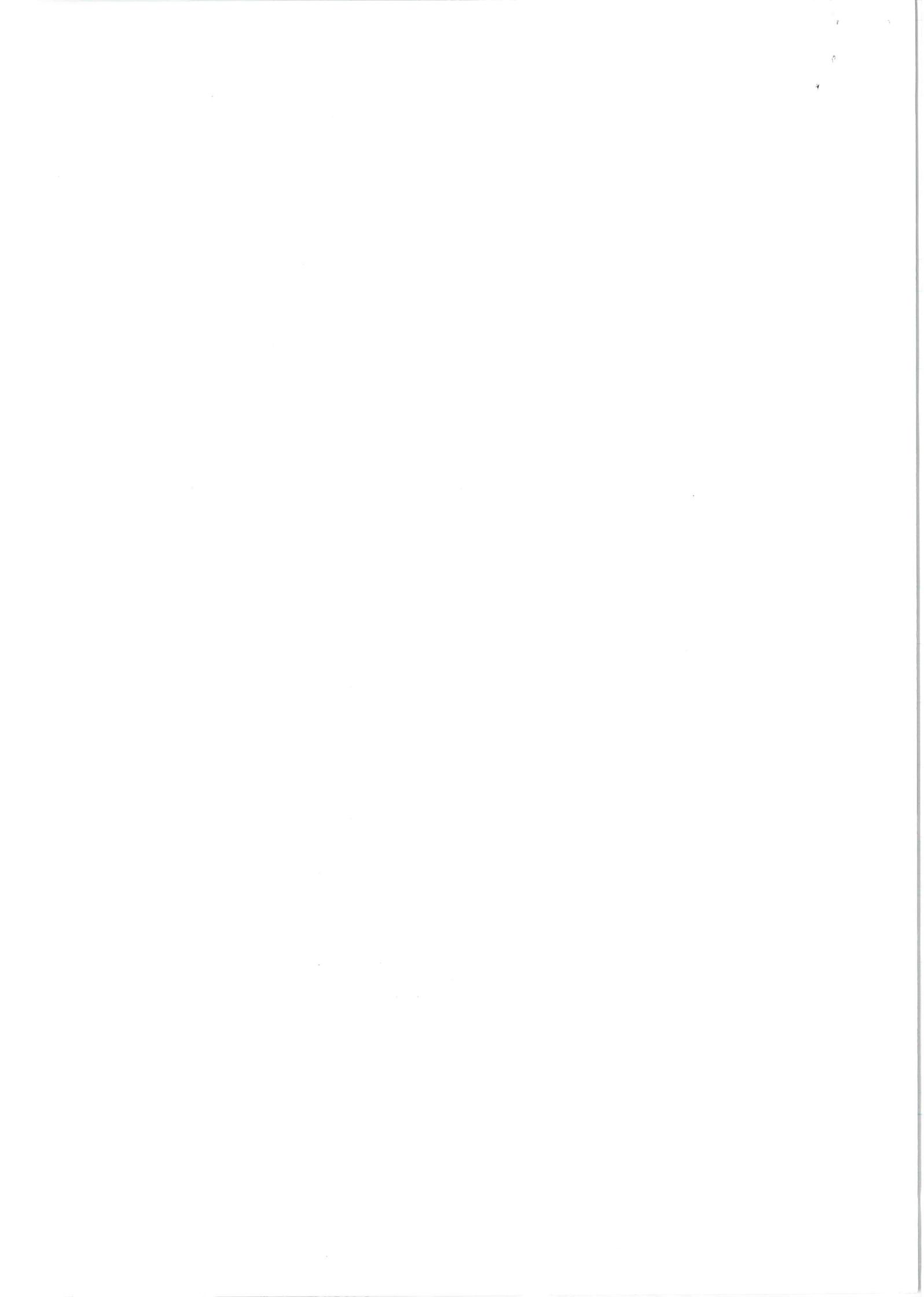
SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU CARMAUSIN, du SEGALA, du CAUSSE et du CORDAIS.

Par courriel en date du 3 mai 2018, vous sollicitez l'avis de mes services sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale du syndicat mixte du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais.

Le territoire concerné par ce document est occupé par les communes suivantes :

Communes	Communauté de communes	Département
Almayrac, Blaye-les-Mines, Cagnac-les-Mines, Carmaux, Combefa, Crespin, Jouqueviel, Labastide-Gabousse, Le Garric, Le Ségur, Mailhoc, Milhavet, Mirandol-Bourgnounac, Monestiés, Montauriol, Montirat, Moularés, Pampelonne, Rosières, Saint-Benoit-de-Carmaux, Saint-Christophe, Saint-Jean-de-Marcel, Sainte-Croix, Sainte-Gemme, Salles, Taïx, Tanus, Tréban, Trévien, Valdériès, Villeneuve-sur-Vère, Virac.	Communauté de communes Carmausin-Ségala	Tarn
Bournazel, Cordes-sur-Ciel, Labarthe-Bleys, Lacapelle-Ségalar, Laparroquial, Le Riols, Les Cabannes, Livers-Cazelles, Marnaves, Milhars, Mouziès-Panens, Penne, Roussayrolles, Saint-Marcel-Campès, Saint-Martin-Laguépie, Saint-Michel-de-Vax, Souel, Vaour, Vindrac-Alayrac.	Communauté de communes du Cordais et du Causse	
Andouque, Assac, Cadix, Courris, Crespinet, Le Dourn, Faussergues, Fraissines, Lacapelle-Pinet, Lédas-et-Penthiès, Padiès, Saint-Cirgue, Saint-Grégoire, Saint-Julien-de-Gaulène, Saint-Michel-Labadié, Saussenac, Sérénac, Trébas, Valance-d'Albigeois.	Communauté de communes Val 81	

.../...



Après analyse des enjeux identifiés, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les observations de mes services :

Sur l'aspect population

Le territoire du SCOT est couvert par 5 centres d'incendie et de secours Tarnais implantés à Albi, Carmaux, Cordes-sur-Ciel, Valence-d'Albigeois, Vaour.

Quelques communes de ce secteur sont défendues par les centres d'incendie et de secours aveyronnais, Réquista et Tarn-et-Garonnais de Saint-Antonin-Noble-Val et de Laguépie.

A l'exception d'Albi, et de Carmaux tous sont exclusivement armés par des sapeurs-pompiers volontaires.

A proximité, les centres d'incendie et de secours de Saint-Juéry, Alban, Cahuzac-sur-Vère Gaillac, Naucelle et La Salvetat (12) sont susceptibles d'apporter un précieux renfort en cas d'évènement important.

Dans les parties rurales de ce territoire, il me paraît opportun de rechercher le maintien d'une cohérence entre les bassins de population et les centres de secours. Le respect de cette cohérence constituerait un élément favorable à la pérennité des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires locaux d'une part, et au maintien d'un secours de proximité assuré par les SDIS d'autre part.

Sur l'aspect environnement

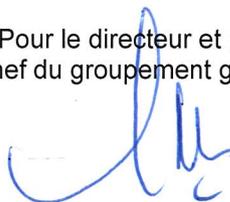
Hors des villes et bourgs principaux, les ressources en eau disponibles en cas d'incendie sont souvent insuffisantes pour garantir une intervention efficace des sapeurs-pompiers. Dès lors, le développement de l'urbanisation doit nécessairement être accompagné d'un renforcement de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

- d'abord, pour l'adapter aux risques existants lorsqu'elle est insuffisante ;
- ensuite, pour couvrir les risques nouveaux ainsi créés.

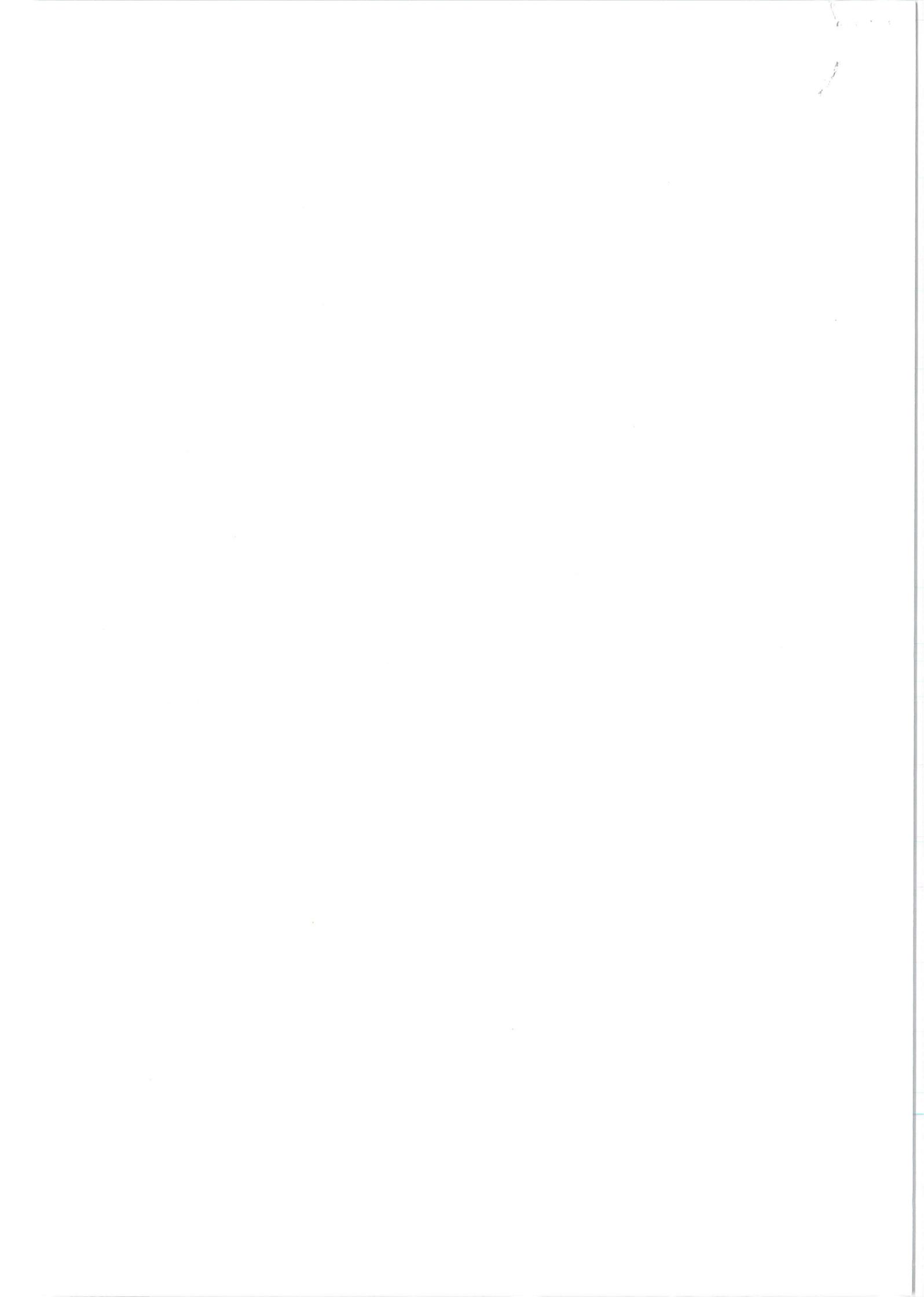
La réalisation de schémas intercommunaux (ou communaux) de DECI constituerait une bonne pratique pour atteindre cet objectif.

- Références DECI :
- Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie
 - Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie
 - Règlement départemental de DECI arrêté par le Préfet du Tarn le 10/11/2016.

Pour le directeur et par délégation
Le chef du groupement gestion des risques,



Commandant Philippe CNOCQUART



Sujet : RE: SCot du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais
De : "OC-UD81 (UD081) (par AdER)" <oc-ud81.ud81@direccte.gouv.fr>
Date : 25/05/2018 11:18
Pour : "stephane.bonnaud@tarn.gouv.fr" <stephane.bonnaud@tarn.gouv.fr>

Bonjour,

En réponse à votre sollicitation du 3 mai 2018, je vous informe que l'UD DIRECCTE ne dispose pas d'éléments susceptibles d'apporter une plus-value dans l'élaboration du SCOT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais.

Cordialement
Michel DALMAS
Responsable de l'Unité départementale

De : "BONNAUD Stéphane - DDT 81/SCTU/PU/BDU" [<mailto:stephane.bonnaud@tarn.gouv.fr>]
Envoyé : jeudi 3 mai 2018 15:18
À : direction.etat-major@sdis81.fr; DDCSPP-81 (DDCSPP); OC-UD81 (UD081); ddfip81.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr
Objet : SCot du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais

Bonjour,

Par délibération en date du 17/04/18, le syndicat mixte du SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais a arrêté son projet de schéma de cohérence territoriale.

En application des articles L.143-20 et R.143-4 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées doivent être consultées sur ce projet arrêté.

Conformément au code de l'urbanisme, il revient à monsieur le préfet de faire part au Syndicat Mixte des avis des services de l'État sur le projet de SCoT et c'est la direction départementale des territoires (DDT) - service connaissance des territoires et urbanisme (SCTU), pôle urbanisme (PU), bureau doctrine urbanisme (BDU) - qui assure la collecte des avis et en propose la synthèse.

Les contraintes de procédure me conduisent à vous demander de me transmettre votre avis avant le **15/06/18**.

Je vous demande de bien vouloir accuser réception du présent courrier.

Bien cordialement

--

Stéphane BONNAUD

Service connaissance des territoires et urbanisme
Pôle urbanisme
Chef du bureau doctrine urbanisme

Direction départementale des territoires du Tarn
19, rue de Ciron
81000 Albi

TEL Fixe : 05 81 27 59 10

TEL Mobile :06 07 46 58 94

Fax : 05 81 27 50 06

Courriel : stephane.bonnaud@tarn.gouv.fr

Pensez environnement...n'imprimez que si nécessaire

Sujet : Arrêt du projet de SCOT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais - avis DIR Sud-Ouest

De : "FERNANDEZ Sébastien (Responsable sectoriel) - DIRSO/SMEE/DMO/AJD"

<Sebastien.Fernandez@developpement-durable.gouv.fr>

Date : 18/06/2018 15:15

Pour : stephane.bonnaud@tarn.gouv.fr

Copie à : julie.puau@developpement-durable.gouv.fr, GAU Xavier - DIRSO/Districts/District Est <xavier.gau@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour,

En réponse à votre courrier du 3 mai 2018, je porte à votre connaissance que la DIR Sud-Ouest émet un **avis favorable** quant à l'arrêt du projet de SCOT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais.

Pour info, nos services avaient été consultés le 12/07/2013 par la DDT81, service Eau, environnement, urbanisme (Mme Cécile BOMPA) dans le cadre du projet d'élaboration du même SCOT et avaient rendu leur avis par courrier du 19/09/2013 (cf PJ).

Cdt

--

FERNANDEZ Sébastien
Responsable sectoriel gestion du domaine public
Tél : 05 61 58 62 34
DIRSO/SMEE/AJD

— Pièces jointes : —

13D0668 scot du segela du causse et du cordais.pdf

25,4 Ko



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interdépartementale des routes du
Sud Ouest

Toulouse, le

19 SEP. 2013

Service des Politiques et des Techniques

Cellule Patrimoine Routier

Direction Départementale des Territoires
Service eau, environnement, urbanisme
Pôle énergies, doctrine urbanisme
19 rue de Ciron_81013 ALBI Cedex 09

à l'attention de Cécile BOMPA

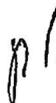
Nos réf : 13D_0668
Vos réf : courrier du 12 juillet 2013
Affaire suivi par : Jérôme.Franco-DIRSO/SPT/CPR
jerome.franco@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 61 58 62 44 fax : 05 61 58 62 01
Courriel : spt.dirso@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Elaboration du SCOT, du Ségéla, du Causse et du Cordais-Porter à connaissance

Par courrier du 12 juillet 2013, vous sollicitez l'avis de la DIR Sud-Ouest sur le projet d'élaboration du SCOT, du Ségéla, du Causse et du Cordais.

Après enquête auprès de mes services, je vous informe que le projet du SCOT précité n'appelle de notre part aucune observation particulière.

Toutefois, le périmètre du SCOT concerné pouvant être situé dans le périmètre du projet d'aménagement de la RN 88 entre Tanus et Croix de mille, je vous invite à vous rapprocher de la DREAL Midi-Pyrénées, Service Transports infrastructures et déplacements, Division Maîtrise d'Ouvrage des Routes Nationales afin de recueillir des informations relatives à ce projet.

 Le directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest


Le chef du service
des Politiques et des Techniques

Xavier CORRHONS



Tél. : 05 61 58 59 70 – fax : 05 61 58 62 01
155, avenue des Arènes Romaines 31300 Toulouse

200



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux

Unité domaine et servitudes

Nos réf. : **N° 1111**

Vos réf. : Votre courrier du 3 mai 2018

Affaire suivie par : Aurélie Buge

aurelie.buge@aviation-civile.gouv.fr

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 54 - Fax : 05 57 92 81 62

D.D.T du Tarn

Service connaissance des territoires et urbanisme

Pôle urbanisme

par courriel :

stephane.bonnaud@tarn.gouv.fr

Mérignac, le 13 juin 2018

Objet : ScoT arrêté du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cortais (81)

T:\UDS\Servitudes\4 Midi-Pyrénées\Dpt 81 - Tarn\Urban\2018\PAC\SCOt arrêté du Carmausin-Ségala-Causse-Cordais.odt

Par courrier cité en référence, vous nous informez que par délibération du 17 avril 2018 le syndicat mixte du ScoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cortais a arrêté son projet de schéma de cohérence territoriale (ScoT).

Conformément aux articles L.153-16 du code de l'urbanisme, ce dossier nous a été transmis pour avis.

L'étude de ce dossier n'appelle aucune remarque de ma part.

Je vous informe que les 69 communes du territoire sont uniquement concernées par :

- les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7)

Textes officiels et définitions :

Code de l'Aviation Civile Articles R244-1 et D244-1 à D244-4 ; Code de l'urbanisme article R.126-3

Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

Le service gestionnaire de cette servitude est : le SNIA – Pôle de Bordeaux – Aéroport Bloc technique – BP 60284 – 33697 Mérignac cedex.

Une note explicative de cette servitude est jointe au présent courrier.

A titre informatif, je vous signale la présence des plate-formes privées suivantes :

Blaye-les-Mines : Aérostation Frayssinete – coordonnées : 44°01'24"000"N/002°07'54"000"E

Cordes-sur-Ciel : Aérostation Cordes Sillanes – coordonnées : 44°04'27"000"N/001°57'36"000"E

Aérostation Las Mottes – coordonnées : 44°05'27"500"N/001°57'52"800"E

Aérostation Lestar – coordonnées : 44°04'22"000"N/001°56'52"000"E

Aérostation Saint-Pierre – coordonnées : 44°04'18"700"N/001°57'27"400"E

Livers-Cazelle : Aérodrome – coordonnées : 44°02'13"000"N/001°59'17"000"E

St-Marcel-Campes : Aérostation Campes La Bouriette – coordonnées : 44°04'07"000"N/001°59'18"000"E

Le chef de pôle de Bordeaux


Christian Bérastégui-Vidalle

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - x les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - x les zones montagneuses ;
 - x les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE

SNIA Pôle de Bordeaux
Aéroport – Bloc technique
BP 60284
33697 Mérignac cedex

Sujet : Scot carmausin et Plu gaillac

De : "CAZALE DIT MARTET Thierry - DREAL Occitanie/DT/DMSRTF" <Thierry.Cazale-dit-martet@developpement-durable.gouv.fr>

Date : 12/06/2018 11:25

Pour : BONNAUD Stéphane - DDT 81/SCTU/PU/BDU <stephane.bonnaud@tarn.gouv.fr>

Copie à : "NERARD Marie-Pierre (Chef de division) - DREAL Midi-Pyr./STID/DTD" <Marie-Pierre.Nerard@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour,

Ces deux dossiers n'appellent pas d'observations particulières.

Pourriez vous svp transmettre les dossiers via melanissimo et continuer à envoyer votre saisie par courrier postal ?
en effet les Pc portables ne sont plus équipés de lecteur de cd rom.

Cordialement

--

Thierry CAZALE DIT MARTET
DREAL Occitanie-Direction Transports
Département Mobilité et Sécurité Routière
05-61-58-55-64
1 rue de la Cité administrative
31 074 Toulouse Cedex 80002





PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Albi, le

23 JUL. 2018

Service connaissance des territoires et
urbanisme

Pôle urbanisme

Bureau doctrine urbanisme

Affaire suivie par : Stéphane BONNAUD

Tél. : 05 81 27 59 10

Fax : 05 81 27 50 06

Courriel : stephane.bonnaud@tarn.gouv.fr

AVIS de la direction départementale
des territoires sur le SCoT arrêté du
Carmausin, du Ségala, du Causse et du
Cordais.

Objet : SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais.

P.J. : Annexe à l'avis DDT

Le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais (CSCC) a été arrêté, par le syndicat mixte, le 17 avril 2018. Il porte sur un territoire qui couvre 70 communes rassemblées en trois intercommunalités et accueille une population de près de 40 000 habitants.

Le présent avis propose une synthèse des réflexions menées par les services de la direction départementale des territoires (DDT) et mentionne, en annexe, les observations faites sur chaque pièce du dossier : rapport de présentation (RP), projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et document d'orientations et d'objectifs (DOO).

Le projet de SCoT est globalement bien structuré et sa présentation est claire. Son contenu respecte bien les principes fondamentaux édictés par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme. Le projet de SCoT a bien pris en compte les territoires voisins et notamment celui de l'albigeois. En conséquence, la DDT émet un avis favorable sur le projet de SCoT avec quelques observations dont le détail figure en annexe du présent courrier.

**Le directeur départemental
des territoires du Tarn**

François CAZOTTES

ANNEXE à l'avis de la DDT du Tarn sur le SCoT arrêté du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais

I. ARTICULATION DU SCHÉMA AVEC LES DOCUMENTS QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE OU AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE

Pour rappel, le SCoT, dont le rôle intégrateur a été renforcé par la loi ALUR, est le document pivot qui doit intégrer les documents de norme supérieure (loi montagne, SDAGE, SAGE, SRCE,...) comme cela est demandé aux articles L.131-1 et L.131-2 du code de l'urbanisme.

- Le tome 2 du RP relatif à l'état initial de l'environnement est relativement complet. Toutefois, certaines données n'ont pas été actualisées ou sont erronées :
 - En page 53, l'inventaire exhaustif des zones humides lancé en 2011 dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Viaur est réalisé (voir <http://www.riviere-viaur.com/fr/gestion-milieux/gestion-zone-humide/gestion-zones-humides.php>). Il conviendra de mettre à jour la sous trame en page 54.
 - Le RP fait référence aux pages 61 à 65 au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015. Il conviendra de remplacer ces éléments par ceux du SDAGE 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 et d'intégrer les orientations de gestion et de politique générale ainsi que les différents objectifs à atteindre.
 - Page 175, il est mentionné que « *Les productions sont en partie valorisées par des filières de qualité (AOP, IGP, label rouge, marque du Parc Naturel Régional, AB, montagne...)* ». Le territoire du SCoT n'est pas situé dans un PNR. Il conviendra de supprimer cette référence.
- L'additif « volet Eau » au tome 2 fait référence au projet de SAGE du bassin du Viaur. Ce SAGE est désormais approuvé par arrêté inter-préfectoral n°12-2018-03-28-010 du 28/03/2018. Il conviendra de mettre à jour le document.

II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES PAR THÉMATIQUE

A) Sur le projet d'armature territoriale

- La note d'enjeux de l'État demande de "*limiter, dans chaque commune de l'espace rural, le développement de l'urbanisation à une seule centralité*". Or, le SCOT prévoit (page 8 du DOO) la possibilité d'identifier une ou plusieurs centralités dans les documents locaux d'urbanisme. L'armature territoriale et les principes d'extension de l'urbanisation sont cohérents et réfléchis mais il est regrettable que le DOO ne limite pas à une seule centralité le développement de l'urbanisation des 49 communes rurales

identifiées à la page 10 du DOO.

B) Sur les projections démographiques

- Le tome 3 du RP présente 3 scénarios en page 43 et renvoie au tome 1 qui lui évoque 5 scénarios pages 121 et suivantes. Les chiffres mentionnés dans ces documents sont différents. De même, le tome 1 du RP présente une croissance de la population de 3850 personnes à l'horizon 2035 alors que le PADD fixe un objectif à 2036 (page 12) et le DOO à 2038 (pages 12 et 20). Le tome 3 du RP semble également être sur une échéance à 2038. Il conviendra de mettre en cohérence les différentes pièces du SCoT.
- La progression démographique du Tarn affichée en page 120 du tome 1 est erronée. Il conviendra de remplacer 7 % par 0,7 %.
- Le T0 de l'indicateur n°6 « Évolution de la population » renvoie au diagnostic qui prend comme référence l'année 2011 et ses 39 828 habitants. Ce T0 est trop ancien et il conviendra de prendre les dernières données de l'INSEE.

C) Sur le domaine de l'habitat

- Les observations sur les échéances mentionnées au paragraphe qui traite des projections démographiques sont identiques sur le volet habitat.
- Le RP fait apparaître de véritables enjeux sur la réhabilitation du parc de logements tant pour l'habitat que pour le patrimoine immobilier à vocation touristique (pages 111 et 141 notamment) qui ne sont pas repris ni dans le PADD, ni dans le DOO. Une prescription sur cette thématique aurait permis de résorber une partie du parc ancien sur le territoire du SCoT.

D) Sur la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

- Selon l'article L.141-3 du code de l'urbanisme, le RP doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma.

Le projet de SCoT a utilisé deux méthodes complémentaires pour réaliser l'analyse de la consommation foncière. Toutefois :

- L'analyse ne présente pas la consommation liée aux activités économiques ou encore la voirie. La méthode « tâche urbaine CEREMA » était censée le faire mais le tableau de restitution page 56 n'en fait pas mention.
- Les périodes d'analyse (2002-2013 pour la méthode « Sitadel » ou 2006-2015 pour la « tâche urbaine Cerema ») auraient dû être actualisées à échéance 2017 a minima. On peut également regretter que les périodes affichées en page 51 ne soient pas cohérentes avec les périodes des résultats affichés en page 56 (2002-2013).

- Toujours selon l'article L.141-3 du code de l'urbanisme, le RP doit justifier les objectifs chiffrés de limitation de la consommation foncière compris dans le DOO.

Le tome 3 du RP annonce page 59 une consommation foncière sur les 10 dernières années de 751 ha. C'est la méthode « Somme parcelles Sitadel » qui a été retenue pour définir les objectifs de réduction de la consommation foncière pour l'habitat et plus précisément les valeurs médianes qui ont servi de référentiel. Le chiffre de 751 ha n'est rattaché à aucune donnée présentée au RP. Il conviendra de démontrer comment la collectivité est arrivée à cette estimation et garantir ainsi une cohérence entre les différents documents du SCoT.

- Le projet de SCoT fixe des surfaces moyennes maximales (tableau page 20 du DOO) par communes. L'échelle d'analyse de l'indicateur n°1 / Évolution des surfaces nettes consommées et de la densité (logements nouveaux / hectare) en page 101 du RP tome 3 n'est qu'au niveau du SCoT. Il conviendrait d'ajouter la commune afin d'avoir un réel suivi de la consommation foncière faite par les logements nouveaux comme pour les indicateurs n°6 / Évolution et répartition de la population et n°7 Occupation et diversité du parc de logement.

E) Sur les enjeux climat/énergie

- Le territoire est investi par une démarche « territoire à énergie positive (TEPOS) » et les prescriptions de l'axe 5 visent à intégrer l'adaptation et atténuation au changement climatique dans une logique de territoire à dominante rurale. Il est toutefois très regrettable que la prescription 35 en page 47 n'affiche pas davantage d'ambitions en matière de production d'énergies renouvelables notamment étayées par des objectifs chiffrés. Le DOO se limite à prescrire un recensement local du potentiel de production par énergies renouvelables.

III. OBSERVATIONS PAR DOCUMENTS

A) Sur le rapport de présentation (RP)

- Le tome 1 du RP fait référence page 127 au Syndicat Intercommunal pour l'Exploitation du Minicar de Valence/Valdériès (SIMINVAL) pour ce qui est du transport à la demande. Le SIMINVAL a été fermé le 5 janvier 2017 et il n'y a donc plus de transport à la demande depuis Valence d'albigeois. Il conviendra de prendre en compte ces éléments et d'actualiser la carte page 130.
- Le RP fait fréquemment référence aux articles du code de l'urbanisme dans leurs versions en vigueur avant la recodification initiée par l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015. Il conviendra de revoir les références des articles notamment dans les tomes 2 et 3 et le volet eau.
- Le tableau page 46 du tome 3 du RP est redondant avec celui de la page 44. Il conviendra de supprimer le tableau page 46.

- Les tableaux pages 47 à 49 font apparaître des enveloppes foncières maximales identiques alors que les besoins en logements neufs sont nettement inférieurs. A titre d'exemple, le besoin de 685 logements neufs sur Carmaux dans le scénario multipolarisé nécessite autant de surface que pour les 835 logements du scénario retenu soit 35 ha. De même, la surface moyenne (m²) maximale par nouveau logement est erronée. Il conviendra de remplacer les 700 m² par 508 m² et mettre en cohérence le tome 3 du RP page 59 et la prescription 10 page 19 du DOO. Les chiffres sur la population supplémentaire et le besoin en logements sont cohérents et conformes avec ce qui est affiché dans le PADD.
- Le résumé non technique (Tome 4) mentionne dans ses tableaux page 22, un scénario 4 dont les chiffres par catégorie sont tous nuls. De même, ce document fait référence à la Région Midi-Pyrénées. Il conviendra d'enlever la 4^{ème} colonne et d'actualiser le document.

B) Sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

- Il conviendra de mettre en cohérence les dates d'échéances du SCoT (cf. observation supra au B) du II sur les projections démographiques).
- Page 17, selon un scénario « fil de l'eau » entre 2016 et 2036, le PADD annonce une consommation d'environ 1 000 ha alors que le tome 3 du RP mentionne 751 ha qui, par ailleurs ne trouvent aucune justification. Il conviendra de mettre en cohérence les chiffres et, comme cela a été demandé précédemment, de justifier les calculs de ces enveloppes.

C) Sur le document d'orientations et d'objectifs (DOO)

- De nombreuses prescriptions mentionnent « La révision ou l'élaboration des documents d'urbanisme devra.... ». Se limiter à ces procédures est réducteur et il peut être opportun d'appliquer certaines prescriptions à l'ensemble des procédures d'évolution des PLU (révision, modification). Il conviendra de supprimer le début de la phrase « La révision ou l'élaboration » et le remplacer par « les documents d'urbanisme devront... ».
- Page 13, les orientations relatives à la répartition des populations nouvelles renvoient à tort au tableau de bord de la page 19. Il conviendra de remplacer 19 par 20.
- Certaines prescriptions relèvent de dispositions imposées aux PLU et sont donc inutiles. La prescription 6 page 16 demande à ce que les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis (dont la « densification pavillonnaire », en lien avec la prescription n°8) soient analysées par les documents d'urbanisme locaux. Cette disposition relève déjà du RP des PLU (article L.151-4 du code de l'urbanisme).
- La prescription 7 page 17 exclut les espaces inférieurs à 300 m² (500 m² dans les espaces ruraux et périurbains) du recensement du potentiel foncier des PLU. Cette disposition est contraire à la volonté du législateur de densifier les zones déjà urbanisées, d'éviter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et forestiers. Ces petits espaces en « dent creuse » sont souvent des zones déjà artificialisées sans vocation agricole. Il conviendra de supprimer ce seuil afin que tous les espaces libres en « dent creuse » soient recensés car ils sont potentiellement

mobilisables.

- La prescription 10 page 19 devra être reprise pour être compréhensible. Il conviendra de remplacer « orientation n°7 » par « prescription n°7 ».
- Il conviendra de mettre en cohérence le nombre de logements neufs à produire annoncé dans le tableau page 20 avec les chiffres de la page 16 du PADD.
- La recommandation 3 page 23 « *Le SCoT recommande d'augmenter la densité des opérations de logements situées à moins de 500 m de la gare de Carmaux en favorisant les liaisons douces vers la gare, et éventuellement en limitant les impératifs de stationnement.* » mériterait d'être une prescription et d'imposer une densification minimale comme le prévoit l'article L.141-8 du code de l'urbanisme.
- La cartographie de la page 27 « Agrafes touristiques à valoriser » est sans lien avec la thématique abordée dans le paragraphe à savoir le développement des alternatives à la voiture et à son usage individuel. Il s'agit d'un doublon de la cartographie proposée en page 62. Il conviendra de la supprimer ou la remplacer par celle en lien avec les déplacements et la mobilité.
- Certaines recommandations devraient être des prescriptions. Par exemple, il serait pertinent de transformer la recommandation 1 page 21 en prescription afin de garantir une véritable continuité de l'urbanisation et la qualité du développement des villages.

De même, le 1^{er} aliéna de la recommandation 9 page 39 « *Confronter le potentiel d'accueil d'un secteur donné à la capacité de traitement (qualitatif et quantitatif) des équipements en place ou à créer* » doit être une prescription afin de s'assurer que le développement de l'urbanisation soit cohérent avec les réseaux existants ou futurs.

- Le 4^{ème} alinéa de la recommandation 9 page 39 fait référence à la mesure B4 du SDAGE Adour-Garonne dont le contenu est erroné. Il conviendra de supprimer cet aliéna ou reprendre le contenu exact du SDAGE.
- La recommandation 11 page 41 comporte un rappel de la réglementation ce qui est inutile : « *Le SCoT rappelle que des règles d'occupation du sol et des réglementations ou interdictions d'activités donnent lieu à des servitudes, qui sont instaurées par l'arrêté préfectoral d'autorisation de capter* » « *Rappelle l'interdiction d'épandage sur les périmètres de protection pour l'alimentation en eau potable* ». Il conviendrait de supprimer ces recommandations qui ne font qu'alourdir le document.
- Les enjeux en page 44 mentionnent l'existence d'un risque d'accident de transport de matières dangereuses alors que la prescription 33 ne traite pas de cette thématique. Il conviendra d'expliquer le lien entre cet enjeu et la prescription.
- La prescription 33 page 44 demande que dans les secteurs non couverts par un plan de prévention des risques (PPR) et où la présence d'un risque est avérée ou questionnée, le PLU précise les contours de la zone et la nature et les incidences du risque. Il n'appartient pas au PLU de « zoner » des secteurs à risques et encore moins de définir les incidences du risque. Ce travail doit être réalisé par des personnes qualifiées. Quant à un PPR en cours, le PLU n'a pas à cartographier les zones d'aléas qui peuvent encore évoluer durant sa réalisation. Pour rappel, un PPR est une servitude d'utilité publique qui s'impose au document d'urbanisme, et ce, quel que soit le zonage.

- La recommandation 14 page 44 propose de soumettre toute construction à la réalisation d'études techniques (géotechniques ou hydrauliques) dans les secteurs d'aléa connu. Le PPR RGA régleme déjà la constructibilité en zone d'aléas. Cette recommandation peut être supprimée.
- La prescription 34 page 45 demande, dans son dernier alinéa, à ce que l'implantation des activités à risques pour l'environnement et pour la population soit éloignée des cours d'eau, des sources, etc... Une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), en raison des nuisances éventuelles ou des risques importants de pollution des sols ou d'accident qu'elle présente, est soumise à de nombreuses réglementations de prévention des risques environnementaux. Cette partie de prescription est donc inutile puisque chaque ICPE est classée dans une nomenclature qui détermine les obligations auxquelles elle est soumise (distances, mesures de protection...).
- La formulation des objectifs de l'axe 7 page 53 devra être reprise car elle n'a pas de sens.
- La surface de 1200 m² mentionnée dans la prescription 46 page 59 n'est pas justifiée notamment dans le tableau page 97 du tome 3 du RP. Il conviendra de justifier le seuil de 1200 m² comme pour l'implantation des nouveaux bâtiments à vocation commerciale.



Mairie de VINDRAC-ALAYRAC
81170 VINDRAC-ALAYRAC

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 juin 2018

Membres en exercice : 11

Date et affichage de la convocation : 18/06/2018

Présents : 6

L'an deux mille dix-huit et le vingt-cinq juin à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Vindrac Alayrac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Régine BESSOU, Maire

Votants : 6

Pour : 6

Présents : Madame Régine BESSOU, Madame Patricia CARUANA-GIGLIA, Madame Sandrine CERE, Monsieur Bernard LANGLAMET, Madame Geneviève MIRAILLE, Monsieur Eric MONCERE

Contre : 0

Abstentions : 0

Excusés : Monsieur Francis BOUSQUIE, Monsieur Francis ROBILLARD, Madame Anya SOETERS

Publié le : 28 juin 2018

Absents : Monsieur Jérôme BORDERIES, Monsieur Henri MESNARD

Secrétaire de séance : Monsieur Eric MONCERE

Objet : Avis sur le projet du SCOT arrêté, conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme. DE_2018_018

Madame Maire informe les membres du Conseil Municipal que par délibération du 17 avril 2018, le comité syndical du SCOT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais a approuvé le bilan de concertation et l'arrêt du projet du SCOT en conformité avec les articles R143-7 et L103.6 du code de l'urbanisme. Elle rappelle également que l'élaboration du schéma du SCOT a été prescrite par délibération du syndicat mixte en date du 8 juillet 2013.

La commune de Vindrac Alayrac a été destinataire comme l'ensemble des communes de la 4C ainsi que la communauté de communes, de l'ensemble du dossier comprenant :

- Le Bilan-concertation.
- La Délibération du syndicat mixte portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCOT.
- Le Projet-SCoT arrêté

Dans la continuité de la phase de concertation préalable et de l'arrêt du projet SCoT qui viennent de s'achever, les membres du Conseil Municipal sont maintenant consultés en leur qualité de personnes publiques associées et invités à formuler un avis sur « le projet SCoT » arrêté présenté, conformément aux dispositions de l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme.

Elle précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme. Elle informe ensuite le Conseil municipal que le conseil communautaire, dans le cadre de sa séance du 7 juin 2018, à l'unanimité des membres présents, a décidé de s'abstenir sur le dossier présenté et elle donne lecture des arguments développés qui ont motivés la décision de la 4C.

Elle propose ensuite au Conseil Municipal de débattre à son tour sur le dossier présenté et d'émettre un avis.

Entendu la présentation faite par Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, l'unanimité des membres présents,

- **SOUTIENT** la position adoptée par le conseil communautaire dans sa délibération du 7 juin 2018 :

PREFECTURE D'ALBI
Date de réception de l'AR: 28/06/2018
081-218103208-20180625-DE_2018_018-DE

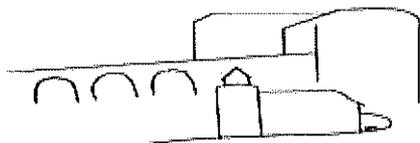
- « - Rappelle les termes développés dans la délibération du conseil communautaire du 15 novembre 2016, soulignant déjà « l'absence d'homogénéité des territoires caractérisant l'armature du SCoT » et ses conséquences pour le territoire de la 4C »
- « - Considère que « le projet –SCoT arrêté » dont il vient de prendre connaissance ne répond pas aux attentes du territoire de la 4C et met encore une fois en exergue, l'incohérence de son périmètre... »
- **DÉCIDE** également de **S'ABSTENIR** sur le dossier présenté.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour copie conforme

Le Maire,




Régine BESSOU



Mouzieys-Panens
DÉPARTEMENT du TARN

MAIRIE
81170

EXTRAIT du REGISTRE
Des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 juin 2018

Date et affichage de la convocation: 17/06/2018

Membres en exercice : 11

L'an deux mille dix-huit et le vingt-deux juin, à 21 h 00, le Conseil Municipal de Mouzieys-Panens - dûment convoqué - s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Claude BLANC, Maire.

Présents : 6

Votants : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

Acte publié le : 27 juin 2018

Présents : Yves BOUSSEMART, Claude BLANC, Gérard MANDIRAC, Christel MAZIERES, Michel PRONNIER, Jean Luc VIGUIER

Absents Excusés : Bernard DELPECH, Julien MALFETTES, Armelle SALAS, Catherine TRESSOLS, Christine TRESSOLS

Secrétaire de séance : Jean Luc VIGUIER

Objet : Avis sur le projet du SCOT arrêté, conformément à l'article L143-20 du Code de l'urbanisme. DE_2018_019

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par délibération du 17 avril 2018, le comité syndical du SCOT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais a approuvé le bilan de concertation et l'arrêt du projet du SCOT en conformité avec les articles R143-7 et L103.6 du code de l'urbanisme. Il rappelle également que l'élaboration du schéma du SCOT a été prescrite par délibération du syndicat mixte en date du 8 juillet 2013.

La commune de Mouzieys Panens a été destinataire comme l'ensemble des communes de la 4C ainsi que la communauté de communes, de l'ensemble du dossier comprenant :

- Le Bilan-concertation.
- La Délibération du syndicat mixte portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCOT.
- Le Projet-SCOT arrêté

Dans la continuité de la phase de concertation préalable et de l'arrêt du projet SCOT qui viennent de s'achever, les membres du Conseil Municipal sont maintenant consultés en leur qualité de personnes publiques associées et invités à formuler un avis sur « le projet SCOT » arrêté présenté, conformément aux dispositions de l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme.

Il précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme. Il informe ensuite le Conseil Municipal que le conseil communautaire, dans le cadre de sa séance du 7 juin 2018, à l'unanimité des membres présents, a décidé de s'abstenir sur le dossier présenté et il donne lecture des arguments développés qui ont motivés la décision de la 4C.

Il propose ensuite au Conseil Municipal de débattre à son tour sur le dossier présenté et d'émettre un avis.

Entendu la présentation faite par Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **SOUTIENT** la position adoptée par le conseil communautaire dans sa délibération du 7 juin 2018 :

« - Rappelle les termes développés dans la délibération du conseil communal soulignant déjà « l'absence d'homogénéité des territoires caractérisant l'armature du SCoT » et ses conséquences pour le territoire de la 4C »

« - Considère que « le projet –SCoT arrêté » dont il vient de prendre connaissance ne répond pas aux attentes du territoire de la 4C et met encore une fois en exergue, l'incohérence de son périmètre... »

- **DÉCIDE** également de **S'ABSTENIR** sur le dossier présenté.

Certifié exécutoire

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus



Pour extrait conforme

Le Maire

Claude BLANC



Rodez, le

30 JUIL. 2018



Monsieur le Président
Syndicat Mixte du SCoT Carmausin,
Ségala, Causse et Cordais
2 rue du Gaz
81400 Carmaux

N Réf : JPS/SR/AO 18-068

Objet : Avis sur le projet de SCoT

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 07 mai 2018, vous nous avez transmis pour avis, le projet de SCoT Carmausin, Ségala, Causse et Cordais.

Au vu des éléments portés au dossier, j'ai le plaisir de vous informer que le bureau du PETR Centre Ouest Aveyron en date du 4 juillet 2018, a émis un avis favorable sur le projet du SCoT Carmausin, Ségala, Causse et Cordais qui est frontalier du SCoT Centre Ouest Aveyron par les communautés de communes suivantes : Aveyron Bas Ségala Viaur; Pays Ségali; Réquistanais; Grand Villefranchois.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Président,
Jean-Philippe SADOUL

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Économie Agricole et Forestière

Affaire suivie par : Hélène LAMOTHE

Tél : 0 5 81 27 59 33

Fax : 0 5 81 27 51 07

Courriel : helene.lamoth@tam.gouv.fr

Albi, le 03/08/18

**A l'attention de M. le président du
Syndicat Mixte du SCOT du
Carmausin, du Ségala, du Causse et du
Cordais**

2 rue du Gaz

81 400 CARMAUX



Bordereau d'envoi

Objet : Avis de la CDPENAF du Tarn sur l'élaboration du SCOT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais

Désignation	Nombre	date
Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	1	19/07/18

Observations :

Cordialement

Hélène LAMOTHE





PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

**Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles
et forestiers (CDPENAF)**

- Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L143-20 pour les projets de schéma de cohérence territoriale ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11;
- Vu le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Jean-Michel Mougard en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, portant nomination des membres de la CDPENAF du Tarn, modifié le 16 février 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François Cazottes, directeur départemental des territoires et vu l'arrêté de délégation à son adjoint, aux chefs de service et certains agents du 07 février 2018 ;
- Vu la demande de consultation, présentée le 07 juin 2018 par monsieur le président du Syndicat mixte du SCOT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais relative au projet d'élaboration du SCOT ;
- Vu la CDPENAF qui s'est tenue le 19 juillet 2018.

**Avis portant sur les espaces agricoles sur le SCOT du CARMAUSIN, DU SÉGALA, DU CAUSSE
ET DU CORDAIS**

Considérant que la surface ouverte à l'urbanisation entraîne une consommation de l'espace agricole modérée au rythme de 19 ha / an, sur un scénario prudent d'accueil de populations nouvelles et un développement urbain mesuré mais ambitieux en redéfinissant une armature territoriale structurée autour des services, re-équilibrée entre l'espace rural et péri-urbain et la centralité carmausine ;

Considérant que le projet d'aménagement du territoire ambitionne de modérer la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers de moitié comparativement à la dernière décennie, en identifiant le besoin de logements pour chaque commune selon son niveau de polarité et en plafonnant l'enveloppe foncière. Cette modération de la consommation d'espace est objectivée par un développement de l'habitat dans des secteurs urbains déjà constitués en limitant voire en arrêtant leur extension (pour les hameaux), en valorisant les dents creuses dans les bourgs et les villes et en tenant compte du renouvellement urbain (14 % des besoins en logements).

Considérant des objectifs de densification plus importante dans les centralités et le péri-urbain qui permettent de limiter la dispersion de la population sur ce vaste territoire et de recentrer

l'accueil de nouvelles populations au niveau des espaces proposant des services, limitant ainsi le mitage et la fragmentation de l'espace agri-environnemental ;

Considérant que le diagnostic agricole est bien documenté, présente et localise les différentes filières de production et de valorisation des produits agricoles du territoire, permettant ainsi d'analyser la structuration de l'économie agricole sur ce vaste territoire : l'analyse est spécialisée et relève les spécificités de chacune des quatre entités géographiques, les secteurs agricoles à enjeux sont identifiés et localisés sur une cartographie (atlas agricole), les enjeux sont synthétisés en mettant en avant les forces et faiblesses du territoire en matière d'économie agricole ;

Considérant que le projet du développement agricole, même si il est succinct, présente des objectifs clairs et cohérents dans ce territoire d'élevage, où plusieurs appellations d'origine sont valorisées : la préservation des espaces de prairies nécessaires aux activités d'élevage concourt à l'entretien de paysages ouverts, au maintien d'une biodiversité et surtout conforte différentes filières agricoles (production, agroalimentaire, tourisme, vente directe...) ;

Considérant que les atlas cartographiques agricoles (et de la trame verte et bleue) qui illustrent les enjeux partagés sur le territoire, assortis de prescriptions ciblées adaptées à ces enjeux constituent un guide pertinent pour les communes ou les communautés de communes dans l'élaboration de leurs futurs documents d'urbanisme locaux ;

**Avis portant sur les espaces naturels et forestiers sur le SCOT DU CARMAUSIN, DU SÉGALA,
DU CAUSSE ET DU CORDAIS**

Considérant que le diagnostic en matière d'éléments naturels et forestiers (réservoirs de biodiversités, corridors écologiques) est réalisé à partir du SRCE et d'études de terrain très fournies et documentées permettant d'identifier et de répertorier les secteurs menacés en vue de leur prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux et d'assurer la préservation et la restauration éventuelle de ces corridors (identification de coupures urbaines pour créer des respirations paysagères propices à maintenir les continuités écologiques, ...) ;

Considérant que les enjeux en matière de trame verte et bleue sont déclinés et localisés sur une cartographie des enjeux partagés (atlas TVB), qui constitue un guide pour les futurs documents d'urbanisme locaux ;

Aux termes des délibérations des membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers du Tarn réunis en date du 19 juillet 2018, la CDPENAF, sous la présidence de monsieur François Cazottes, directeur de la DDT, souligne la qualité du travail réalisé et émet un **avis favorable** sur la **préservation des espaces agricoles**, un **avis favorable** sur la **préservation des espaces naturels et forestiers** du projet de **schéma de cohérence territoriale** du Carmaux, du Ségala, du Causse et du Cordais, assorti d'une remarque :

- l'interdiction de la production d'énergie photovoltaïque au sol sur des surfaces valorisables par l'agriculture pourrait être étendue aux surfaces naturelles et forestières ;

Albi, le
le président,

- 3 AOUT 2018
**Le directeur départemental
des territoires du Tarn**

François CAZOTTES